

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-058

Rapporteur : M. Julien MERLE

Rapport d'activité 2022
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes, établi sur le fondement de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, et joint en annexe.

Une fois approuvé par le conseil communautaire, ce rapport sera transmis aux communes membres de l'EPCI en vue de son adoption par chaque conseil municipal.

Il sera alors consultable au siège de la Communauté, dans les mairies et sur le site internet de la Communauté de communes.

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_058-DE

Le conseil délibère,

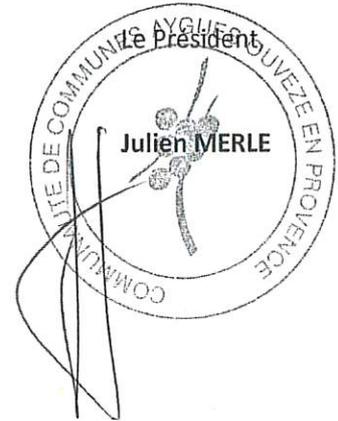
Approuve le rapport d'activité 2022, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leur conseil municipal,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-058
Rapport d'activité 2022
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ

**Camaret-sur-Aygues • Lagarde-Paréol • Piolenc
Sainte-Cécile-les-Vignes • Sérignan-du-Comtat
Travaillan • Uchaux • Violès**



SOMMAIRE

La Communauté de communes en chiffres	Page 4	L' Aygues
Les 8 communes	Page 5	
Les compétences statutaires	Pages 6et 7	
Les élus	Page 8	
Les commissions intercommunales	Pages 9 et 10	
L'administration territoriale	Page 11	
L'espace France services	Page 12	
Le développement économique	Page 13	
Tourisme	Page 15	
Urbanisme	Page 19	
L'assainissement	Page 21	
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Page 23	
Environnement	Page 25	
Les marchés publics	Page 26	
Les budgets	Page 30	
Les Fonds de concours	Page 32	
Les principales délibérations	Page 33	

La Communauté de communes

en chiffres

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence est un territoire de **142 km²** qui s'étend de la vallée du Rhône à l'ouest jusqu'aux Dentelles de Montmirail à l'est ; de la vallée de l'Aygues au sud jusqu'à la Drôme provençale au nord.

La viticulture y occupe une place prépondérante, en grande partie sous l'appellation Côtes du Rhône, avec les AOC spécifiques « Plan de Dieu » et « Massif d'Uchaux » mais aussi par les cultures fruitières et maraîchères de la vallée du Rhône.



Le secteur industriel repose principalement sur l'industrie agro-alimentaire et les industries d'extraction et de transformation, concentrées dans le triangle Camaret-sur-Aigues / Piolenc / Sérignan-du-Comtat.

L'ensemble du territoire est fortement impacté par les risques naturels, en particulier le risque inondation et le risque feux de forêt, ce qui entrave fortement son urbanisation.

La Communauté de communes compte une population de **20 244** habitants, soit une densité de population de **142,5** habitants / km² (moyenne départementale : 157,4)

Les 8 communes membres

Camaret-sur-Aigues :

4 644 habitants

Lagarde-Paréol :

341 habitants

Piolenc :

5 418 habitants

Sainte-Cécile-les-Vignes :

2 600 habitants

Sérignan-du-Comtat :

2 843 habitants

Travaillan :

730 habitants

Uchaux :

1 708 habitants

Violès :

1729 habitants

Les 8 communes

de la Communauté de communes



CAMARET-SUR-AYGUES

Maire : Philippe de BEAUREGARD
Mairie de Camaret sur Aygues
Cours du Midi
84850 CAMARET SUR AYGUES

Superficie : 17,53 km²

Tel : 04 90 37 22 60
Fax : 04 90 37 72 33
www.camaret.org



LAGARDE-PAREOL

Maire : Fabrice LEAUNE
Mairie de Lagarde-Paréol
Le Village
84290 LAGARDE-PAREOL

Superficie : 9,29 km²

Tel : 04 90 30 81 91
Fax : 04 90 30 82 56
www.lagardepareol.fr



PIOLENC

Maire : Louis DRIEY
Mairie de Piolenc
Place de la Résistance
84420 PIOLENC

Superficie : 24,80 km²

Tel : 04 90 29 63 66
Fax : 04 90 29 50 62
www.mairie-piolenc.fr



SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

Maire : Vincent FAURE
Mairie de Sainte Cécile les Vignes
Place de la Mairie
84290 SAINTE CECILE LES VIGNES

Superficie : 19,82 km²

Tel : 04 90 30 80 17
Fax : 04 90 30 74 91
www.sainte-cecile.org



SERIGNAN-DU-COMTAT

Maire : Julien MERLE
Mairie de Sérignan du Comtat
Place de la Mairie
84830 SERIGAN DU COMTAT

Superficie : 19,82 km²

Tel : 04 90 70 00 03
Fax : 04 90 70 02 77
www.serignanducomtat.fr



TRAVAILLAN

Maire : Isabelle DALADIER-MARTIN
Mairie de Travaillan
Place Jean Moulin
84850 TRAVAILLAN

Superficie : 17,65 km²

Tel : 04 90 37 24 01
Fax : 04 90 37 79 88
www.travaillan.fr



UCHAUX

Maire : Christine LANTHELME
Mairie de Uchaux
Place de la Mairie
84100 UCHAUX

Superficie : 18,48 km²

Tel : 04 90 40 62 40
Fax : 04 90 40 62 73
www.uchaux.com



VIOLES

Maire : Marie-José AUNAVE
Mairie de Violès
Cours Rigot
84150 VIOLES

Superficie : 14,79 km²

Tel : 04 90 70 92 11
Fax : 04 90 70 90 15
www.violes.fr

Les compétences

statutaires

Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés par délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2021 pour prendre en compte les nouvelles compétences qu'elle va devoir exercer de plein droit. En voici le détail :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- Exercice du droit de préemption urbain, selon les règles définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de l'extension ou de la création de zones d'activité

Développement économique, tourisme et agriculture

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
- Promotion du tourisme, avec création d'un office de tourisme
- Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ou des entreprises en difficultés
- Aide à l'installation et au maintien des exploitations agricoles ; adhésion à l'association Prévigrêle
- Participation à la construction des infrastructures et au déploiement des réseaux de communication électroniques dans le cadre du plan national de lutte contre la fracture numérique

Autres compétences obligatoires

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Assainissement des eaux usées
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; construction, aménagement, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales

COMPETENCES FACULTATIVES

Actions d'intérêt communautaire

- Politique du logement et du cadre de vie
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes

Autres compétences facultatives

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec renforcement, extension et entretien des réseaux. Contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique
- Missions hors gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, prévues aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- Développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du Cadastre
- Gestion du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols
- Mutualisation de la politique de la commande publique dans le cadre du schéma de mutualisation
- Adhésion à la Mission locale du Haut Vaucluse

Les élus

de la Communauté de communes

Le conseil communautaire est composé de 33 membres qui élisent le Président et les vice-présidents de la Communauté de communes.

Le bureau, lui-même composé du Président et des 7 vice-présidents présentés ci-dessous, est une instance délibérative en charge des affaires courantes.

Le Président prépare et exécute les décisions des instances délibérantes (bureau, conseil communautaire). Il préside de droit le bureau et le conseil communautaire.



Julien MERLE
Président
Maire de Sérignan-du-Comtat



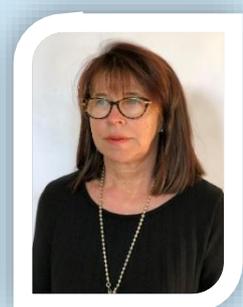
Marie-José AUNAVE
1^{ère} vice-présidente
Maire de Violès



Philippe de BEAUREGARD
2^{ème} vice-président
Maire de Camaret-sur-Aigues



Christine LANTHELME
3^{ème} vice-présidente
Maire d'Uchaux



Brigitte MACHARD
4^{ème} vice-présidente
1^{ère} adjointe à Piolenc



Isabelle DALADIER-MARTIN
5^{ème} vice-présidente
Maire de Travaillan



Vincent FAURE
6^{ème} vice-présidente
Maire de Sainte-Cécile-les-Vignes



Fabrice LEAUNE
7^{ème} vice-présidente
Maire de Lagarde-Paréol

Les commissions

intercommunales

Toutes les commissions de la communauté de communes sont présidées de droit par le Président. Chaque commission est composée de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants, avec au moins un représentant pour chaque commune.

Les commissions thématiques

COMMISSION FINANCES, BUDGET, POLITIQUE FISCALE ET PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT PLURIANNUELS :

Vice-présidente déléguée : Marie-José AUNAVE

Membres titulaires : Liliane DIAZ, Jean-Marc PRADINAS, Louis DRIEY, Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, Lydie CATALON, Isabelle DALADIER-MARTIN, Christine LANTHELME

Membres suppléants : Sylvette GIL, Fabrice LEAUNE, Roland ROTICCI, Pascal CROZET, Jeanne SURDEL, Patricia LISPAL-GONDRAN, Pierre SIMLER, Florence GOURLOT

COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME, COMMERCE ET AGRICULTURE :

Vice-président délégué : Vincent FAURE

Membres titulaires : Sylvette GILL, Fabrice LEAUNE, Brigitte MACHARD, Jean-Pierre TRUCHOT, Patricia LISPAL-GONDRAN, Christine LANTHELME, Christophe CANO

Membres suppléants : Christine WINKELMANN, Jean-Marc PRADINAS, Roland ROTICCI, David VALLEE, Denis GADEA, Isabelle DALADIER-MARTIN, Jacqueline JOURDAIN, Marie-José AUNAVE

COMMISSION ENVIRONNEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, ÉCONOMIE CIRCULAIRE, PLAN CLIMAT ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :

Vice-président délégué : Philippe de BEAUREGARD

Membres titulaires : Claude FOURNIER, Patrick PICHON, Virginie JOUBREL, Marc GABRIEL, Isabelle DALADIER-MARTIN, Jacqueline JOURDAIN, Marie-José AUNAVE

Membres suppléants : Hervé AURIACH, Fabrice LEAUNE, Louis DRIEY, Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, Jean-Christophe MONIN, Pascal MARCHESINI, Christine LANTHELME, Florence GOURLOT.

COMMISSION RISQUES MAJEURS, GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, PRÉVENTION DES INONDATIONS ET ASSAINISSEMENT :

Vice-président délégué : Isabelle DALADIER-MARTIN

Membres titulaires : Hervé AURIACH, Jean-Claude LEGENTIL, Louis DRIEY, Pascal CROZET, Marie-France ESTIVAL, André GUIGUE, Florence GOURLOT

Membres suppléants : Christine WINKELMANN, Damian SANCHEZ-VIVES, Michel VIDAL, Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, Catherine BOURACHOT, Patricia LISPAL-GONDRAN, Christine LANTHELME, Marie-José AUNAVE.

COMMISSION MAISON DE SERVICES AU PUBLIC :

Vice-présidente déléguée : Brigitte MACHARD

Membres titulaires : Sylvette GILL, Mireille MERCIER, Dominique FICTY, Béangère DUPLAN, Pierrette MEYER, Jacqueline JOURDAIN, Christophe CANO.

Membres suppléants : Christine WINKELMANN, Sophie PROPHETE-FEBVRE, Roland ROTICCI, Catherine MALET-VANNEUVILLE, Aurélie CALDARINI, Annie MEUNIER, Gabriel BELTRAND, Marie-José AUNAVE

COMMISSION SCHÉMA DE MUTUALISATION :

Vice-présidente déléguée : Christine LANTHELME

Membres titulaires : Liliane DIAZ, Sophie PROPHETE-FEBVRE, Brigitte MACHARD, Dominique FICTY, Lydie CATALON, Patricia LISPAL-GONDRAN, Marie-José AUNAVE

Membres suppléants : Jean-Michel MARLOT, Mireille MERCIER, Géraldine ORTEGA, David VALLEE, Fanny ROSEAU, Pierrette MEYER, Annie AVON, Christophe CANO

COMMISSION AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, SCOT, URBANISME, HABITAT ET LOGEMENT :

Vice-président délégué : Fabrice LEAUNE

Membres titulaires : Christine WINKELMANN, Françoise GRANDMOUGIN, Pascal CROZET, Marc GABRIEL, Patricia LISPAL-GONDRAN, Christine LANTHELME, Florence GOURLOT

Membres suppléants : Jean-Michel MARLOT, Jean-Marc PRADINAS, Louis DRIEY, Jacques TRENTO, Lydie CATALON, Bernard SCULFORT, André GUIGUE, Marie-José AUNAVE

Les autres commissions

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Président : Julien MERLE, suppléant : Marc GABRIEL

Membres titulaires : Philippe de BEAUREGARD, Michel VIDAL, Isabelle DALADIER-MARTIN, Christine LANTHELME, Marie-José AUNAVE

Membres suppléants : Liliane DIAZ, Louis DRIEY, Patricia LISPAL-GONDRAN, André GUIGUE, Vincent FAURE

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES

TRANSFÉRÉES :

Président : Julien MERLE

Membres titulaires : Philippe de BEAUREGARD, Fabrice LEAUNE, Louis DRIEY, Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, Lydie CATALON, Patricia LISPAL-GONDRAN, Christine LANTHELME, Florence GOURLOT

Membres suppléants : Liliane DIAZ, Sophie PROPHETE-FEBVRE, Brigitte MACHARD, Vincent FAURE, Jean-Pierre TRUCHOT, Marie-Christine ANDRIEU, André GUIGUE, Julia ECKINCI

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES

HANDICAPÉES :

En cours de constitution

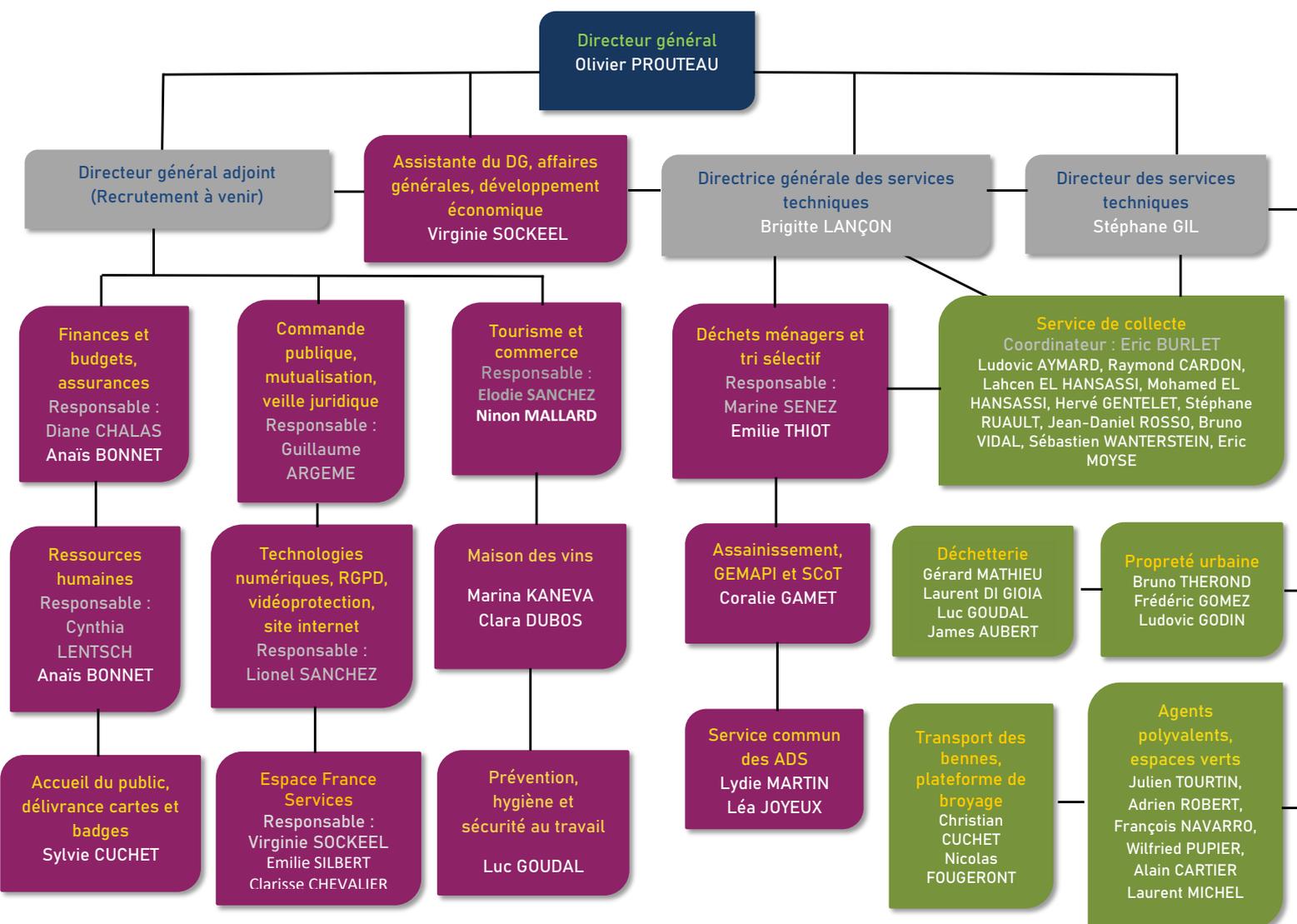
COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Membres titulaires : Hervé AURIACH, Jean-Michel MARLOT, Antonio MUGA, Fabrice LEAUNE, Brigitte MACHARD, Françoise CARRERE, Géraldine ORTEGA, Françoise GRANDMOUGIN, Patricia RICHARD, Gilberte LAVESQUE.

Membres suppléants : Sylvette GILL, Christine WINKELMANN, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, Michel VIDAL, Roland ROTICCI, Patrick PICHON, Eric LANNOY, Simon BOYER, Jacques SAUZADE.



Organigramme des services



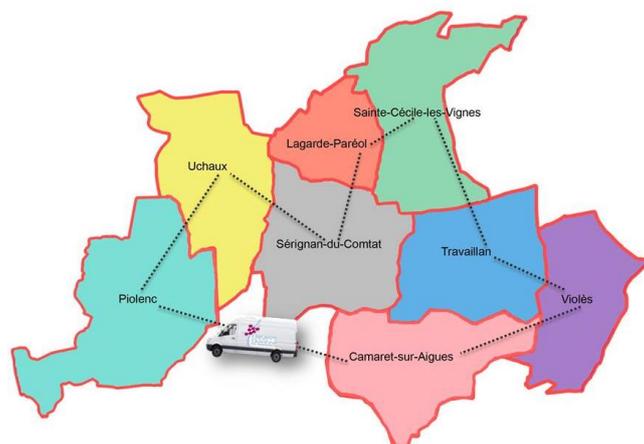
Espace France services itinérant

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes exerce une nouvelle compétence : la création et la gestion des maisons de service public, devenues depuis les espaces France Services. Ce service s'adresse plus particulièrement aux personnes qui ne peuvent se déplacer dans les services publics des agglomérations voisines (Orange, Carpentras, Avignon, Bollène) pour effectuer leurs démarches administratives les plus usuelles, mais aussi celles qui ont des difficultés à utiliser les outils numériques ou qui n'en ont pas à leur disposition.

C'est donc en étroite concertation avec plusieurs partenaires institutionnels que ce service a été créé, sous l'égide de la Préfecture de Vaucluse : la CAF, la CPAM, la MSA, les caisses de retraites du secteur privé et du secteur public, La Poste, les services fiscaux, le Conseil départemental d'accès au droit, etc.

La Communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence a mis en place ce service en janvier 2021, grâce à un bus aménagé, composé de 2 bureaux et accessible pour les personnes à mobilité réduite, qui sillonne les 8 communes du territoire. Le bus est à la fois un point relais, un guichet de renseignement et d'accompagnement où les habitants peuvent être informés, orientés et accompagnés gratuitement dans leurs démarches administratives en ligne, par les deux animatrices formées à cet effet.

En 2022, **4 494** demandes (physiques, par téléphone ou par mail) ont été traitées, avec un taux de plus de 80 % de satisfaction de la demande et plus de 87 % de satisfaction de l'utilisateur.



	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h00					
8h15					
8h30					
8h45					
9h00					
9h15					
9h30					
9h45					
10h00		Piolenc 8h00 à 12h00 Place Michel Barthou	Camaret sur-Aygues 8h00 à 12h00 Parking du Moto-ba	Sérignan du-Comtat 8h00 à 13h00 Place du Marché	Uchaux 9h00 à 11h00 Place de la Mairie
10h15	Sainte-Cécile-les-Vignes 8h00 à 13h00 Place Max Aubert				
10h30					
10h45					
11h00					
11h15					
11h30					
11h45					
12h00					
12h15					
12h30					
12h45					
13h00					
13h15					
13h30					
13h45					
14h00					
14h15		Piolenc 12h45 à 16h15 Place Michel Barthou	Camaret sur-Aygues 12h45 à 16h15 Parking du Moto-ba	Travaillan 14h00 à 15h15 Place Jean Moulin	Violès 12h15 à 15h15 Place de l'ancienne gare
14h30	Lagarde-Paréol 14h00 à 15h15 Place de la Mairie				
14h45					
15h00					
15h15					
15h30					
15h45					
16h00					
16h15					

Ce service fait l'objet d'un rapport d'activité dédié, consultable sur le site de la Communauté de communes.

économique

La Garrigue du Rameyron II à Sérignan-du-Comtat.

N'ayant plus de parcelles disponibles et afin de répondre à la demande des professionnels, la Communauté de communes a lancé en 2021, le projet d'extension de la zone d'activité La Garrigue du Rameyron II. 7 parcelles devraient ainsi être viabilisées avant la fin 2023.

Voici les entreprises qui se sont portées candidates pour l'acquisition d'une parcelle :

JMS/entretien réparation matériel de manutention
E-inside / Organisation d'évènements
Gondran / carreleur et chape liquide
Friburger / entreprise de maçonnerie
MCM / maintenance mécanique
MG Réseaux / électricité générale, travaux publics
Erdogan / entreprise de maçonnerie

Des contrats de réservation ont été signés avec chacune de ces entreprises.



La Communauté de communes envisage aussi la **création d'une nouvelle zone située avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aygues**. La révision du PLU de la commune est nécessaire à l'aboutissement de ce projet qui permettrait d'accueillir la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, ainsi que l'installation de plusieurs entreprises.

Partenariat avec Initiative Seuil de Provence

Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale est partenaire de la Communauté de communes depuis 2011 pour l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire.

Les 24 et 25 mars 2022, ce partenariat a permis l'organisation de la manifestation « La start up est dans le pré » au Château de Massillan à Uchaux.

Cette opération visait à rassembler, pendant deux jours, les porteurs de projets du territoire afin de les accompagner dans la maturation de leur idée. Ils ont ainsi été guidés et coachés par des banquiers, acteurs locaux, comptables et autres professionnels.

42 projets ont été présentés dont 8 pour le territoire intercommunal. La Communauté de communes a financé cette opération à hauteur de 35 500 €, qui viennent s'ajouter à la cotisation annuelle pour l'adhésion à la plateforme.



Nouvelle signalétique pour la zone d'activité Jonquier et Morelles de Camaret-sur-Aygues.

Cette nouvelle signalétique a été installée en octobre 2022 dans la zone d'activité Jonquier et Morelles de Camaret-sur-Aygues, sur le même modèle que celle de la zone du Crépon de Piolenc.

Elle a été réalisée par l'entreprise SICOM pour un montant de 26 803 €. Aucune participation financière n'est demandée aux entreprises pour la mise en place de cette signalétique. Elle est entièrement prise en charge par la Communauté de communes dans le cadre de la compétence développement économique.



Partenariat avec la Chambre du commerce et de l'industrie de Vaucluse

En 2022, une convention de partenariat a été signée avec la CCI de Vaucluse afin de mettre en place différentes actions et notamment une marketplace dédiée aux commerçants du territoire intercommunal.

Voici un bilan des actions :

Plateforme numérique : 30 commerces

Audit numérique commerces : 90 commerces

Mise en place de **deux ateliers numériques** à destination des professionnels en 2022.

Organisation de deux jeux concours pour le lancement de la **plateforme marketplace** avec des bons d'achats à gagner et à utiliser chez les commerçants présents sur la marketplace.



Tourisme

Etude de définition de la stratégie touristique pour le territoire de la Communauté de communes.

La Mairie de Travaillan



Dans le cadre de l'étude de stratégie touristique, l'harmonisation des points d'information est une action qui a été définie dans l'axe 1 qui recense les aménagements structurants. Cette action a débuté en 2021 par l'ouverture de la Maison des vins et des produits du terroir qui accueille également un point d'information touristique.

2022, nouvelle étape de l'étude avec la réalisation de **4 points d'informations touristiques**.

Les lieux ont été au préalable définis par les maires de la Communauté de communes.

Ces points sont régulièrement alimentés en documentation touristique de la Communauté de communes et de son partenaire **Vaucluse Provence Attractivité**.

Le tabac presse de Violès



Le Naturoptère Sérignan-du-Comtat



La Maison du tourisme Sainte-Cécile-les-Vignes



La Maison des vins

et des produits du terroir



Wine house and local products • Casa dei vini e dei prodotti locali

Labellisation inter Rhône

Le 12 octobre dernier la Maison des vins a été labellisée « **rendez-vous terroir** » par inter Rhône.

En 2022, la Maison des vins et des produits du terroir a ouvert ses portes à partir du 15 avril. A ce jour elle accueille **28 domaines viticoles et 11 producteurs locaux**.

Mise en place des dégustations.

Marina et Clara ont suivi une **formation sur l'œnologie et la dégustation** en avril dernier dispensée par **Sophie LURIE**, enseignante au lycée viticole d'Orange. Cette formation a permis d'organiser tout au long de la période d'ouverture des dégustations des vins de nos producteurs.

Eductour des offices de tourisme

Le 5 mai a été organisé un éductour à destination des offices de tourisme proches de notre territoire. Une autre manière de nous faire connaître et découvrir la Maison des vins et notre espace Vélo. Cette visite s'est achevée par une dégustation de nos produits locaux.



Premier anniversaire de la Maison des vins

Le 13 juillet dernier, nous avons soufflé la première bougie de la Maison des vins.

Marché de producteurs

4 marchés ont été organisés pendant la période estivale, les 13 et 22 juillet et les 5 et 12 août de 18h à 21 heures sur la place des Félibres.

Les food truck ont également été conviés à ces 4 marchés.



Marché de Noël

Après une première annulation en 2021 pour cause de Covid, notre marché de Noël a eu lieu le **samedi 17 décembre** sur la place des Félibres. 7 producteurs et un photographe ont répondu présents et 3 food trucks ont également participé à cet évènement.

A cette occasion, la **Municipalité de Camaret-sur-Aygues** a organisé la remise des prix de son concours de décorations extérieures.



SAMEDI 17 DECEMBRE
DE 10H À 18H SUR LA PLACE DES FÉLIBRES À
CAMARET-SUR-AYGUES

MARCHÉ DE NOËL
de la Maison des vins et des produits du terroir

DEGUSTATION
GRATUITE ET
CONVIVIALE !

VIN, MIEL, HUILE
D'OLIVE, PRODUITS
LOCAUX

BUYETTE ET
FOODTRUCKS
SUCRÉS / SALÉS

PHOTOS AVEC LE
PÈRE NOËL !
À 11H00 ET 15H00
(PAYANT)

LA GOURMANDISE EN BOX
O' MÊLY CUISINE ASIATIQUE
PIZZA DÈDÈ

MAISON DES VINS &
DES PRODUITS DU TERROIR

Aygues Ouveze
EN PROVENCE

Organisé par la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence
en partenariat avec la municipalité de Camaret-sur-Aygues.

WINE HOUSE AND LOCAL PRODUCTS
PIZZA DÈDÈ O' MÊLY CUISINE ASIATIQUE



Partenariat avec Vaucluse Provence Attractivité

La Communauté de communes a signé **une convention de partenariat avec Vaucluse Provence Attractivité (VPA) en 2020.**

Voici un retour en image des **actions réalisées en 2022 :**

Eductour réalisé par VPA pour 4 tours opérateurs:

Découverte de la Maison des vins et de l'espace vélo



Dégustation de vins



Shooting photo et vidéo



Shooting photo et vidéo sur notre territoire avec la participation de Clara, notre étudiante en BTS tourisme en alternance.



Un espace location et réparation de vélos

Situé à côté de la Maison des vins, un espace de location et de réparation de vélos a également vu le jour en 2021. Ce lieu, ouvert du 13 juillet au 31 août a offert la possibilité aux touristes, mais aussi aux locaux, de louer des vélos.

Des VAE, des VTT, des vélos musculaires adultes et enfants y sont proposés

Hors période d'ouverture, la location de vélos reste possible via la Maison des vins et des produits du terroir.



Rapport 2022 du service commun des autorisations du droit des sols

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour *l'accès au logement et un urbanisme rénové*, dite loi ALUR, prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la Communauté de communes a souhaité créer un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle. Ce service commun pour 6 communes est opérationnel depuis le 1^{er} avril 2015.

Le tableau, ci-dessous, présente un bilan de l'activité du service en 2022.

	CU a ou b		DP			PD			PC *			PA			TOTAL
	En cours d'instruction	Instruit	En cours d'instruction	Instruite		En cours d'instruction	Instruit		En cours d'instruction	Instruit		En cours d'instruction	Instruit		
				Non-opposition	Opposition		Accord	Refus		Accord	Refus				
Camaret-sur-Aygues	0	0				0	0	0	1	36	9	0	2	0	48
Lagarde-Paréol	0	0	2	7	3	0	0	0	1	2	1	0	0	1	17
Sainte-Cécile-les-Vignes	0	30	3	58	13	0	0	0	3	27	7	0	3	1	145
Sérignan-du-Comtat	0	0							5	14	11	1	0	1	32
Travaillan	0	5	2	8	5	0	0	0	2	4	9	0	0	0	35
Violès	0	2				0	1	0	3	13	10	0	2	1	32
TOTAL	0	37	7	73	21	0	1	0	15	96	47	1	7	4	
	37		101			1			158			12			
	309														

Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit **que, depuis le 1^{er} janvier 2022**, tout usager doit pouvoir, s'il le souhaite, déposer sa demande d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique, auprès du Guichet Unique, c'est à dire la commune.

La loi ELAN précise que, depuis **le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants sont concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée** les demandes d'urbanisme.

Le Pôle ADS de la Communauté de communes a fait le choix d'instruire par voie dématérialisée l'ensemble des demandes des 6 communes adhérentes.

La Communauté de communes a travaillé avec la société SIRAP pour la mise en place du portail de saisine par voie électronique publié sur les sites des communes et le déploiement de la nouvelle solution d'instruction (Next'ADS) pour les 8 communes, qui permet de répondre aux nouvelles obligations légales et réglementaires.

La Communauté de communes a pris en charge les dépenses pour la mise en place du module de saisine par voie électronique sur les sites internet des communes et le déploiement de Next'ADS (nouvelle solution pour l'instruction ADS) pour l'ensemble des communes et la formation des agents du Pôle ADS.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes adhérentes à la convention ont donc commencé à recevoir des dossiers d'urbanisme dématérialisés. **Sur cette première année, 21 % des dossiers instruits par la communauté de communes étaient des dossiers déposés par la voie dématérialisée.**

Dossiers dématérialisés 2022							
	CU	DP	PD	PC	PA	TOTAL	%
CAMARET-SUR-AIGUES	0		0	15	2	17	35%
LAGARDE-PAREOL	0	1	0	1	0	2	12%
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	0	11	0	10	0	21	14%
SERIGNAN-DU-COMTAT	0			11	0	11	34%
TRAVAILLAN	1	3	0	5	0	9	26%
VIOLES	0		0	5	1	6	19%
TOTAL	1	15	0	47	3		21%
	66						

Assainissement

Principaux travaux 2022

SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

Réhabilitation du poste de relevage des eaux usées de la ZAE Florette

Le suivi des travaux a été confié au bureau d'études ARTELIA et les travaux ont été réalisés par l'entreprise Pompage Rhône Alpes (PRA).

Montant global des travaux : 75 250 € TTC

SERIGNAN-DU-COMTAT

Reprise du réseau de collecte des eaux usées de la rue de la Petite Vignette sur une longueur de 60 ml.

Le suivi des travaux a été confié au bureau d'études ARTELIA et les travaux ont été réalisés par le groupement d'entreprises TPR/RAMPA/TEYSSIER.

Montant global des travaux : 33 767 € TTC

VIOLÈS

Travaux de reprise du réseau de collecte des eaux usées rue Frédéric Mistral et avenue du stade sur une longueur de 300 mètres (reprise de 35 branchements assainissement existants)

Le suivi des travaux a été confié au bureau d'études ARTELIA et les travaux ont été réalisés par le groupement d'entreprises TPR/RAMPA./ TEYSSIER.

Montant global des travaux : 159 647 € TTC

Schéma directeur intercommunal d'assainissement

La Communauté de communes a mandaté le bureau d'études EGIS EAU pour réaliser la mise à jour de son schéma directeur intercommunal d'assainissement adopté en 2012. Il s'agit d'une étude de diagnostic et d'investigations sur le réseau d'assainissement et sur les stations d'épuration.

Ce schéma va permettre d'établir un programme de travaux de mise aux normes des ouvrages (réseau et stations d'épuration) à l'horizon 2035. Ainsi, à terme, chaque commune sera dotée d'un système d'assainissement fiable, performant et respectueux de la réglementation en vigueur.

Cette étude aboutit également à définir le zonage d'assainissement des eaux usées, c'est-à-dire le mode de gestion de l'assainissement (collectif ou non collectif), qui doit être en adéquation avec les PLU de chaque commune.

Schéma directeur des eaux pluviales

Sur le territoire intercommunal, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales est principalement exercée par les communes. Toutefois, la Communauté de communes exerce cette compétence dans les zones d'activités.

Afin de répondre à des problèmes d'inondation dus à un dysfonctionnement du réseau pluvial et des phénomènes de ruissellement, la Communauté de communes et ses communes membres ont décidé de réaliser un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales.

Les 8 communes de l'intercommunalité et la Communauté de communes ont constitué un groupement de commandes au sens de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. La Communauté de communes est désignée coordonnatrice de la passation et de l'exécution du groupement de commandes.

Cette étude, qui sera réalisée en 2023, a pour objectifs de :

- ✓ Réaliser le diagnostic du fonctionnement du réseau des eaux pluviales des huit communes de la Communauté de communes afin d'en recenser et caractériser les anomalies et les dysfonctionnements, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu ;
- ✓ Réaliser le schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin de comprendre le fonctionnement hydraulique du territoire et améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Envisager les travaux à mettre en œuvre pour réduire les risques , avec des coûts estimés par chacun d'entre eux;
- ✓ Echanger sur la prise en compte des zonages dans les documents d'urbanisme et de proposer des règlements spécifiques (devoirs des propriétaires, sanctions...) sur les communes en matière de gestion des eaux pluviales.



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, la Communauté de communes a institué la taxe GEMAPI par délibération du 25 septembre 2017.

Le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts résultants de l'exercice de la compétence.

Le produit de cette taxe est plafonné à 40 € par habitant et par an. Une fois que l'assemblée délibérante de la Communauté a fixé le produit attendu, les services fiscaux le répartissent entre les différentes taxes locales (taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises) et calculent alors automatiquement les 3 taux additionnels de la taxe GEMAPI.

Par délibération 2022-044 du 7 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé le produit attendu de la taxe GEMAPI qui s'élève à 479 318 € pour l'année 2022, tout en sachant que ce produit ne couvre pas intégralement les charges d'exercice de la compétence.

Le **Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale** (SMOP), assurant les missions liées à la GEMAPI sur ce bassin versant, a lancé les études sur le système d'endiguement entre les communes de Violès et de Bédarrides en rive droite et rive gauche de l'Ouvèze. Le dossier partiel d'autorisation du système d'endiguement a été déposé auprès des services de la Préfecture,

Le **Syndicat mixte d'Eygues en Aygues** a également commencé à réaliser les mêmes études sur tout le linéaire de l'Aygues.

Quant au Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF), eu égard à son incapacité à mettre en œuvre les travaux préconisés par plusieurs bureaux d'études à la suite des inondations de 2002 et 2003, il a été décidé de le dissoudre.

Cette dissolution a été approuvée par le conseil communautaire lors de sa séance du 8 décembre 2022.

Elle devrait être effective au 2^{ème} semestre 2023.

Préservation et restauration de la zone humide de l'étang de Ruth

Lors de la réunion de bureau du 14 juin dernier, le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le Syndicat mixte d'Eygues en Aygues, est venu présenter le projet de zone humide de l'étang de Ruth.

L'étang de Ruth, situé sur le territoire de la Commune de Sérignan-du-Comtat, est une zone humide de 31 hectares qui relève de la typologie « marais et landes humides de plaines et plateaux », selon le classement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Elle apparaît en 3^{ème} position des zones humides les plus importantes du département de Vaucluse (hiérarchisation de l'inventaire départemental des zones humides). L'étang de Ruth présente des enjeux de biodiversité majeurs, parmi lesquels de nombreuses espèces protégées : amphibiens, papillons, avifaune paludicole... à l'aune de connaissances pourtant encore liminaires, et d'une régression pourtant marquée de leurs habitats sur le site.

Fragilisé en raison de la gestion de l'eau par drainage, d'une pression foncière constante et d'une agriculture dégradée, la préservation et la restauration de l'étang de Ruth s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général avec en perspective :

- La sécurisation du foncier de la zone humide,
- La restauration du fonctionnement hydraulique de la zone humide,
- La préservation de la biodiversité,
- La préservation de la ressource en eau et de sa qualité,
- La valorisation et la sensibilisation à l'environnement.

Il a été proposé au conseil communautaire du 22 septembre 2022 de désigner la Communauté de communes comme structure porteuse de ce projet, au titre de sa compétence GEMAPI, en lien avec la Commune de Sérignan-du-Comtat qui va y exercer son droit de préemption, afin de sauvegarder et restaurer cette zone humide.

Ce projet pourra être soutenu financièrement par le Département de Vaucluse, au titre de son dispositif Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, au titre de son 11^{ème} programme « Sauvons l'eau ».



Crédit photo: David Tatin / Orbisterre

Environnement

Convention avec le CEDER dans le cadre du programme SARE

Par délibération du 8 juillet 2021, le conseil a approuvé le protocole d'engagement avec l'Etat dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique.

L'aide à la rénovation énergétique des habitations fait partie des projets inscrits dans ce protocole, dans le cadre du programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) créé à l'initiative du Conseil départemental de Vaucluse.



Le Centre pour l'environnement et le développement des énergies renouvelables (CEDER), dont le siège est à Nyons, est la structure désignée pour la mise en œuvre de ce programme sur notre territoire.

La convention triennale passée avec le CEDER le 30 septembre 2021, a pour objet de définir les conditions et modalités de financement, par la Communauté de communes, du programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre, pour réaliser les missions d'information, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers et du petit tertiaire privé.

La participation financière annuelle de la Communauté de communes s'élève à 10 291 €, qui inclut la réalisation des actions pour l'année 2021, à laquelle il faut ajouter l'adhésion annuelle au CEDER qui s'élève à 300 €.

Depuis mars 2022, des permanences ont été mises en place à Camaret-sur-Ayguès le 1^{er} jeudi du mois et à Piolenc le 3^{ème} jeudi du mois afin d'accompagner les ménages dans leur démarches de rénovation énergétique de leur logement.

Deux réunion d'informations ouvertes au public ont été organisées dans ces mêmes communes le 29 novembre et le 1^{er} décembre.

Marchés

publics

Marchés publiés (hors mutualisés)

Marchés/lots	Quantité	Attribués	Déclaration sans suite
Inférieur ou égal à 40 000 €HT	5	5	0
Supérieur à 40 000 €HT et inférieur à 215 000 €HT	7	7	0
Supérieur à 215 000 €HT	18	13	5
Total	30	25	5

Mise en concurrence simplifiée (inférieur ou égal à 40 000 €HT)

Elaboration d'un schéma directeur vélo

Société: IMMERGIS

Montant: 29 800 € HT

Durée: +/- 1 AN

Etude de faisabilité photovoltaïque sur le bassin des Bondes

Société: AKAJOLE

Montant: 5 110 € HT

Durée: +/- 4 mois

Refonte du document unique d'évaluation des risques professionnels

Société: EOSE

Montant: 9 650 € HT

Durée: +/- 4 mois

Achat de balais acier et mixtes pour les balayeuses

Société: SOVB

Montant: mini 10 000 € HT; maxi 40 000 € HT

Durée: 4 ans

Nettoyage des locaux administratifs et techniques

Société: HEXANET

Montant: 25 926,84 € HT

Durée: 4 ans

Marché à procédure adaptée (supérieur à 40 000 €HT et inférieur à 215 000 € HT)Elaboration d'un schéma directeur vélo

Société: IMMERGIS
Montant: 29 800 € HT
Durée: +/- 1 an

Reprise de l'étanchéité de la station d'épuration de Piolenc

Société: ETANDEX
Montant: 5 674,75 € HT + 506,25 € HT de maintenance par an
Durée: 8 ans à compter de l'admission des fournitures

Construction d'un point info tourisme à Piolenc- lot 1: gros œuvre

Société: CHEVALIER BATIMENT
Montant: 105 040,30 € HT
Durée: durée des travaux +/- 8 mois

Construction d'un point info tourisme à Piolenc- - lot 2: menuiseries

Société: SM SERRURERIE
Montant: 39 050 € HT
Durée: Durée des travaux +/- 8 mois

Construction d'un point info tourisme à Piolenc- lot 3 électricité

Société: PPS ELECTRICITE
Montant: 30 756 € HT par an
Durée: : Durée des travaux +/- 8 mois

Construction d'un point info tourisme à Piolenc- lot 4 plomberie

Société: THERMATEX
Montant: 19 197,79 € HT
Durée: Durée des travaux +/- 8 mois

Maîtrise d'œuvre pour la viabilisation de la zone d'activité économique Rameyron II

Société: BEAUR
Montant: Taux de rémunération mission de base 6,56 %, forfait de 18 600 € HT pour les missions complémentaires
Durée: +/- 24 mois

Procédures formalisées (supérieur à 215 000 € HT)Accord cadre pour divers travaux récurrents d'assainissement

Société: Groupement TPR/ RAMPA/ TEYSSIER
Montant: entre 400 000 et 2 000 000 € HT
Durée: 4 ans

Travaux de génie civil pour l'installation de colonnes enterrées

Société: Déclaré sans suite

Achat d'un broyeur de végétaux

Société: HANTSCH
Montant: 256 100 € HT
Durée: Livraison sous 9 mois (01/2023)

Acquisition de véhicules de collecte- lot 1 « 3 bennes avec grue »

Société: Déclaré sans suite

Acquisition de véhicules de collecte- lot 2 « 1 bennette »

Société: PB ENVIRONNEMENT
Montant: 90 020 € HT
Durée: 1 an

Acquisition de véhicules de collecte- lot 3 « 1 camion Ampliroll »

Société: AZUR TRUCK
Montant: 261 000 € HT
Durée: 1 an et demi

Acquisition de véhicules de collecte- lot 4 « Tractopelle »

Société: Déclaré sans suite

Acquisition de véhicules de collecte- lot 5 « chariot télescopique »**Société:** Déclaré sans suite**Transport du verre et des encombrants****Société:** PASINI**Montant:** 320,90 € HT/ tonne de verre; 241,64 € HT/ tonne d'encombrants**Durée:** 4 ans**Relance travaux d'installation de colonnes enterrées****Société:** Groupement TPR/ EIFFAGE**Montant:** entre 200 000 et 1 000 000 € HT**Durée:** 4 ans**Réhabilitation de la station d'épuration des Farjons à Uchaux****Société:** Groupement ISTEOP/ TPR**Montant:** 298 892€ HT**Durée:** Durée des travaux +/- 6 mois**Relance , LLD 3 bennes avec grue****Société:** Déclaré sans suite**Gestion et entretien des stations d'épuration et du réseau d'assainissement collectif****Société:** CEO**Montant:** 2 610 220 € HT**Durée:** 4 ans**Tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables lot 1 EMR****Société:** PAPREC**Montant tri et conditionnement:** 220 € HT/ tonne**Montant traitement des refus:** 15 € HT/ tonne**Durée:** 4 ans**Tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables- lot 2 papier****Société:** PAPREC**Montant tri et conditionnement:** 35 € HT/ tonne**Montant traitement des refus:** 15 € HT/ tonne**Durée:** 4 ans**Tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables- lot 3 cartons****Société:** PAPREC**Montant tri et conditionnement:** 35 € HT/ tonne**Montant traitement des refus:** 15 € HT/ tonne**Durée:** 4 ans**Maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Camaret****Société:** Groupement Cabinet d'études GAXIEU (mandataire)/ MCA**Montant :** 2,26 % de rémunération pour les missions de base et forfait de 47 337,50 € HT**Durée:** +/- 4 ans**Acquisition de deux bennes à ordures ménagères avec grue****Société:** GEESINK NORBA FRANCE**Montant :** 739 000 € HT**Durée:** 15 mois

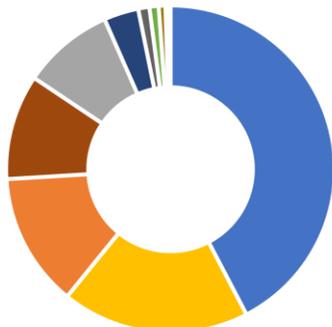
Marchés mutualisés publiés

Marchés/lots	Nombre	Attribués	Déclaration sans suite
Inférieur ou égal à 40 000 €HT	1	1	0
Supérieur à 40 000 €HT et inférieur à 215 000 €HT	5	5	0
Supérieur à 215 000 €HT	0	0	0
Total	6	6	0

Mise en concurrence simplifiée (inférieur ou égal à 40 000 €HT)Achat d'équipements de protection individuels**Membres:** CCAOP, Sérignan, Travaillan, Uchaux**Société:** TRENOIS DECAMPS**Montant:** entre 10 000 et 40 000 € HT**Durée:** 3 ansMarché à procédure adaptée (supérieur à 40 000 €HT et inférieur à 215 000 € HT)Achat de pneus et prestations annexes**Membres:** CCAOP, Sérignan, Uchaux**Société:** FIRST STOP AYME**Montant:** entre 20 000 et 214 000 € HT**Durée:** 4 ansElaboration d'un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales**Membres:** CCAOP + 7 communes membres (hors Piolenc)**Société:** EGIS EAU**Montant:** 100 000 € HT**Durée:** +/- 2 ansSouscription d'assurances- lot 1 dommage aux biens**Membres:** CCAOP, Sérignan**Société:** SMACL**Montant:** 1,67 € HT/ m²**Durée:** 4 ansSouscription d'assurances- lot 2 responsabilité civile**Membres:** CCAOP, Sérignan**Société:** SMACL**Montant:** 7 860,16 € HT**Durée:** 4 ansSouscription d'assurances- lot 3 flotte automobile**Membres:** CCAOP, Sérignan**Société:** Groupement Assurances PILLIOT/
GLISE**Montant:** 130 222,08 € HT**Durée:** 4 ans

Résultats de clôture du budget principal

Dépenses de fonctionnement: 11 163 166€



Attributions de compensation: 4 728 137 €
 Prestations du service déchets: 1 473 675,00€
 Fonctionnement courant: 1 005 265,00€
 Salaires et charges: 2 062 551,00 €
 Charges financières: 30 748,00 €
 Indemnités et charges élus: 101 180,00 €
 Autres charges courantes: 380 711,00 €
 Amortissement: 1 158 995,00 €
 Fonds de péréquation: 122 920,00 €
 Étalement de charges Covid-19: 73 665,00 €
 Charges exceptionnelles: 25 319,00 €

Recettes de fonctionnement: 12 669 790,00 €



Fiscalité des entreprises: 2 219 560,00€
 Fiscalité des ménages (dont TEOM): 3 335 322,00 €
 Fraction de TVA: 2 866 569,00 €
 Taxe GEMAPI et taxe de séjour: 571 957,00 €
 Dotations de l'Etat: 1 670 315,00 €
 Soutiens financiers tri sélectif: 314 415,00€
 Produit des services: 325 505,00 €
 Subventions: 45 943,00 €
 Excédent antérieur reporté: 1 087 522,00 €
 Produit des cessions d'immobilisation: 91 193,00 €
 Produits exceptionnels: 15 816,00 €

Dépenses d'investissement: 1 750 263,00 €



Logiciels et frais d'études: 74 428,00 €
 Subventions d'équipements versées: 276 394,00 €
 Equipements et matériels: 762 619,00 €
 Travaux: 268 235,00 €
 Annuités d'emprunt: 242 914,00 €
 Amortissements subventions: 125 673,00 €

Restes à réaliser 2022 reportés en 2023:
 2 847 000,00 € HT

Recettes d'investissement: 2 222 996,00 €



Amortissements: 1 067 155,00 €
 FCTVA: 74 763,00 €
 Subventions: 6 877,00 €
 Excédent antérieur reporté: 908 696,00 €
 Charges Covid-19: 73 665,00 €
 Cession d'immobilisation: 91 840,00 €

Budget

Assainissement

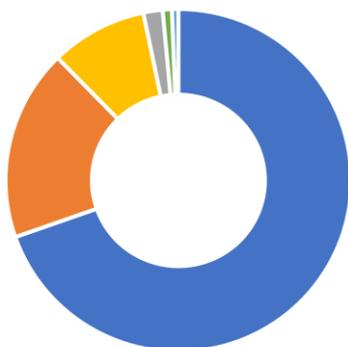


Dépenses d'exploitation: 2 360 815,00 €



Fonctionnement courant: 782 961,00 €
 Charges financières: 185 414,00 €
 Personnel mis à disposition: 249 898,00 €
 Dotation aux amortissements: 1 116 888,00 €
 Charges exceptionnelles: 8 235,00 €
 Autres charges de gestion courante: 17 419,00 €

Recettes d'exploitation: 3 054 832,00 €



Redevance usagers: 2 127 082,00 €
 Participation travaux: 551 378,00 €
 Prime pour épuration: 55 239,00 €
 Amortissement subventions: 276 482,00 €
 Redevance ANC: 18 510,00 €
 Excédent exercice antérieur: 26 141,00 €

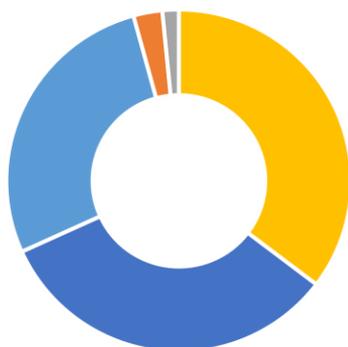
Dépenses d'investissement: 1 651 125,00 €



Interventions sur réseaux: 165 698,00 €
 Renouvellement des installations: 235 707,00 €
 Travaux réseau et STEP: 234 537,00 €
 Annuités d'emprunt: 681 270,00 €
 Amortissement subventions: 273 937,00 €
 Frais d'études: 59 976,00 €

Restes à réaliser 2022 reportés sur le budget 2023:
 593 200 €

Recettes d'investissement: 3 396 523,00 €



Dotation aux amortissements: 1 116 888,00 €
 FCTVA: 91 963,00 €
 Subventions: 52 500,00 €
 Excédent capitalisé: 1 200 000,00 €
 Excédent exercice antérieur: 935 172,00 €

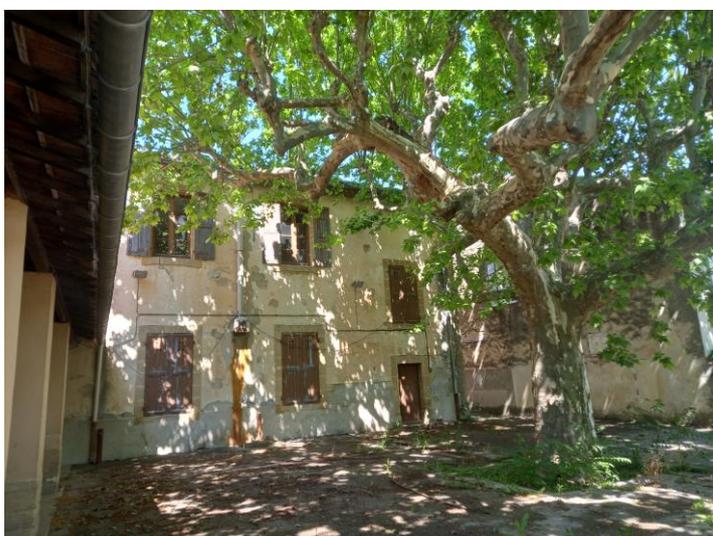
Fonds de concours

En 2021 le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours destinés à aider les communes membres dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement.

Pendant toute la durée de la mandature, des crédits budgétaires sont ouverts chaque année dans cette optique, à hauteur de 500 000 €.

Les crédits non consommés au cours d'un exercice budgétaire sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant. Ainsi, en 2021, 109 874,50 € ont été reportés sur l'exercice budgétaire 2022, portant l'enveloppe 2022 à 609 874,50 €.

Pour 2022, les communes de **Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Uchaux et Violès** en ont bénéficié pour un total de **609 874,50 €**.



Réhabilitation des anciennes écoles communales de Violès

Construction du nouveau restaurant municipal à Piolenc



Adoptées en 2022

Séance du 27 janvier :

- Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2022 pour le nouveau siège de la Communauté de communes
- Demande de subvention au Conseil départemental de Vaucluse pour le nouveau siège de la Communauté de communes
- Montant prévisionnel des attributions de compensation versées aux communes pour 2022
- Demande d'exonération de la TEOM de la société CENTRAKOR
- Avance sur la participation financière 2022 au SMBVA
- Participation 2022 à ISDPAM
- Participation 2022 à l'agence VPA
- Participation 2022 à l'association Prévigrêle
- Rapport 2021 du service commun des ADS
- Solde de l'opération « Les bon plans maintenant » avec la CCI de Vaucluse
- Convention de partenariat avec la CCI de Vaucluse
- Non renouvellement de l'adhésion à l'agence Rising Sud
- Renouvellement des conventions avec OCAD3E et ECOSYSTEM
- Convention du service mutualisé d'assistance informatique
- Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité
- Convention avec l'ADEME pour la réalisation d'un schéma directeur vélo
- Débat sur la protection sociale complémentaire

Séance du 24 mars :

- Demande de subvention à la Région pour la Maison des vins et des produits du terroir
- Nouveau contrat d'hébergement du logiciel d'assainissement non collectif R'SPANC
- Convention d'archivage avec le CDG 84
- Débat d'orientation budgétaire 2022
- Création du budget annexe de la ZAE Rameyron II
- Création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe
- Création d'emplois pour avancement de grade
- Etat 2021 des indemnités perçues par les élus
- Règlement du compte personnel de formation

- Attribution du marché pour l'achat d'un broyeur
- Attribution de l'accord-cadre pour la réalisation de travaux d'assainissement
- Collecte séparative des cartons
- Demande d'exonération de la TEOM

Séance du 7 avril :

- Montant définitif des attributions de compensation 2022
- Approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs 2021
- Affectation du résultat
- Cotisation forfaitaire minimum de la CFE
- Vote du taux 2022 de la CFE
- Vote du taux 2022 de la TF sur les propriétés bâties et non bâties
- Vote du taux 2022 de la TEOM
- Vote du produit attendu de la taxe GEMAPI
- Approbation du montant des redevances 2022 du SPANC
- Vote des budgets primitifs 2022
- Demande de subvention à la Région et à l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en PACA »

Séance du 5 mai :

- Modification des statuts du SMBVA
- Autorisation de signature d'un compromis pour l'achat des parcelles pour la ZAE Rameyron II
- Demande de subvention à la Région pour l'acquisition des parcelles Rameyron II
- Modification des statuts du SMRF
- Avenant au contrat de rivière de l'Ouvèze
- Adhésion au réseau Re-Med 0 plastique
- Approbation du marché de location longue durée des véhicules de collecte
- Attribution du marché à bons de commandes pour l'installation de colonnes enterrées
- Approbation de la convention-cadre groupement de commandes avec les EPCI vaucluso-rhodaniens
- Création d'un CST commun avec Lagarde, Sainte-Cécile et Violès
- Convention de service mutualisé d'assistance informatique

Séance du 29 juin :

- Autorisation de signature de l'avenant au bail de location
- Cession d'un véhicule à un tiers
- Election des membres du SEV
- Souscription d'un prêt relais pour le budget de la ZAE Rameyron II
- DM n°1 du budget principal
- Convention de financement pour la modification du PLU de Camaret-sur-Ayguès
- Provision pour dépréciation d'actifs
- Prélèvement de crédits à l'article 1068 du budget principal 2021
- Rétrocession du réseau d'assainissement du lotissement Les Mourvèdres à Sainte-Cécile
- Rapport annuel du prestataire du service assainissement
- RPQS 2021
- Participation des aménageurs, gérants de camping et de résidences de tourisme aux coûts de réalisation des plateformes de PAV
- Convention de passage sur voie privée
- Attribution des prix du concours de collecte de piles
- Attribution de l'accord-cadre pour l'installation de colonnes enterrées
- Attribution du marché pour le renouvellement du parc automobile des services techniques
- Attribution du marché pour le transport des encombrants et du verre
- Avenant n°1 au marché de fourniture de colonnes enterrées
- Signature d'un compromis pour l'acquisition de parcelles
- Création d'emplois saisonniers
- Création d'un service commun d'assistance informatique avec Violès
- Approbation du formulaire d'adhésion au marché mutualisé relatif au traitement des ordures ménagères résiduelles
- Convention de gestion financière avec la SMRF

Séance du 22 septembre :

- Lancement de l'inventaire des zones d'activité économique
- Adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire M57

- FPIC 2022
- Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement pour le périmètre des ZAE
- Décision modificative n°2 du budget principal
- Souscription d'un prêt relais pour la ZAE Rameyron II
- Demande de subvention à l'Agence de l'eau pour la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales
- Rapport d'activité 2021 du SMBVA
- Préservation et restauration de la zone humide de l'Étang de Ruth
- Contrat AAP « Optimisation de la collecte » avec CITEO
- Attribution du marché relatif à la réhabilitation de la STEP des Farjons à Uchaux
- Adhésion au groupement de commandes portant sur l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales
- Adhésion au groupement de commandes pour diverses assurances

Séance du 27 octobre :

- Rapport d'activité 2021
- Souscription de deux emprunts pour le budget principal
- Intervention de la Communauté de communes en matière de garantie d'emprunt sur les opérations immobilières
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Piolenc
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Camaret-sur-Ayguès
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Violès
- Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Uchaux
- Mise à jour du schéma directeur et du zonage assainissement
- Demande de prolongation de la durée de validité d'une subvention accordée à un usager pour la réhabilitation de son installation ANC

- Modification du règlement de la ZAE du Crépon à Piolenc
- RPQS des déchets ménagers 2021
- Marché public de prestation de service relatif à la location de bennes à ordures ménagères
- Avenant de prolongation du marché de tri du papier, cartons et emballages ménagers recyclables avec PAPREC
- Adhésion au groupement de commandes portant sur des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments publics
- Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de composteurs et de bioseaux
- Création de divers emplois
- Recours à une société d'intérim pour besoins saisonniers
- Attribution du marché d'entretien du réseau d'assainissement et des STEP
- Constitution d'un groupement de commandes pour des prestations de contrôles périodiques obligatoires
- Règlement de formation
- Convention de médiation préalable avec le CDG 84
- Convention de signalement avec le CDG 84
- Désignation des représentants élus pour le Comité social territorial
- Création d'emplois

Séance du 8 décembre :

- Adhésion au CEREMA
- Décision modificative n°3 du budget principal
- Décision modificative n°1 du budget annexe assainissement
- Modification du règlement des fonds de concours
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Sérignan-du-Comtat
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lagarde Paréol
- Réévaluation de la subvention attribuée à la commune de Lagarde-Paréol
- Rapport d'activité 2021 de l'Espace France services
- Fixation des tarifs 2023 de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers domestiques et non domestiques
- Attribution d'aides financières pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif
- Dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro
- Nouvelle convention avec MICROTERRA
- Contrat de prise en charge des DEE avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC
- Contrat de prise en charge des déchets issus des lampes avec ECOSYSTEM

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération

n°2023-059

**Acquisition de trois
balayeuses
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Les contrats de location longue durée des trois balayeuses du service de propreté urbaine arrivent à échéance le 28 février 2024.

Ces loyers représentent une charge de fonctionnement conséquente, de l'ordre de plus de 100 000 € par an.

C'est pourquoi il a été décidé d'acheter du matériel neuf pour remplacer celui qui est loué, par l'intermédiaire de la centrale d'achat UGAP.

Le coût d'achat de ces trois véhicules s'élève à 466 505,19 € HT (559 806,23 € TTC), toutes options incluses.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_059-DE

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver cette acquisition et à autoriser le Président à passer commande.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de trois balayeuses pour le service de propreté urbaine, pour un montant de 466 505,19 € HT (559 806,23 € TTC),

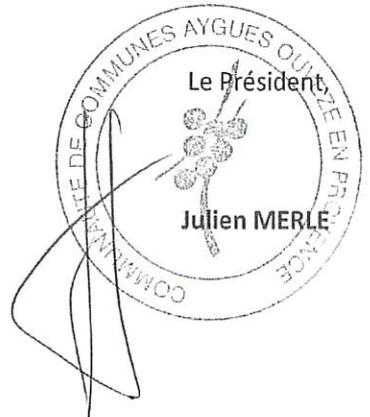
Autorise le Président à commander ces véhicules par l'intermédiaire de la centrale d'achat UGAP,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024, à l'article 21828 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-059
Acquisition de trois
balayeuses
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération

n°2023-060

Rapport d'activité 2022

de l'Espace France

services itinérant

/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2022 de l'espace France services itinérant de la Communauté de communes, joint en annexe.

Une fois approuvé par le conseil communautaire, ce rapport sera transmis aux communes membres de l'EPCI qui pourront, si elles le souhaitent, le faire approuver par leur assemblée délibérante.

Puis il sera alors consultable au siège et sur le site internet de la Communauté de communes.

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

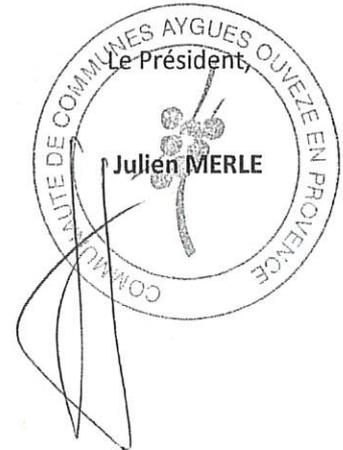
Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2022 de l'espace France services itinérant de la Communauté de communes, joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-060
Rapport d'activité 2022
de l'Espace France
services itinérant
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Espace France services de la Communauté de
communes AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE



PROCHE DE VOUS,

PROCHE DE CHEZ VOUS

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

SOMMAIRE

- ◆ **3**
 - A. Origine de la labellisation3
 - B. Le territoire4

- ◆ **7**
 - A. Fonctionnement 7
 - B. Ressources humaines et acteurs mobilisés8
 - C. Instances de gouvernance et concertation9
 - D. Budget9

- ◆ **10**
 - A. Présentation des partenaires nationaux et actions ciblées mises en œuvre10
 - B. Présentation des partenaires locaux et actions ciblées mises en œuvre10

- ◆ **11**
 - A. Les démarches sont réalisées en une seule fois dans 80,45% des cas11
 - B. Satisfaction des usagers12

- ◆ **13**
 - A. Focus sur les publics accueillis et les modalités d'accès à la France services13
 - B. Typologie et évolution de l'activité14

- ◆ **17**

- ◆ **19**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

A. ORIGINE DE LA LABELLISATION



| Bus France Services porté par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes exerce une nouvelle compétence : la création et la gestion des maisons de service public, devenues depuis les Espaces France Services.

Ce nouveau service s'adresse plus particulièrement aux personnes qui ne peuvent se déplacer dans les services publics des agglomérations voisines (Orange, Carpentras, Avignon, Bollène) pour effectuer leurs démarches administratives les plus usuelles, mais aussi celles qui ont des difficultés à utiliser les outils numériques ou qui n'en ont pas à leur disposition.

C'est donc en étroite concertation avec plusieurs partenaires institutionnels que ce service est créé, sous l'égide de la Préfecture de Vaucluse : Pôle Emploi, la CAF, la CPAM, la MSA, la CARSAT, La Poste, les services fiscaux, le Conseil départemental d'accès au droit, etc.

La communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence a mis en place ce service dès le début de l'année 2021, grâce à un bus aménagé qui sillonne les 8 communes du territoire. Le bus est à la fois un point relais, un guichet de renseignement et d'accompagnement où les habitants pourront être informés, orientés et accompagnés dans leurs démarches administratives en ligne par les deux animatrices que la Communauté de communes a recrutées dans cette optique.

Tous les habitants de la Communauté de communes peuvent ainsi accéder à internet et bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches administratives dématérialisées, grâce à la présence d'agents formés aux espaces numériques des services partenaires.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

B. LE TERRITOIRE

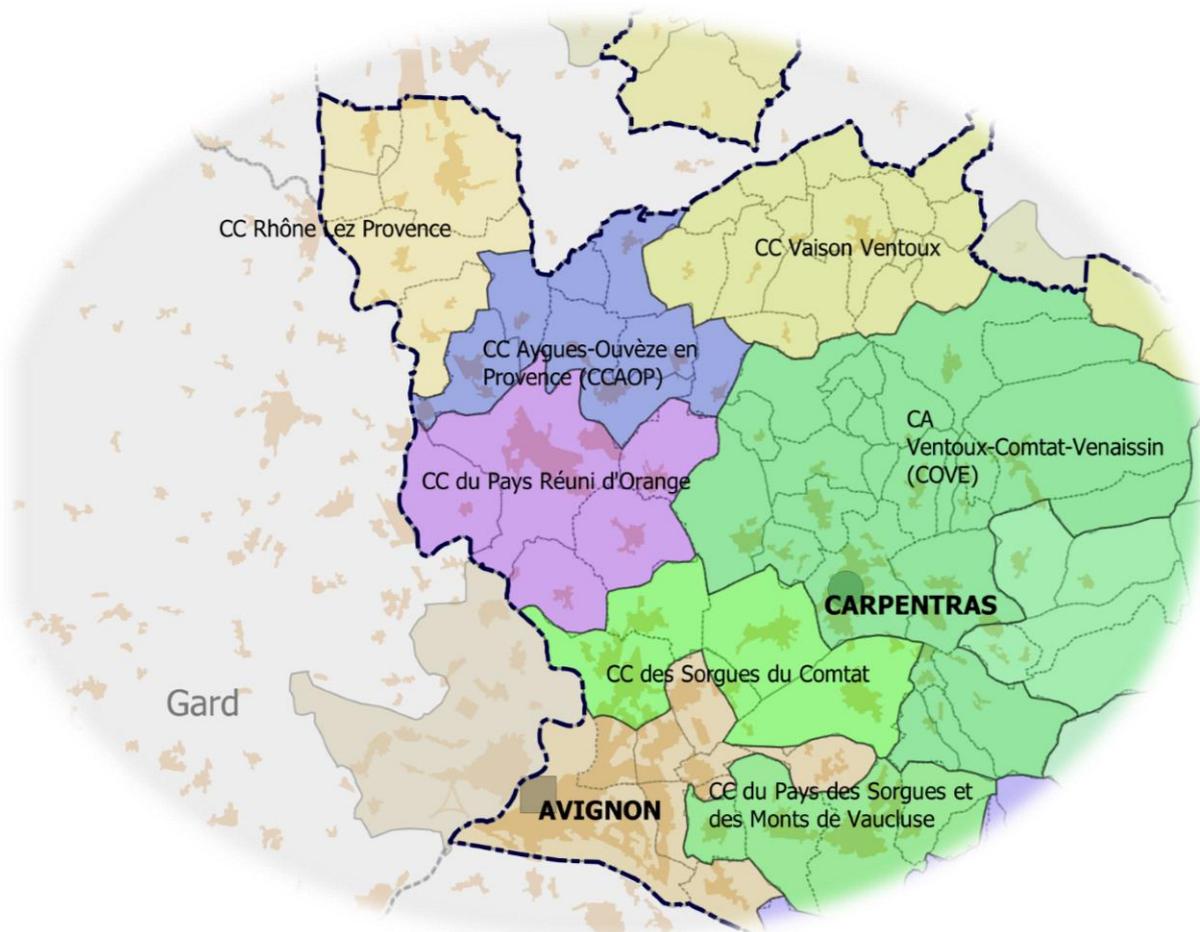
La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a été créée en 1992. Elle se compose des communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès.

La communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence est un territoire rural qui s'étend sur 142 Km² et qui compte 20 244 habitants au 1^{er} janvier 2022.

Le territoire est peu industrialisé, hormis le secteur agro-alimentaire et le BTP, et sa richesse repose essentiellement sur les TPE/ PME, artisans, commerçants et professionnels du tourisme.

Les services publics sont dispersés et concentrés dans les agglomérations voisines - Orange, Bollène, Carpentras et Avignon.

Aucune structure France Services n'est présente sur le bassin de vie qui se trouve à cheval sur les cantons de Bollène, Orange et Vaison-la-Romaine.



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

Berger
Levrault

Contexte Social

Les services publics sont dispersés et concentrés dans les agglomérations voisines, ce qui implique l'utilisation d'un véhicule ou de transports en commun pour s'y rendre. Or, en milieu rural, certains foyers ne disposent pas de moyen de locomotion, ce qui rend leurs déplacements vers les agglomérations plus difficiles.

De plus, les lignes nationales des opérateurs sont régulièrement soumises à des menus digitaux ou des attentes qui découragent les usagers à aller plus loin dans leurs démarches.

Par ailleurs, les services publics dématérialisent de plus en plus leurs procédures. De nombreux habitants, n'utilisant pas les outils numériques, éprouvent des difficultés à effectuer leurs démarches administratives. A ceci s'ajoute le fait que certains foyers ne disposent pas du matériel nécessaire ou de la couverture internet suffisante.

Enfin, il est à noter que, selon les données INSEE, 27,9 % de la population du territoire est retraitée, 14,1 % est sans emploi et 12 % est monoparentale.

Enjeux locaux

Face à ce constat, le conseil communautaire a souhaité créer un Espace France Services itinérant qui vise principalement les personnes âgées, isolées, sans permis ou sans véhicule, sans emploi ou en fracture numérique.

L'objectif de ce projet est d'accompagner l'utilisateur dans l'utilisation des services en ligne, garantir l'accès aux droits et aux services publics et faciliter les démarches administratives. Il permet également de créer du lien social.

C'est donc en étroite concertation avec plusieurs partenaires institutionnels que ce service est créé, sous l'égide de la Préfecture de Vaucluse : Pôle Emploi, la CAF, la CPAM, la MSA, la CARSAT, La Poste, les services fiscaux, le Conseil départemental d'accès au droit, etc.

Tous les habitants de la Communauté de communes peuvent ainsi accéder à internet et bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches administratives dématérialisées, grâce à la présence d'agents formés aux espaces numériques des services partenaires.

L'accès est entièrement gratuit et la confidentialité est respectée.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE



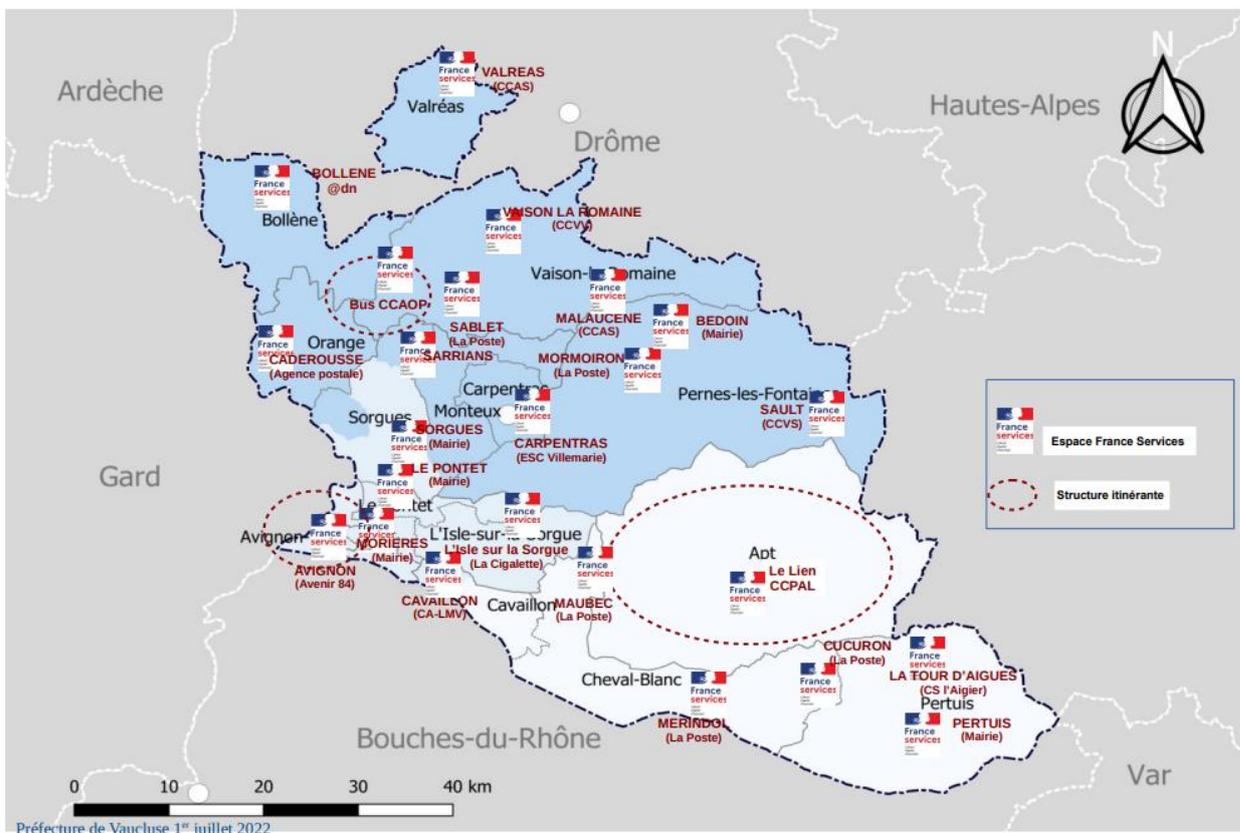
- ◆ Articulation avec les autres structures du département.

Le Vaucluse dispose de 24 espaces France services labellisés, dont 3 itinérants.

Depuis avril 2022, le département est supervisé par une animatrice départementale, Mme Françoise FANGUET, qui fait le lien entre les EFS et la Préfecture. Elle accompagne également les agents de la structure dans la réalisation de leurs missions. L'animatrice a visité tous les EFS de Vaucluse durant l'année 2022.

Le Vaucluse dispose de 24 France services. Source : www.vaucluse.gouv.fr

24 France Services au 1^{er} juillet 2022 en Vaucluse dont 3 itinérantes



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

II. ORGANISATION DE LA FRANCE SERVICES

A. FONCTIONNEMENT

◆ Jours et horaires d'ouverture au public du bus France services Aygues Ouvèze en Provence

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	Sainte-Cécile-les-Vignes 8 h 00 – 13 h 00	Lagarde-Paréol 14 h 00 – 15 h 15
MARDI	Piolenc 8 h 00 – 12 h 00	Piolenc 12 h 45 – 16 h 15
MERCREDI	Camaret-sur-Aygues 8 h 00 – 12 h 00	Camaret-sur-Aygues 12 h 45 – 16 h 15
JEUDI	Sérignan-du-Comtat 8 h 00 – 13 h 00	Travaillan 14 h 00 – 15 h 15
VENDREDI	Uchaux 9 h 00 – 11 h 00	Violès 12 h 15 – 15 h 15

Le bus assure des permanences sur les huit communes du territoire intercommunal, à raison de 32 h 30 par semaine sur 5 jours. Les lieux de stationnement ont été choisis en concertation avec les communes et en corrélation avec la vie locale. Une attention particulière a été portée sur les moyens de connexion requis.

Équipements mis à disposition.

La France services est dotée des équipements suivants :

- Un fourgon de type FIAT Ducato aménagé en deux bureaux mobiles isolés afin d'accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches en toute confidentialité,
- Un des deux bureaux permet un accès aux PMR
- Chaque bureau est doté d'un ordinateur portable, d'un téléphone, d'un photocopieur et d'une imprimante / scanner,
- Le véhicule dispose d'une box 4G permettant une bonne connexion internet, sauf dans certains secteurs où l'absence de réseau pose problème.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

Berger
Levrault

RESSOURCES HUMAINES ET ACTEURS MOBILISÉS

Deux conseillères assurent un accueil quotidien, de 1^{er} niveau, en matière d'accueil, d'accompagnement et/ou d'orientation vers les opérateurs.



L'équipe de la France services de la Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence :
Emilie SILBERT et Clarisse CHEVALIER

La sous-préfecture a piloté la formation des agents. Celle-ci s'est décomposée en deux parties :

- Un socle commun dispensé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- Des formations spécifiques organisées par chaque partenaire institutionnel relatives au fonctionnement de leur site internet.

Nos animatrices ont également suivi la formation AIDANT CONNECT.

Par ailleurs, la DGFIP organise régulièrement des webinaires en distanciel, sur une journée, permettant de faire le point sur les fondamentaux et suivre les nouveautés fiscales qui feront l'objet de sollicitation des usagers.

La CPAM organise tout au long de l'année des petits webinaires de 30 minutes sur un thème précis.

La CAF programme tous les mois des rendez-vous réservés aux France services pour présenter les actualités, les changements à venir et recueillir les questions des animateurs.

Emilie SILBERT a suivi en Septembre 2022 la formation de Sauveteur secouriste du travail (SST).

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

B. INSTANCES DE GOUVERNANCE ET CONCERTATION

Pour l'année 2022, le comité de pilotage s'est réuni le 11 octobre à la sous-préfecture de Carpentras. Le COPIL était présidé par les sous-préfets d'arrondissement : M. Christian GUYARD, M. Bernard ROUDIL et Mme Christine HACQUES, en présence des partenaires locaux et des services de la préfecture. La Communauté de communes était représentée par Mme Brigitte MACHARD, vice-présidente déléguée à l'espace France services, et Emilie SILBERT, animatrice France services.

La commission intercommunale France services s'est réunie le 15 novembre, en vue de la présentation du rapport d'activité 2021 aux membres du conseil communautaire.

BUDGET

L'acquisition du véhicule a été financée à hauteur de 30 000 € par la Banque des Territoires. En parallèle, l'Etat a participé au fonctionnement de ce service en allouant une subvention annuelle de 30 000 € pendant 3 ans, conditionnée par l'obtention de la labellisation France Services.

Bilan financier 2022 :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Carburant	1 111,87 €	FNADT	15 000 €
Assurances	500 €		
Fournitures administratives, flyers et autres fournitures non stockées	477 €	FN France Services	15 000 €
Télécommunication	1 459,23 €		
Frais d'entretien ou de réparation du véhicule	1121,16 €		
Charges de personnel	72 646 €		
Total	77 315,26 €	Total	30 000 €

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE



III. LES PARTENAIRES ET SERVICES PROPOSES

A. PRESENTATION DES PARTENAIRES NATIONAUX ET ACTIONS CIBLEES MISES EN ŒUVRE

◆ Le « bouquet de base » des France services est constitué des partenaires nationaux suivants :



Chaque partenaire doit communiquer un référent, fournir une ligne téléphonique et une adresse mail dédiés aux conseillers France services afin de répondre au mieux aux usagers.

B. PRESENTATION DES PARTENAIRES LOCAUX ET ACTIONS CIBLEES MISES EN ŒUVRE

◆ L'espace France services Aygues Ouvèze en Provence n'a conclu aucun partenariat en plus de ceux intégrés au « bouquet de base », toutefois, nos conseillères sont régulièrement amenées à travailler avec les structures suivantes :



La MDPH est une structure très demandée. Une formation pour l'aide à la complétude des dossiers serait souhaitable et il serait utile de définir une modalité de contact privilégiée.



Structure qui a quitté le dispositif France services très rapidement mais qui est très sollicitée. Le personnel est disponible par téléphone (numéro payant), il serait toutefois intéressant d'avoir un contact privilégié.



Régulièrement sollicitées sur cette aide gouvernementale (vérification d'éligibilité, affectation de chèque, demande de chèques exceptionnels), nos animatrices ont dû découvrir et accompagner sur cette plateforme sans formation.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE



Afin de mieux accompagner les usagers en questionnement sur les aides mobilisables pour la réalisation d'améliorations de leur habitat, nos animatrices ont suivi une formation avec le CEDER en Novembre 2022. Il a été convenu que les usagers devaient être en premier lieu dirigés vers le CEDER qui fournit des renseignements sur les travaux éligibles aux aides et que les espaces France services s'occupaient du dépôt de la demande de subvention sur la plateforme Ma prime rénov'. Une fiche navette CEDER-EFS a été communiquée aux animatrices.

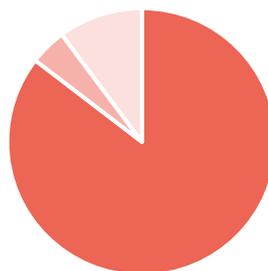
IV. QUALITE DE SERVICE

A. LES DEMARCHES SONT REALISEES EN UNE SEULE FOIS DANS 80,45% DES CAS

◆ **Taux de finalisation des démarches en un seul accompagnement** et son évolution.
Source : Plateforme France services.

80,45 % des demandeurs ont pu finaliser avec les agents leurs démarches en un seul accompagnement. 4,16 % d'entre eux devront revenir en France services pour un second rendez-vous (ANTS en panne, démarche en plusieurs temps type CARSAT, etc...) et 9,56 % finaliseront leur dossier en autonomie.

Résolution des demandes en un seul rendez-vous



- Entièrement réalisées en un accompagnement
- Partiellement : l'utilisateur doit revenir en France services
- Partiellement : l'utilisateur peut finaliser la démarche en autonomie

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

B. SATISFACTION DES USAGERS

◆ Le bus France services Aygues Ouvèze en Provence est doté d'une borne de satisfaction permettant d'évaluer le service rendu. Un rapport mensuel est édité sur la plateforme CIVILIZ et affiché au sein des bureaux.

◆ Le profil des répondants pour l'année 2022 est le suivant :



Le service est régulièrement très bien noté et recommandé.

Il est à noter que l'usage de la borne de satisfaction n'est pas forcément la plus aisée pour le public éloigné

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

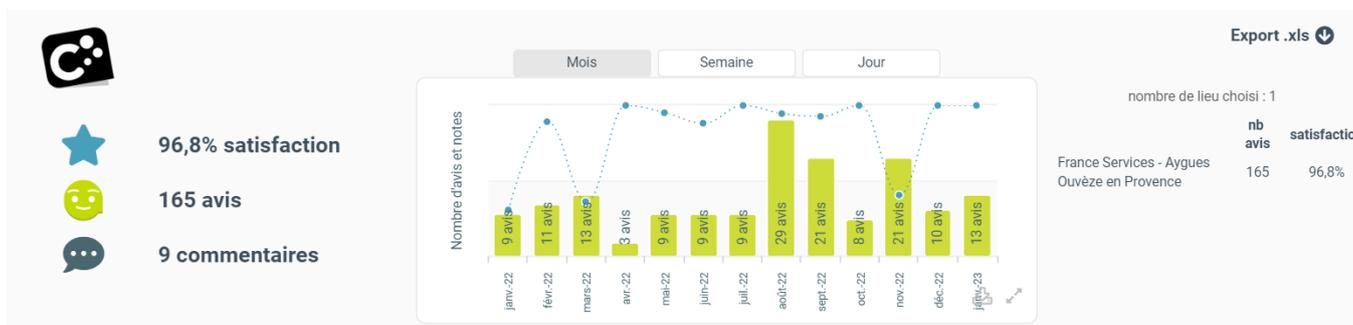
Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

du numérique car au choix du smiley s'ajoutent deux questionnaires un peu longs qui nécessitent également un accompagnement.



Source : platf

V. ACTIVITE

A. FOCUS SUR LES PUBLICS ACCUEILLIS ET LES MODALITES D'ACCES A LA FRANCE SERVICES

◆ Typologie et analyse de l'évolution des **publics accueillis** en France services (âge, sexe, autonomie numérique).
 Source : Plateforme France services

Les usagers accueillis sont pour la plupart en difficulté avec le numérique.

ÂGE		
Tranche	Nombre	%
Moins de 18 ans	2	0,06%
Entre 18 et 26 ans	70	2,16%
Entre 27 et 45 ans	241	7,44%
Entre 45 et 55 ans	241	7,44%
Entre 55 et 62 ans	821	25,34%
Plus de 62 ans	1864	57,54%
Total	3239	100%
Information non communiquée	516	

SEXE		
Sexe	Nombre	%
Homme	1474	39,27%
Femme	2279	60,72%
Total	3753	100%
Information non communiquée	2	

◆ Fréquentation par **commune de résidence**. Source : Plateforme France services

Comme l'année précédente, Camaret-sur-Aygués reste une commune où les sollicitations sont les plus fréquentes. La présence du bus sur le marché le mercredi matin a permis à celui-ci d'être bien repéré par les usagers et draine les personnes d'autres communes fréquentant ce marché.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

Les communes de Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes et Sérignan-du-Comtat sont juste derrière en termes de fréquentation.

COMMUNES DE RÉSIDENCE DES USAGERS		
Nom de la commune	Nombre	%
Camaret-sur-Aygues	1343	31,49%
Lagarde-Paréol	67	1,57%
Piolenc	726	17,02%
Sainte-Cécile-les-Vignes	645	15,12%
Sérignan du Comtat	472	11,06%
Travaillan	117	2,74%
Uchaux	237	5,55%
Violès	265	6,21%
Autres communes	392	9,19%
Total	4264	100%
Information non communiquée	230	

◆ Principaux **motifs de venue** et canaux de prise de contact. Source : Plateforme France services

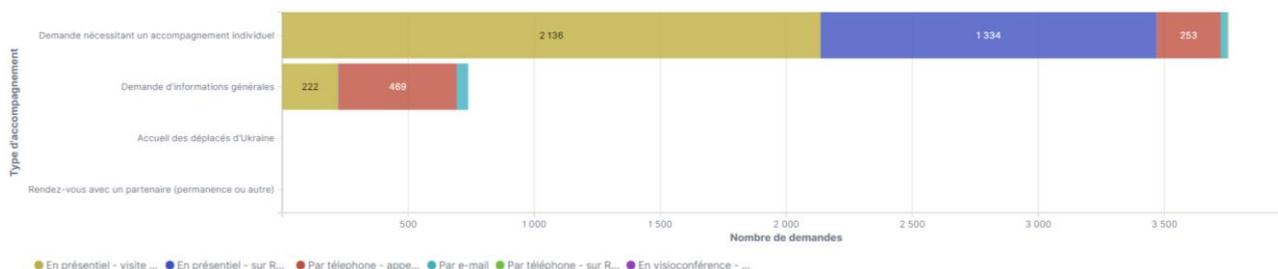
Les thématiques les plus fréquentes sont liées à la CNAV/CARSAT ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur.

THÉMATIQUES LES PLUS TRAITÉES			
Top	Thématique	Partenaire	Nombre
1	Retraite personnelle	CNAV / CARSAT	601
2	La demande concerne les impôts	DGFIP	262
3	Pré-demande titre d'identité et de voyage	ANTS	247
4	Immatriculation de véhicule	ANTS	201
5	Solidarité, insertion (RSA, prime d'activité)	CAF	171

La visite spontanée reste le mode de venue majoritaire pour les usagers mais ils prennent souvent contact par téléphone ou par mail.

Face à l'accroissement d'activité, la prise de RDV devient nécessaire afin d'apporter à chacun un temps d'accueil et d'écoute de qualité.

Répartition des accompagnements individuels par type de services et canal de communication



B. TYPOLOGIE ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

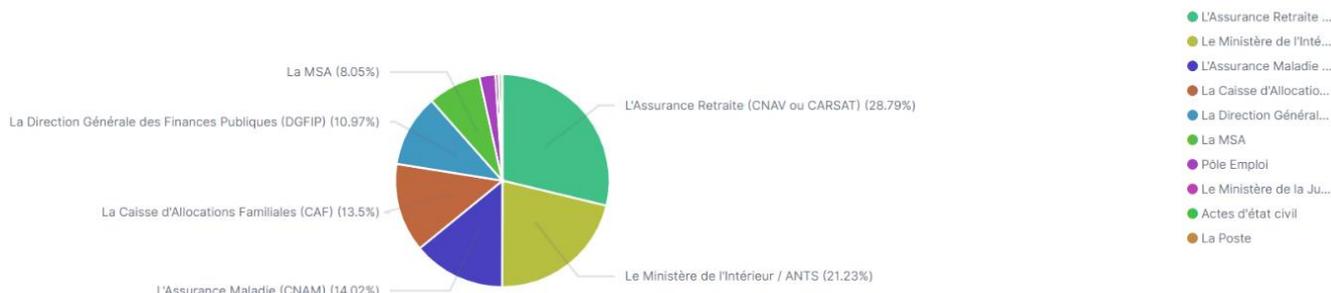
ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE



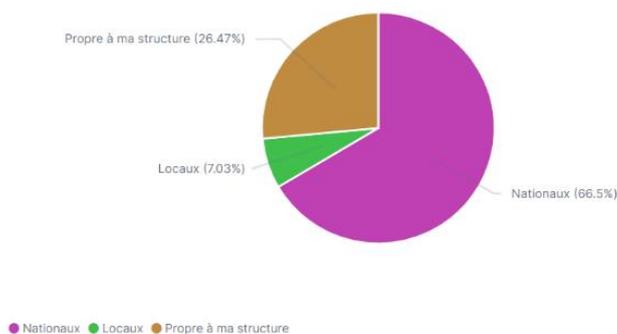
Les partenaires nationaux représentent 66.5% de l'activité du bus France services. Le partenaire principal reste la CARSAT. Les usagers sont donc souvent accompagnés sur les quelques mois nécessaires à leur demande et l'obtention de leur notification de retraite, que ce soit auprès du régime général (CARSAT/MSA) ou auprès des différentes caisses de retraite complémentaires (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC) bien qu'elles ne soient pas des partenaires officiels.

Les partenaires locaux représentent 7% de l'activité de la structure. Le reste de l'activité concerne un accompagnement propre à la structure avec une thématique sociale, solidaire ou de caisse de retraite complémentaire du secteur privé.

Répartition des accompagnements par partenaire national



Répartition des types de partenaire et Accompagnement propre à la structure



Top 10 des partenaires locaux

Partenaire	Nombre d'accompagnements
AGIRC-ARRCO	63
PREFECTURE DE VAUCLUSE	19
Chèque Energie	16
MA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL	13
Complémentaire santé, retraite, mutuelle	11
Fournisseur énergie	10
MA PRIME RENOV	9
Le Ministère de la Justice	8
CCAOP	7
Opérateur mobile / Internet	6

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

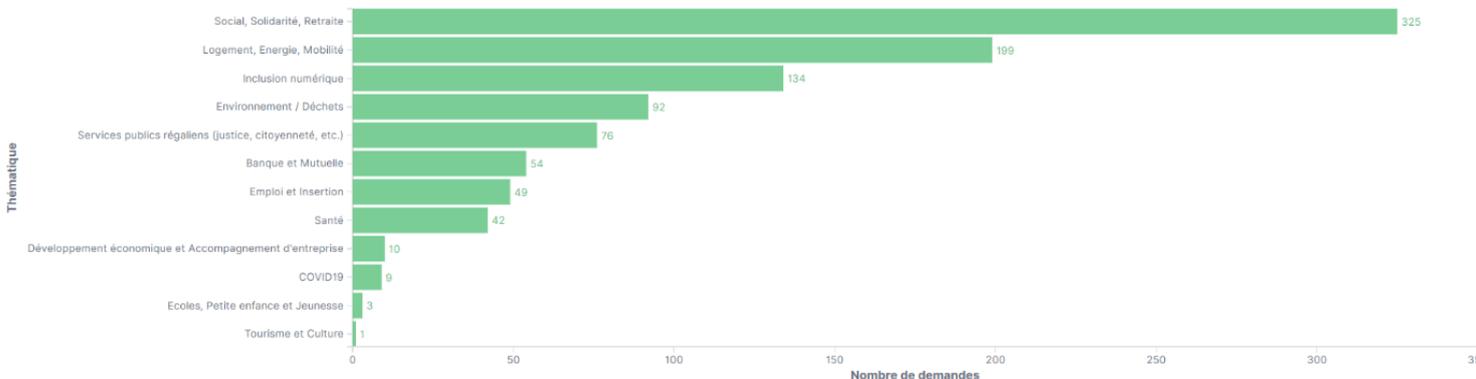
Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

Répartition des thématiques pour l'Accompagnement propre à la structure



Nous notons une réelle augmentation de l'activité au fil des mois (excepté lors des périodes de congés hivernaux et estivaux). Une très forte activité s'est faite sentir durant la campagne de déclaration des revenus en Mai/Juin.

Au total, nos animatrices ont réalisé **4 494 démarches en 2022**, contre 3 162 en 2021 : la France services réalise en moyenne **18,96 accompagnements par jour**.

De plus, les chasseurs ont désormais l'obligation de créer un compte sur le SIA, ce qui a entraîné une forte sollicitation du service en provenance des communes du territoire ou de communes voisines, les usagers étant orientés vers la structure par l'armurerie d'Orange.

Nos animatrices sont de plus en plus interrogées sur la réglementation en matière d'armes, or, elles n'ont reçu aucune formation ou information.

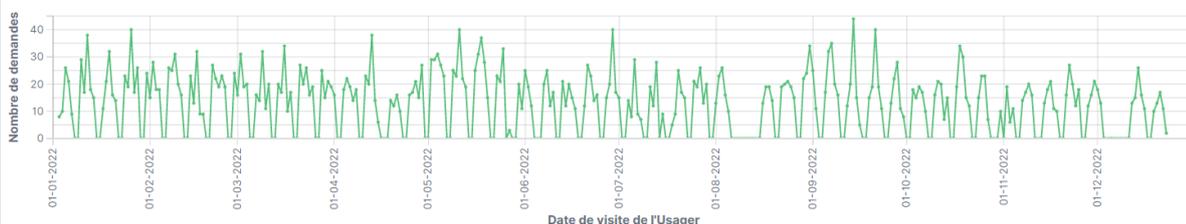
Nombre total d'accompagnements

4 494

Moyenne des accompagnements par jour

18,96

Evolution du nombre d'accompagnements par jour



Envoyé en préfecture le 26/06/2023
 Reçu en préfecture le 26/06/2023 
 Publié le
 ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

VI. LES ACTIONS DE COMMUNICATION MISES EN ŒUVRE

ACTIONS DE COMMUNICATION MISES EN ŒUVRE

Le réseau France services a bénéficié des campagnes de communication nationales (spots TV) et locales (annonces radio, presse) portées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

L'espace France services porté par la CCAOP a bénéficié de 2 articles de presse parus dans La Provence et Vaucluse Matin, qui ont grandement participé à sa notoriété, en plus du facteur « bouche-à-oreille ».



Le Bus France service lors de son inauguration. Photo Le DU/Laure NERON-DEVOUREIX

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

◆ Communication dans les **communes**

A chaque parution du magazine de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, une page est dédiée aux actions entreprises par l'espace France services.

Le planning des permanences a fait l'objet d'un affichage sur panneau lumineux dans chaque commune depuis le lancement du service en janvier 2021, ainsi qu'au sein des mairies

Les communes diffusent également les informations relatives au bus et ses permanences via leur magazine communal.

Le bouche-à-oreille est un canal de communication très important.

◆ **Réseaux sociaux**

Il a semblé nécessaire à la France services d'être présente sur les réseaux sociaux pour toucher le plus grand nombre. L'espace France services bénéficie de publications via la page Facebook de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Les communes relaient les informations relatives au bus via leurs pages Facebook ou Instagram respectives

◆ **Autres actions spécifiques** de communication déployées

En complément, des flyers sont régulièrement distribués lors du passage des usagers au sein du bus France service, et sont à disposition dans les mairies des communes du territoire.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

VII. BILAN 2022 ET PERSPECTIVES 2023

Le début d'année 2022 a été marqué par des problématiques techniques liées à la batterie du véhicule qui faisait défaut tous les lundis matin.

Nous remercions les communes qui ont mis des salles à disposition pour que le service puisse continuer malgré les pannes.

Un branchement du véhicule sur secteur le vendredi soir permet désormais de démarrer la semaine sereinement.

En mars, les mesures liées au COVID ont été allégées. Cela a permis de retirer les plexiglass des bureaux et augmenter la proximité avec les usagers. Le retrait du masque a également permis de meilleurs échanges.

Nos animatrices rencontrent des usagers ponctuels, ou plus réguliers, qu'elles accompagnent maintenant depuis 1 an et demi sur différentes problématiques. Un vrai lien se crée avec eux.

Le métier d'animateur France Services demande de se former aussi « sur le tas » sur les différentes demandes, qui débordent régulièrement du champ de la formation continue : faire une demande de logement social (usagers envoyés par le CCAS ou des travailleurs sociaux), gestion de la communication avec les fournisseurs d'énergie (Edf ou autre...), aide au dépôt de dossier France Rénov', publication d'annonce sur le bon coin, recherche de location en ligne....

La dématérialisation laisse beaucoup d'usagers en marge et les limites du champ d'action du métier sont parfois floues, c'est pourquoi, les usagers témoignent régulièrement leur satisfaction de l'existence du service auprès des élus locaux.

Par ailleurs, la charte France Services prévoit dans le cahier des charges national, l'obligation pour les partenaires nationaux d'attribuer un interlocuteur dédié et des lignes téléphoniques directes avec les agents (« *Charte nationale d'engagement France Services* », *Engagement N°1, point 1.1*)

Force est de constater que les faits sont bien différents des préconisations et complique la tâche des agents. Le niveau de réponse apporté aux usagers en est impacté en qualité ou en délai.

A noter :

MSA : plus de référent dédié depuis plusieurs mois et les retours des agents de la MSA sur la plateforme A+ ne permettaient pas une relation apaisée. Ce problème a été exposé aux services de la Préfecture.

CAF : pas de référent et pas de ligne téléphonique dédiés. La seule manière de les contacter est via la plateforme A+ mais les règles de sollicitations sont très précises et ne permettent pas une résolution « rapide » d'une question, excepté si l'utilisateur se trouve dans une situation de détresse sociale, si le numéro national de la CAF 3230 ne répond pas ou si message d'erreur figure sur le site.

PREFECTURE : il y a eu un changement de référent dernièrement (Mai). Une adresse mail dédiée a été communiquée, mais les délais de réponse sont souvent très longs.

Nos animatrices sont parfois sollicitées sur des demandes d'étrangers – qui ne devraient pas être traitées en France Services – et pour lesquelles elles n'ont pas de réponse à apporter. La Préfecture est de plus très difficile à joindre par téléphone.

A contrario, les référents de la **CPAM, CARSAT, DGFIP, CDAD** apportent un véritable soutien dans les accompagnements.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_060-DE

Très peu de sollicitations pour [LA POSTE](#).

Régulièrement, des bugs informatiques, des maintenances des sites officiels compliquent l'accompagnement des usagers, en particulier celui de l'[ANTS](#) (ants.gouv.fr) qui gère les titres d'identité, toute démarche liée aux immatriculations et permis de conduire. Cela implique parfois de faire revenir les usagers à plusieurs reprises, sans certitude de pouvoir finaliser la demande.

La fin de l'année 2022 a été marquée par le départ de Clarisse, pour des raisons personnelles. Le recrutement de sa remplaçante a duré plusieurs semaines, durant lesquelles Emilie a dû assurer les permanences seule, bien que le label France services impose la présence de deux agents, afin de ne pas interrompre le service.

Catherine Irles a pris ses fonctions le 2 janvier 2023 au sein du bus France services, cependant, aucune formation de base avec les partenaires nationaux n'a pu être organisée pour le moment. Il lui faut donc apprendre le métier au jour le jour.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération

n°2023-061

**Décision modificative
n°1 du budget principal
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget principal qui vise :

Section d'investissement

- À augmenter des crédits à l'article 10222 (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) à hauteur de 665 000,00 €,
- À supprimer, dans les mêmes proportions, une partie des crédits ouverts à l'article 1641 (emprunts).

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

Berger
LeVaut

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_061-DE

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les recettes de la section d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2023 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Délibération
n°2023-061
Décision modificative
n°1 du budget principal
/ APPROBATION

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 03/07/2023
Et notification
Du: 03/07/2023

84091

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Code INSEE

Budget principal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Equilibre financier

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222-01 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	665 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	665 000,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	665 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	665 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	665 000,00 €	665 000,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_061-DE

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Président, Julien MERLE,
A Camaret-sur-Aigues, le 22/06/2023
Le Président, Julien MERLE,

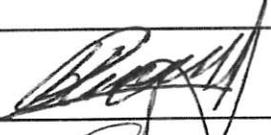
Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES : Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire.

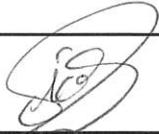
A Camaret-sur-Aigues, le 22/06/2023

Date de convocation :

Les membres du Conseil Communautaire,

Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	

ARRETE ET SIGNATURES

Géraldine ORTEGA	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

ARRETE ET SIGNATURES

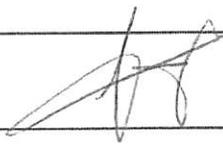
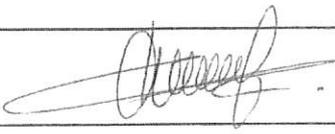
Présenté par le Président, Julien MERLE,
A Camaret-sur-Aigues, le 22/06/2023
Le Président, Julien MERLE,

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES : Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

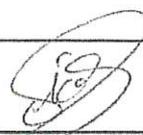
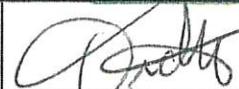
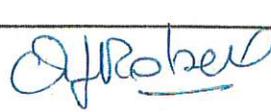
Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire.
A Camaret-sur-Aigues, le 22/06/2023

Date de convocation :

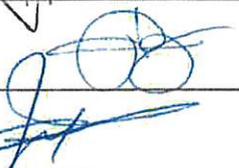
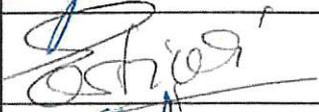
Les membres du Conseil Communautaire,

Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	

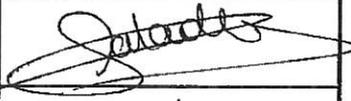
ARRETE ET SIGNATURES

Géraldine ORTEGA	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

ARRETE ET SIGNATURES

Géraldine ORTEGA	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

ARRETE ET SIGNATURES

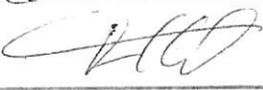
Géraldine ORTEGA	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

ARRETE ET SIGNATURES

Géraldine ORTEGA	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-Françoise ESTIVAL	
Jean-Florent TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patrice LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GLIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	



ARRETE ET SIGNATURES

Marie-José AUNAVE <i>Procurator à Florence GOURLOT</i>	
Christophe CANO	
Florence GOURLOT	

Certifié exécutoire par le Président, Julien MERLE, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 26/06/2023 et de la publication le 26/06/2023

A Camaret-sur-Aigues, le 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-062
Décision modificative
n°1 du budget annexe
assainissement
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement qui vise :

- À inscrire des crédits supplémentaires à l'article 2315 (immobilisations en cours / travaux) de l'opération n°18 (réseau EU Lagarde-Paréol), à hauteur de 100 000 €,
- Et à supprimer une partie des crédits ouverts au même article pour l'opération n°12 (réseau EU Piolenc).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

Berger
LeVraut

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_062-DE

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses de la section de d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

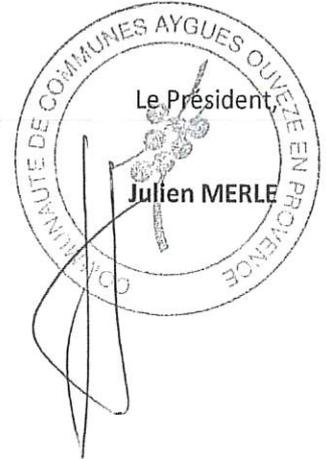
Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2023 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance



Délibération
n°2023-062
Décision modificative
n°1 du budget annexe
assainissement /
APPROBATION



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 03/07/2023
Et notification
Du: 03/07/2023

84091

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Code INSEE

Assainissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Réajustement opérations d'investissement

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315-12-912 : Réseau Piolenc	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-18-912 : Réseau Lagarde Paréol	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_062-DE

ARRETE ET SIGNATURES

Géraldine ORTEGA	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FIGTY	
Pascal CROZET	
Anna-Joëlle ROBERT-WICHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-063
Demande de
subvention à l'Etat au
titre du Fonds vert pour
les travaux en lien avec
la prévention des
inondations
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Le dispositif gouvernemental Fonds vert, dispose d'un volet « prévention des inondations » qui, jusqu'à présent, a été peu sollicité dans le Vaucluse.

Dans ce cadre, la Communauté de communes envisage la création d'ouvrages de rétention, plus particulièrement sur le bassin versant du Rieu Foyro et à Sérignan-du-Comtat.

Le bureau d'études ERG Environnement (ex GEO Plus) a été sollicité pour fournir des notes techniques détaillées, ainsi que des coûts estimatifs pour la création de quatre bassins de rétention :

- Le premier à Uchaux, quartier la Martine, lieu-dit *Le Creux*, pour retenir les eaux du Rieu Foyro et du Valadas (coût estimé à 1,8 M€ HT) ;
- Le second à Piolenc, quartier Les Paluds, pour retenir les eaux du Rieu

Foyro, de la Mayre Sableuse et de la Mayre Monteuse (coût estimé à 950 000 € HT) ;

- Le troisième à Sérignan-du-Comtat, à la confluence du Béal et de Pied Redon, pour retenir les eaux de la Soleyrade (coût estimé à 342 000 € HT) ;
- Le dernier à Sérignan-du-Comtat, quartier Saint-Marcel, pour retenir les eaux de la Ruade (coût estimé à 1,4 M€ HT),

Soit un coût total estimé à 4 492 000 € HT.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert pour l'ensemble de ces travaux et à approuver le plan de financement y afférent, joint en annexe.

**Délibération
n°2023-063
Demande de
subvention à l'Etat au
titre du Fonds vert pour
les travaux en lien avec
la prévention des
inondations
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert pour l'ensemble de ces travaux,

Approuve le plan de financement y afférent, joint en annexe,

Précise que la localisation de ces bassins pourra être modifiée après des études techniques et de faisabilité plus approfondies,

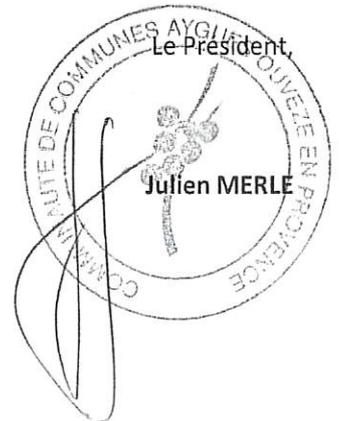
Dit que la recette sera inscrite au budget principal après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

Plan de financement Création de bassins de rétention à Piolenc, Sérignan-du-Comtat et Uchaux

Opérations

Montants HT

Quartier la Martine, lieu-dit Le Creux à Uchaux	1 800 000,00 €
Quartier les Paluds à Piolenc	950 000,00 €
Confluence Béal et Pied Redon à Sérignan-du-Comtat	342 000 €
Quartier Saint Marcel à Sérignan-du-Comtat	1 400 000 €
Total HT	4 492 000,00 €
TVA (20 %)	898 400,00 €
Total TTC	5 390 400,00 €

Financement

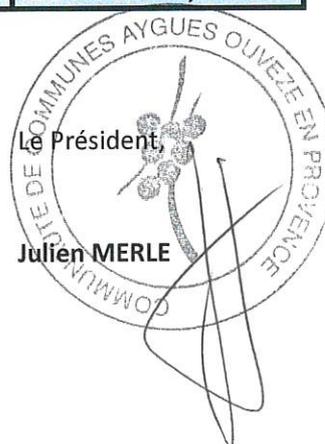
Financement Etat au titre du Fonds vert	1 347 600,00 €	30%
---	----------------	-----

Total subventions	1 347 600,00 €
--------------------------	-----------------------

Fonds propres CCAOP	4 042 800,00 €
----------------------------	-----------------------

Fait à Camaret-sur-Aygues
Le 22 juin 2023

Le Président,
Julien MERLE



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_063-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-064

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Travaillan
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :
Par délibération 2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations d'investissement.

Lors de la réunion de bureau du 6 juin dernier, conformément au même règlement, Mme Isabelle DALADIER-MARTIN, Maire de Travaillan, a présenté le projet de réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes des sanitaires de l'école maternelle, avec la création d'un sanitaire accessible aux enfants porteurs de handicap, la rénovation acoustique de la cantine et la pose d'un film anti-chaleur sur les vitres situées au sud.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_064-DE

Le coût total du projet s'élève à 70 110 € HT et une subvention de 35 055 € est sollicitée au titre des fonds de concours, soit 50 % de la dépense totale. La participation de la Commune s'élève, quant à elle, à 35 055 € HT.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Travaillan pour la réalisation de travaux décrits ci-dessus, pour un montant de 35 055 € HT.

Le rapporteur entendu,

**Délibération
n°2023-064
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Travaillan
/ APPROBATION**

Le conseil délibère,

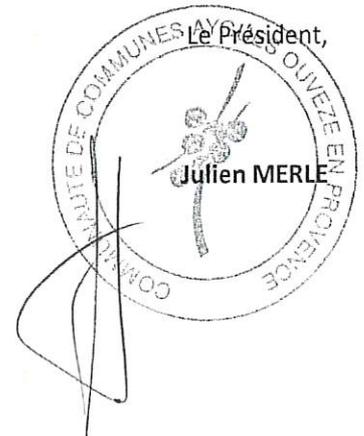
Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Travaillan pour la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes des sanitaires de l'école maternelle, avec la création d'un sanitaire accessible aux enfants porteurs de handicap, la rénovation acoustique de la cantine et la pose d'un film anti-chaueur sur les vitres situées au sud, pour un montant de 35 055 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-065

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Adhésion à la société
publique locale pour le
centre de tri de Vedène
/ ACCORD DE PRINCIPE**

Le rapporteur expose :

L'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales expose :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs

actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres [...] ».

A ce titre, les EPCI et syndicats compétents en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers du bassin rhodanien se sont réunies autour d'un projet de création d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques équipé pour l'extension des consignes de tri.

Même si une majorité de collectivités exerçant cette compétence applique déjà les consignes de tri élargies à l'ensemble des emballages plastiques, il s'avère que des tonnages du bassin rhodanien sont actuellement traités à l'extérieur du territoire, au gré du résultat des appels d'offres qu'elles lancent, principalement à Nîmes ou à Lansargues, dans les centres de tri exploités par PAPREC, voire à Manosque, sur le centre de tri exploité par VEOLIA.

L'unique centre de tri du département de Vaucluse, propriété du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA), est éligible à l'extension des consignes de tri depuis le 1^{er} novembre 2022.

Cependant, les capacités des centres de tri précités seront insuffisantes pour traiter l'ensemble des tonnages du bassin rhodanien.

L'absence de centre de tri sur le bassin rhodanien risque d'entraîner une saturation des sites alentours, ainsi qu'une hausse des prix et une perte de contrôle des équipements disponibles par les collectivités publiques.

Pour répondre à cette difficulté, les EPCI et syndicats du bassin de vie rhodanien se sont réunies au sein de l'Association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin vaucluso-rhodanien.

Aux termes de leurs échanges, il est ressorti la volonté de collaborer à l'émergence d'un équipement de proximité capable de répondre à l'extension des consignes de tri.

Un groupement de commandes réunissant 14 EPCI du bassin rhodanien exerçant la compétence traitement des déchets a été constitué par convention du 26 février 2021 en vue de l'attribution d'un marché d'étude de dimensionnement technique et économique de l'équipement, et d'aide à la décision sur le mode de collaboration juridique entre les collectivités portant cet investissement.

L'étude réalisée par le bureau d'études SAGE a notamment porté sur les éléments suivants :

- Un diagnostic de la situation du tri,
- Le chiffrage de plusieurs scénarios de centres de tri,
- Une aide à la décision relative au mode de collaboration juridique entre les collectivités et au mode de gestion du futur service de tri.

Les collectivités membres du groupement de commandes pour cette étude étaient les suivantes : les communautés d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, Terre de Provence, Arles-Crau, Camargue-Montagnette ; les communautés de communes Aygues Ouvèze en Provence, Vaison Ventoux, Rhône Lez Provence, Pays réunis d'Orange, Ventoux Sud, Vallée des Baux-Alpilles ; la Communauté Territoriale Sud Luberon; les syndicats SIRTOM de la région d'Apt, SIECEUTOM, SIDOMRA et SMICTOM Rhône Garrigues,

Les communautés de Rhône Lez Provence, Sud Luberon, Pays d'Orange en Provence (ex Pays réunis d'Orange) et Vaison Ventoux se sont finalement retirées du projet.

**Délibération
n°2023-065
Adhésion à la société
publique locale pour le
centre de tri de Vedène
/ ACCORD DE PRINCIPE**

Compte tenu des résultats de cette étude, les caractéristiques du projet retenu sont les suivantes :

- ✚ Construction d'un centre de tri modernisé pour l'extension des consignes de tri d'une capacité comprise entre 35 000 et 40 000 tonnes par an,
- ✚ Localisation sur la commune de Vedène, sur les terrains propriétés du SIDOMRA, par l'effet d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 35 ans.
- ✚ Mutualisation des dépenses de transport jusqu'au centre de tri,
- ✚ Réalisation du projet par une Société publique locale (SPL) à constituer entre les collectivités concernées,
- ✚ Chaque actionnaire initial attribuera à la SPL, selon le régime dit de « quasi-régie », un contrat de service portant sur des prestations relatives au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à l'exception du SIDOMRA qui n'envisage de conclure ce contrat qu'à compter de l'échéance de son contrat de délégation de service public, prévue le 8 septembre 2027.
- ✚ Selon les premières préconisations techniques, exploitation du service par un opérateur économique au terme d'un marché public global de performance.

**Délibération
n°2023-065
Adhésion à la société
publique locale pour le
centre de tri de Vedène
/ ACCORD DE PRINCIPE**

Le dernier chiffrage du projet est le suivant :

- Un investissement réévalué à 36 M€,
- Des coûts annuels de fonctionnement de l'ordre de 5 M€,
- Un coût de traitement à la tonne estimé entre 279 et 300 € pour la première année de fonctionnement

Ladite SPL aura pour objet :

- ✚ Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- ✚ Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multi-matériaux, emballages, papiers fibreux, non fibreux, hors verre...) ;
- ✚ La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives ;
- ✚ Le traitement des refus de tri ;
- ✚ La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires ;
- ✚ La revente des produits triés le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ;
- ✚ La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri ;
- ✚ La réalisation d'études sur la gestion des déchets ;
- ✚ La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

L'intérêt pour la Communauté de communes de participer à ce projet est de conserver la maîtrise du service public du tri.

Cette participation implique que la Communauté de communes devienne actionnaire de la SPL qui sera constituée entre les collectivités concernées et de confier à celle-ci la prestation de tri de la collecte sélective, à compter de 2026, année prévisionnelle de mise en service de l'équipement.

L'adhésion à la SPL se concrétisera par l'acquisition de parts sociales et d'un apport

en capital.

Les modalités de gouvernance et de fonctionnement font l'objet d'un pacte d'actionnaires qui sera également soumis à l'approbation du conseil communautaire.

L'exploitation du service et les investissements seront refacturés annuellement par la SPL à ses actionnaires.

Toutefois, conformément à sa demande, la Communauté de communes s'acquittera de la part qui lui incombe au titre de l'investissement, en un seul versement, une fois le marché de travaux attribué, sous la forme d'une subvention d'investissement, afin que cette charge ne soit pas incluse dans le prix à la tonne qui, lui, relève des charges de fonctionnement.

La Communauté de communes disposera d'un représentant (sur 18) au sein du conseil d'administration de la SPL.

Le montant du capital de la Communauté de communes n'est pas encore connu de manière définitive, mais devrait avoisiner les 70 000 €.

Elle devra s'en acquitter en deux versements sur les exercices budgétaires 2023 et 2024.

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver le principe de l'adhésion de la Communauté de communes à la Société publique locale (SPL) qui aura pour mission principale la construction d'un centre de tri des emballages ménagers recyclables à Vedène.

Une délibération ultérieure sera soumise au vote du conseil pour lui faire approuver les statuts et le pacte d'actionnaires de cette SPL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion de la Communauté de communes à la future Société publique locale (SPL) qui sera chargée de la construction du futur Centre de tri des emballages ménagers recyclables,

Précise que l'approbation des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL fera l'objet d'une délibération ultérieure, lorsque seront connus de manière définitive les collectivités qui vont y adhérer, ce qui conditionne le dimensionnement et la capacité de traitement du futur ouvrage,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

Le Président
Julien MERLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

service de l'assainissement

Rapport annuel du prestataire **2022**

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC AYGUES OUVÈZE
EN PROVENCE



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	8
1.3	Les indicateurs de performance	9
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	10
1.4	Les évolutions réglementaires	11
2	 Présentation du service	13
2.1	Le contrat	15
2.2	L'inventaire du patrimoine	16
2.2.1	L'inventaire des biens	16
3	 Qualité du service	23
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	24
3.1.1	La pluviométrie	24
3.1.2	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	28
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	29
3.1.4	La conformité du système de collecte	34
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	36
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	36
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	37
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	42
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	44
3.3	Le renouvellement des équipements	52
4	 Tarifs et Facturation	55
4.1	Tarifs	57
4.2	Facturation Prestation	58
4.3	Facturation des boues	59
5	 Annexes	61
5.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	63

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

1.1 L'essentiel de l'année

Une crise imprévisible d'inflation sur l'électricité qui bouleverse l'économie de nos contrats :

L'année 2022 a été marquée par une accentuation et une accélération de la crise inflationniste débutée à l'été 2021.

Cette crise imprévisible, constatée initialement sur les marchés énergétiques se propage à de nombreux secteurs d'activité, et engendre également des pénuries sectorielles (réactifs, biens technologiques...).

SUEZ Eau France met en œuvre une politique achats et des actions opérationnelles de maîtrise des consommations qui permettent d'en limiter les effets.

Néanmoins, cette situation a des impacts majeurs sur l'économie des contrats de délégation/de prestation :

- Lorsque la formule d'indexation reflète mal la structure des charges.

Suivant les préconisations émises par la 1^{ère} ministre, et conformément aux précisions apportées par le conseil d'état, des adaptations contractuelles peuvent se révéler nécessaires afin de rétablir l'équilibre contractuel correspondant à l'intention des parties lors de la signature du contrat.

Au-delà des échanges visant à maintenir les équilibres contractuels, vos interlocuteurs se tiennent disponibles pour échanger sur les marchés complexes de l'électricité et des biens qui en dépendent, ainsi que pour expliciter les actions mises en œuvre dans le cadre du contrat.

1.2 Les chiffres clés

1 560 638 m³ d'eau traitée sur les stations d'épuration



1 930,4 TMB de boues évacuées des stations



35 désobstructions de réseau

35 désobstructions de branchement



228 contrôles de raccordement de branchements dans le cadre de vente

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

- (1) : producteur de l'information = Collectivité
- (2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2021	2002	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	113,17	114,79	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	284,76	392	TMS	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	28	28	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets renforce les clauses environnementales dans les marchés publics. Tous les marchés publics devront intégrer d'ici 5 ans une clause écologique.

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 supprime l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics ont approuvé les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

Ce décret a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes en vue de leur valorisation agricole.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100\%$;**

- **A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80\%$;**

- **Au plus tard le 1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des

systemes d'épuration du biogaz en biométhane,...) des installations de méthanisation classées en rubrique ICPE 2781-2

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP à travers la plateforme Trackdéchet.



Présentation du service



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/04/2019	31/12/2022	Exploitation
Avenant n°1	01/01/2021	31/12/2022	Evolution de périmètre et des conditions d'exploitation

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, l'inventaire détaillé des équipements correspondant est présenté en annexe 2.

2.2.1 L'inventaire des biens

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	2022
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées gravitaire (ml)	102 371
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	12 418
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	831
Linéaire total (ml)	115 620

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)		
Commune	Désignation	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	24 774,3
LAGARDE-PARÉOL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 109,9
PIOLENC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	28 059,6
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	16 423,4
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	14 821,2
TRAVAILLAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	4 095,1
UCHAUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	4 265,6
VIOLÈS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 822
CAMARET-SUR-AIGUES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	674,7
LAGARDE-PARÉOL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 780,6
PIOLENC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 709,3
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 110,5
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 501,2
TRAVAILLAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	975,1

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2022
UCHAUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	501,3
VIOLÈS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	165,2
UCHAUX	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	37,9
VIOLÈS	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	793,5
Linéaire total (ml)		115 620,3

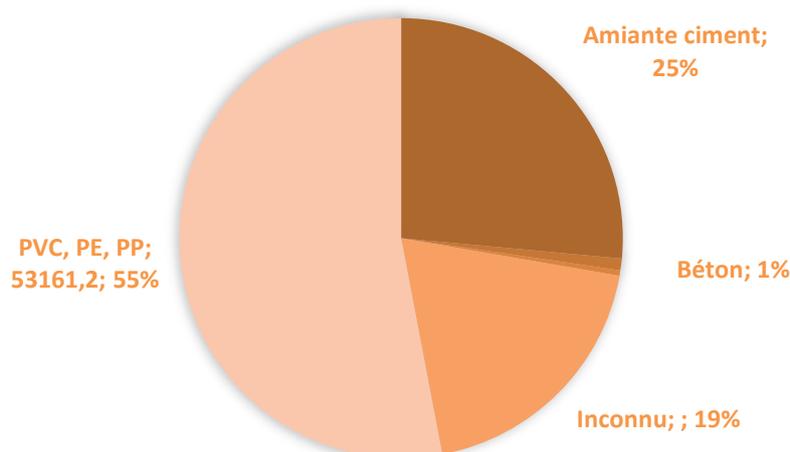
- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Écoulement	Amiant e ciment	Béton	Fonte	PVC	Polyéth ylène	PP	Inconnu	Total
Autres	Gravitaire	624	-	-	38	-	-	170	831
Eaux usées	Gravitaire	25 608	876	381	54 534	62	1 597	19 315	102 371
Eaux usées	Refoulement	-	-	1 812	9 819	385	-	402	12 418
Total		26 232	876	2 193	64 391	447	1 597	19 886	115 620

RÉPARTITION DU LINÉAIRE PAR MATÉRIAU



- **LES MISES A JOUR DES RESEAUX SUR LE SIG**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2022
Regards réseau – Total CCAOP	2 569
Vannes – Total CCAOP	3

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune		
Commune	Désignation	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	Regards réseau	597
LAGARDE-PARÉOL	Regards réseau	85
PIOLENC	Regards réseau	785
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	Regards réseau	318
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	Regards réseau	387
TRAVAILLAN	Regards réseau	95
UCHAUX	Regards réseau	129
VIOLÈS	Regards réseau	173

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant :

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
PIOLENC	Déversoir Orage Du Grenouillet	120 < charge < 600 kgDBO/j

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les 31 postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	1982	20	m³/h

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
	PR Chemin De Rasteau	1985	20	m ³ /h
	PR Chemin Jean Moulin	1985	20	m ³ /h
	PR Lotissement Li Sounaio	2008	12	m ³ /h
	PR Quartier Des Combes	1999	20	m ³ /h
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	2008	11	m ³ /h
	PR Campagne Rocantine	2007	10	m ³ /h
	PR Combes	2002	11	m ³ /h
	PR Crépon sud	1992	52	m ³ /h
	PR Les Lômes	2008	11	m ³ /h
	PR Mians	2005	11	m ³ /h
	PR Valbonettes	2008	7	m ³ /h
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	2012	7.5	m ³ /h
	PR Moreau	1992	14	m ³ /h
	PR Route De Bollène	1993	14	m ³ /h
	PR Route De Lagarde	2020	10	m ³ /h
	PR ZA Florette	1991	20	m ³ /h
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	2017	5	m ³ /h
	PR Ancienne STEP (sérignan)	2017	90	m ³ /h
	PR Lavoir	1989	30	m ³ /h
	PR Les Écoles (Sérignan)	1989	20	m ³ /h
	PR Les Pessades	1996	30	m ³ /h
	PR Rameyrons / Roards	2018	24	m ³ /h
	PR Saint Marcel	2012	7.5	m ³ /h
	PR Taulières	2005	10	m ³ /h
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	2010	10	m ³ /h
	PR Les Galines	2012	16	m ³ /h
	PR Route De Camaret - RD 975	2015	15	m ³ /h
	PR Stade (Travaillan)	2010	12	m ³ /h
UCHAUX	PR Hauteville	2011	9.5	m ³ /h
	PR La Galle	2009	10	m ³ /h
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	2008	30	m ³ /h

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	1978	55 000
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	2013	350
PIOLENC	STEP Piolenc	2008	5 200
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	2013	4 800
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	2017	45
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	2012	250
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	2011	400
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	2009	200
VIOLÈS	STEP Violès	2008	1 900

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux :	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2022
	linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	28

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE



Qualité du service

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Commune	Site	2022	Site
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues		657
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol		Non équipé
PIOLENC	STEP Piolenc		567
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes		657
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues		Non équipé
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle		Non équipé
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons		Non équipé
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty		Non équipé
VIOLÈS	STEP Violès		763

- **LE CURAGE ET INSPECTION TELEVISE**

Le curage préventif ainsi que l'inspection télévisée sont réalisés par la Collectivité.

Le tableau suivant détaille les opérations de curage et d'ITV réalisées sur les canalisations par le Prestataire (facturation à la Collectivité).

En 2022, il n'y a pas eu de prestation de curage ou d'inspection télévisée réalisée par le délégataire sur le périmètre de la CCAOP.

- LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions	
	2022
Désobstructions sur réseaux	35
Désobstructions sur branchements	35
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,30
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0.0015

Détail des désobstructions de réseaux – 2022		
Commune	Adresse	Date
CAMARET SUR AIGUES	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	11/03/2022
	RUE GAY LUSSAC - ZAE JONCQUIERS ET MORELLES	22/04/2022
	AVENUE DU MONT VENTOUX / GIRATOIRE AMANDIERS	26/04/2022
	RUE RENEE ROUSSIERE	29/06/2022
	19 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	05/10/2022
PIOLENC	RUE DE BILIOTTI	19/01/2022
	CHEMIN DE L HIPPODROME	18/05/2022
	CHEMIN DES CARGAULES	19/05/2022
	38 RUE DES 4 CANTONS	09/06/2022
	PLACE DE L ORMEAU	27/06/2022
	AVENUE DE PROVENCE	01/07/2022
	AVENUE DE PROVENCE	03/07/2022
	AVENUE DE PROVENCE	06/07/2022
	20 ROUTE DES HORS	15/07/2022
	CHEMIN DES CARGAULES	01/08/2022
	21 TRAVERSE DES HORS	04/10/2022
	RUE DU GRENOUILLET	26/10/2022
	CHEMIN DES VALBONNETTES	30/11/2022
	9 RUE DE LA REPUBLIQUE	27/12/2022
	VOIE INCONNUE	30/11/2022
2 COURS GENERAL CORSIN	27/12/2022	
SAINTE CECILE LES VIGNES	ROUTE DE TRAVAILLAN	23/06/2022

Détail des désobstructions de réseaux – 2022

Commune	Adresse	Date
	13 AVENUE JEAN JAURES	04/07/2022
SERIGNAN DU COMTAT	1 CHEMIN DU GUE	27/04/2022
	76 GUARRIGUE DU RAMEYRON AVELIS ENERGY	16/05/2022
	7 RUE DES MAGASINS	01/11/2022
UCHAUX	LES VINCENTYS	03/06/2022
VIOLES	185 CHEMIN DES VIOLETTES	10/01/2022
	185 CHEMIN DES VIOLETTES	25/01/2022
	185 CHEMIN DES VIOLETTES	25/01/2022
	185 CHEMIN DES VIOLETTES	07/02/2022
	RUE DE LA REPUBLIQUE	28/02/2022
	136 RUE DE LA REPUBLIQUE	03/03/2022
	150 REPUBLIQUE	29/03/2022
	ROUTE D'ORANGE	12/08/2022

Détail des désobstructions de branchements – 2022

Commune	Adresse	Date
CAMARET SUR AIGUES	635 ROUTE DE VIOLES	18/01/2022
	CHEMIN DU BLANCHISSAGE	19/01/2022
	569 AVENUE JEAN HENRI FABRE	10/02/2022
	564 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	15/02/2022
	14 RUE DU PLANET	14/04/2022
	402 CHEMIN DU BLANCHISSAGE	12/06/2022
	236 AVENUE FERNAND GONNET	02/12/2022
	ALLEE DES SPORTS	19/11/2023
	ALLEE DU GENERAL DE GAULLE	31/10/2023
LAGARDE PAREOL	ZA FLORETTE	03/01/2022
	LOTISSEMENT LES PLANES / ME UGET	06/05/2022
	130 CHEMIN DES PLANES	06/09/2022
PIOLENC	AVENUE CHARLES DE GAULLE	07/02/2022
	13 AVENUE DE PROVENCE	03/03/2022
	203 CHEMIN DU PUVIER	31/03/2022
	AVENUE SIDOINE CLEMENT	24/05/2022

Détail des désobstructions de branchements – 2022		
Commune	Adresse	Date
	3 LOTISSEMENT LE PUVIER 2	02/06/2022
	88 IMPASSE JEAN	12/07/2022
	CHEMIN DE MORICAUD	22/09/2022
	CHEMIN DE MORICAUD	29/11/2022
SAINTE CECILE LES VIGNES	AVENUE JEAN JAURES	02/02/2022
	4 TRAVERSE TOURNIER	24/06/2022
	CAVE DE SAINTE CECILE LES VIGNES	27/09/2022
SERIGNAN DU COMTAT	CHEMIN DU GRES	01/02/2022
	RUE DE TROUILLAS	16/02/2022
	ROUTE D UCHAUX	21/02/2022
	VOIE INCONNUE DEVANT LA MAIRIE	05/04/2022
	41 COURS JOEL ESTEVE	14/04/2022
	28 CHEMIN DU GUE	20/04/2022
	DEVANT SOCIETE OPTELIS ROUTE DE PIOLENC	17/05/2022
	176 TRAVERSE DE L HOSPITALET	20/07/2022
	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	28/10/2022
VIOLES	176 CHEMIN NEUF	09/05/2022
	150 RUE DE LA REPUBLIQUE	14/10/2022
	214 CHEMIN DES VIOLETTES	10/11/2022

• LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. La Collectivité a délibéré en septembre 2019 rendant obligatoire le contrôle de branchements d'eaux usées dans le cadre de cession immobilière.

Le détail des contrôles réalisés est présenté en réunion d'exploitation, les rapports non conformes sont transmis chaque mois à la Collectivité.

Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées :

Enquête/contrôle de branchement		
	2021	2022
Nombre de contrôles raccordement pour vente réalisés	214	228
Nombre de contrôles raccordement pour vente conformes	167	206
Nombre de contrôles raccordement pour vente non conformes	47	22
% contrôles raccordement pour vente non conformes	22%	10%

Détail par commune des contrôles de conformité branchements – 2022

	Nombre total de contrôles	Nombre de contrôles non conformes	Nombre de contre visites
Camaret-sur-Aigues	55	4	4
Lagarde-Paréol	4	1	0
Piolenc	73	5	6
Sainte-Cécile-Les-Vignes	37	4	1
Sérignan-du-Comtat	31	5	0
Travaillan	4	1	0
Uchaux	6	1	1
Violès	18	2	0
Total	228	23	12

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)

Groupe	2022
Nombre de collecteurs réparés	1
Nombre de branchements réparés	2
Nombre de regards mis à la côte	0

Détail des réparations sur réseau et branchements – 2022

Commune	Adresse		Date
Sérignan Du Comtat	Réparation collecteur	PR ancienne STEP	Septembre
Sérignan Du Comtat	Reprise caisse siphonide	417 chemin du Grès	Mars
Sérignan Du Comtat	Reprise caisse siphonide	429 chemin du Grès	Mars

3.1.2 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte (A1)

Commune	Site	Finalité Type Volume	2022
PIOLENC	Déversoir Orage Du Grenouillet	Nombre de jours débordement	12
		Volume annuel déversé en m ³	12 446
SERIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (Sérignan)	Nombre de jours débordement	4
		Volume annuel déversé en m ³	3 384

Le PR Autignac (Ancienne STEP) de PIOLENC est traité dans le chapitre suivant (bypass A2 tête de station).

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des déversoirs d'orage et des bassins d'orage exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)

Commune	Site	2022
PIOLENC	Déversoir Orage Du Grenouillet	3 *

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement

Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m ³ pompés
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	993	19 870
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De Rasteau	90	1 805
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin Jean Moulin	404	8 079
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Quartier Des Combes	91	-
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	4 997	-
PIOLENC	PR Combes	1 964	21 609
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	382	2 677
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	49	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	1 423	70 461
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Écoles (Sérignan)	38	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Rameyrons / Roards	607	14 340

Fonctionnement des postes de relèvement

Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m³ pompés
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	1 614	16 135
TRAVAILLAN	PR Les Galines	40	640
TRAVAILLAN	PR Route De Camaret - RD 975	225	-
TRAVAILLAN	PR Stade (Travaillan)	135	1 620
UCHAUX	PR La Galle	1 828	-
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	2 395	-
Total		17 276	157 236

- LA CONSOMMATION DE REACTIFS**

La consommation de réactifs			
Commune	Site	Réactif	2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR PESSADES	Nutriox	3 tonnes

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	2 009
	PR Chemin De Rasteau	456
	PR Chemin Jean Moulin	1 196
	PR Lotissement Li Sounaio	125
	PR Quartier Des Combes	320
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	63 250
	PR Campagne Rocantine	- 8 585
	PR Combes	4 550
	PR Crépon sud	3 531
	PR Les Lônes	1 134
	PR Mians	5 254
	PR Valbonettes	5 942
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	1 312

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2022
	PR Moreau	1 409
	PR Route De Bollène	1 412
	PR Route De Lagarde	479
	PR ZA Florette	4 151
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	271
	PR Ancienne STEP (sérignan)	15 819
	PR Lavoir	753
	PR Les Écoles (Sérignan)	281
	PR Les Pessades	6 154
	PR Rameyrons / Roards	3 808
	PR Saint Marcel	685
	PR Taulières	384
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	1 958
	PR Les Galines	279
	PR Route De Camaret - RD 975	483
	PR Stade (Travaillan)	305
UCHAUX	PR Hauteville	1 420
	PR La Galle	1 323
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	5 434
Total		127 302

- **LE CURAGE DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	2	5
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De Rasteau	2	-
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin Jean Moulin	2	-
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Lotissement Li Sounaio	2	-
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Quartier Des Combes	2	-
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	3	1

Fonctionnement des postes de relèvement

Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
PIOLENC	PR Campagne Rocantine	3	-
PIOLENC	PR Combes	3	-
PIOLENC	PR Crépon sud	3	2
PIOLENC	PR Les Lônes	3	-
PIOLENC	PR Mians	3	-
PIOLENC	PR Valbonettes	3	1
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	2	-
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Moreau	2	-
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Bollène	2	-
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Lagarde	2	1
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR ZA Florette	2	1
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Lavoir	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Écoles (Sérignan)	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Pessades	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Rameyrons / Roards	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Saint Marcel	2	-
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Taulières	2	4
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	2	-
TRAVAILLAN	PR Les Galines	2	-
TRAVAILLAN	PR Route De Camaret - RD 975	2	-
TRAVAILLAN	PR Stade (Travaillan)	2	-
UCHAUX	PR Hauteville	2	-
UCHAUX	PR La Galle	2	-
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	3	2
Total		72	17

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De La Chapelle	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin De Rasteau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Chemin Jean Moulin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Lotissement Li Sounaio	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	PR Quartier Des Combes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT J	22/02/2022
PIOLENC	PR Autignac (ancienne STEP)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + palan	25/02/2022
PIOLENC	PR Campagne Rocantine	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Combes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Combes	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
PIOLENC	PR Crépon sud	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	24/03/2022
PIOLENC	PR Crépon sud	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
PIOLENC	PR Les Lômes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	24/03/2022
PIOLENC	PR Mians	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Mians	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
PIOLENC	PR Valbonettes	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
PIOLENC	PR Valbonettes	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	24/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Collège	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Moreau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Bollène	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR Route De Lagarde	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	17/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	PR ZA Florette	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	17/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Aglaneiro	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	22/02/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Ancienne STEP (sérignan)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	22/02/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Lavoir	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Écoles (Sérignan)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Les Pessades	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Rameyrons / Roards	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Saint Marcel	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	24/03/2022

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Saint Marcel	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + support	24/03/2022
SÉRIGNAN-DU-COMTAT	PR Taulières	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT B	24/03/2022
TRAVAILLAN	PR Chemin De La Grande Draille	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
TRAVAILLAN	PR Les Galines	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
TRAVAILLAN	PR Route De Camaret - RD 975	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT	17/03/2022
TRAVAILLAN	PR Stade (Travaillan)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	17/03/2022
UCHAUX	PR Hauteville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie BT B	22/03/2022
UCHAUX	PR Hauteville	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + palan	22/03/2022
UCHAUX	PR La Galle	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	21/03/2022
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	25/02/2022
VIOLÈS	PR Ancienne STEP (violès)	Moyen de levage des postes de relèvement	potence + treuil	23/02/2022

3.1.4 La conformité du système de collecte

- L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2022
Taux de déversoirs d'orage (charge < 120 kgDBO/j) instrumentés %	100
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés %	Non concerné
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés %	Non concerné

- LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Taux de déversement		
Système d'assainissement	2022 Système de collecte	2022 Système de traitement
Camaret / Sérignan / Travaillan	0,38 %	0,25
Lagarde-Paréol	-	-
Piolenc	3,05 %	0,63%

Taux de déversement

Système d'assainissement	2022 Système de collecte	2022 Système de traitement
Sainte-Cécile-les-Vignes	-	5,21%
Uchaux Hameau De La D'Hugues	-	-
Uchaux La Galle	-	-
Uchaux Les Farjons	-	-
Uchaux Les Vincenty	-	-
Violès	-	8,13%

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	889 390
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	7 848
PIOLENC	STEP Piolenc	392 432
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	161 550
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	365
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	365
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	8 030
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	2 920
VIOLÈS	STEP Violès	60 178
Total		1 523 078

Les stations de Lagarde-Paréol et les 4 stations d'Uchaux ne sont pas équipées de mesures de débit. Les volumes sont estimés à partir des volumes mesurés lors des bilans 24 h réalisés dans l'année.

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m ³)		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	2 252
PIOLENC	STEP Piolenc	2 554
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	8 888
VIOLÈS	STEP Violès	5 338
Total		19 032

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumés traités (en m³)		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	913 520
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	7 848
PIOLENC	STEP Piolenc	395 093
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	172 319
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	365
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	365
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	8 030
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	2 920
VIOLÈS	STEP Violès	60 178
Total		1 560 638

Les stations de Lagarde-Paréol et les 4 stations d'Uchaux ne sont pas équipées de mesures de débit. Les volumes sont estimés à partir des volumes mesurés lors des bilans 24 h réalisés dans l'année.

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)	
STEP Camaret-Sur-Aigues	2022
DBO5	499,8
DCO	1 228,8
MeS	583,1
NG	100,5
Pt	12,3

STEP Lagarde-Paréol	2022
DBO5	6,1
DCO	11,5
MeS	4,4

STEP Piolenc	2022
DBO5	247,3
DCO	555,7
MeS	265,1
NTK	57,9

STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	2022
DBO5	174,8
DCO	423,9
MeS	158,3
NH4	24,8
NTK	33,3

STEP Uchaux La Galle	2022
DBO5	0,3
DCO	0,6
MeS	0,3
NTK	0,1

STEP Uchaux Les Farjons	2022
DBO5	5,2
DCO	9,9
MeS	3,9

STEP Uchaux Les Vincenty	2022
DBO5	6,8
DCO	9,2
MeS	4,8

STEP Violès	2022
DBO5	59,7
DCO	143,2
MeS	57,6
NTK	12,5
Pt	1,5

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs			
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Nature	Unité	2022
STEP Camaret-Sur-Aigues	Polymère	kg	5 725
STEP Piolenc	Polymère	kg	2 990
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	Polymère	kg	2 340
STEP Violès	Polymère	kg	745

• LA FILIERE BOUE

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production de boues - (S4 - Boues produites avant déshydratation)			
2022	MS boues Produites (T)	Boues brutes produites (m³)	Siccité moyenne Boues produites (%)
STEP Camaret-Sur-Aigues	221,1	8 951	2,3
STEP Piolenc	72,2	5 090	1,4
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	51,6	7 596	0,9
STEP Violès	18,4	1 183	1,6
Total	363,3	22 280	-

L'évacuation de boues

La quantité de boues évacuée, par station et par destination, est détaillée dans le tableau suivant. Sur la période du contrat de prestation, toutes les boues ont été évacuées sur les centres de compostage Terre de Provence à Mondragon et Fertisud à Bellegarde.

Evacuation des boues - (S6 - Boues évacuées après traitement)

2022	Destination	Boues brutes Evacuées (t)
STEP Camaret-Sur-Aigues	Terre de Provence	986.9
STEP Camaret-Sur-Aigues	Fertisud	115.6
STEP Camaret-Sur-Aigues	TOTAL	1102.5
STEP Piolenc	Terre de Provence	379.88
STEP Piolenc	Fertisud	9.18
STEP Piolenc	TOTAL	389.06
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	Terre de Provence	310.58
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	Fertisud	0
STEP Sainte-Cécile-les-Vignes	TOTAL	310.58
STEP Violès	Terre de Provence	128.26
STEP Violès	Fertisud	0
STEP Violès	TOTAL	128.26
Total		1930

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)

Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Camaret-Sur-Aigues	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	4	Oui
	Valeur agronomique	5	Oui
STEP Piolenc	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Composés organiques	3	Oui
	Eléments traces	3	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Violès	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	1	Oui
	Valeur agronomique	1	Oui

- LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués			
STEP Camaret-Sur-Aigues	Nature	Filière	2022
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	6 250

STEP Lagarde-Paréol	Nature	Filière	2022
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	192

STEP Piolenc	Nature	Filière	2022
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	0
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 245
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	6 000

STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Nature	Filière	2022
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	3 050

STEP Uchaux Les Farjond	Nature	Filière	2022
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	0

STEP Violes	Nature	Filière	2022
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	131
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	640
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Compostage déchet	0

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	505 729
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	2 422
PIOLENC	STEP Piolenc	238 764

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)

Commune	Site	2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	178 700
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	320
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	10 126
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	1 781
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	637
VIOLÈS	STEP Violès	86 494
Total		1 024 973

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration• **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	10/06/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT V	22/02/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Extincteur des STEP	extincteurs (x5)	30/11/2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Moyen de levage des STEP	potence V	22/02/2022
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	Equipement électrique des STEP	armoire BT poste eaux traitées	15/03/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Equipement électrique des STEP	armoire polymère	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Equipement électrique des STEP	armoire BT	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Equipement électrique des STEP	armoire centrifugeuse	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence + accessoires	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence + accessoires	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence + accessoires	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	rail de manutention + chariot	22/02/2022
PIOLENC	STEP Piolenc	Moyen de levage des STEP	potence et accessoires (x2)	22/02/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Equipement électrique des STEP	armoire générale BT	15/03/2022

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil agitateur	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil agitateur	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de lavage des STEP	potence pompe eaux brutes 1	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de lavage des STEP	potence pompe eaux brutes 2	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de lavage des STEP	rail + chariot centrifugeuse	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de lavage des STEP	potence poste recirculation	15/03/2022
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Moyen de lavage des STEP	palonnier	15/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil de lavage	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Moyen de lavage des STEP	potence	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	09/06/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Equipement électrique des STEP	armoire BT	14/03/2022
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil	14/03/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Disconnecteur des STEP	disconnecteur	13/06/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Equipement électrique des STEP	armoire générale	25/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Equipement électrique des STEP	armoire commande centrifugeuse	25/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil (x2)	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de lavage des STEP	potence + treuil	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de lavage des STEP	potence	23/02/2022
VIOLÈS	STEP Violès	Moyen de lavage des STEP	rail + chariot centrifugeuse	23/02/2022

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

STEP Camaret-sur Aigues - Autorisation de rejet n°2012164-0002 12/06/2012								
période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Réhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	3313	25	50	OU	190	OU	90
Normal	DCO	5380	90	250	OU	940	OU	85
Normal	MeS	2190	35	85	OU	260	OU	95
Normal	NG		30		OU	190		
Normal	Pt		10		OU	75		
Normal	Température eau		25					

STEP Lagarde -Paréol - Autorisation de rejet n°2012-164			
période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	21	25
Normal	DCO	42	125
Normal	MeS	17	35

STEP Piolenc - Autorisation de rejet n° SI2011-05-16-0020DDT					
période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	312	11	ET	70
Normal	DCO	676	41	ET	75
Normal	MeS	468	35	ET	90
Normal	NTK	78			
Normal	Température eau		25		

STEP Saint Cécile les Vignes - Autorisation de rejet n° 84-2011-00069 21/06/2011 - 2020

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	288	20
Normal	DCO	720	80
Normal	MeS	432	20
Normal	NH4		8
Normal	NTK	67	20
Normal	Température eau		25

STEP Uchaux Hameau de la D'Hugues – Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Défaut	DBO5	35	70	OU	60
Défaut	DCO	200	400	OU	60
Défaut	MeS		85		50
Défaut	Température eau	25			

STEP Uchaux La Galle - Autorisation de rejet n°84-2010-00044 27/05/2010

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	25
Normal	DCO	125
Normal	MeS	35
Normal	NTK	20

STEP Uchaux Les Farjons - Autorisation de rejet n° 84-2009-00223 02/03/2010

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normal	DBO5	25
Normal	DCO	125
Normal	MeS	35

STEP Uchaux Les Vincenty – Autorisation de rejet n° 84-2007-00165 22/112007

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	25	OU	60
Normal	DCO	125	OU	60
Normal	MeS			50

STEP Violès– Autorisation de rejet n° SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2020

période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	25	50	OU	60
Normal	DCO	125	250	OU	60
Normal	MeS	35	85	OU	50
Normal	NTK	10			
Normal	Pt				20

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses

STEP Camaret-Sur-Aigues	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2020-00400 - 2022	DBO5	52	104	104	Oui
84-2020-00400 - 2022	DCO	104	104	104	Oui
84-2020-00400 - 2022	MeS	104	104	104	Oui
84-2020-00400 - 2022	NG	24	24	24	Oui
84-2020-00400 - 2022	Pt	24	24	24	Oui
84-2020-00400 - 2022	Température eau	104	104	104	Oui

STEP Lagarde-Paréol	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
2012 - 164 - 2022	DBO5	0	2	2	Non
2012 - 164 - 2022	DCO	0	2	2	Non
2012 - 164 - 2022	MeS	0	2	2	Non

STEP Piolenc	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	DBO5	12	12	12	Oui

STEP Piolenc	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	DCO	12	12	12	Oui
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	MeS	12	12	12	Oui
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	NTK	4	4	4	Oui
SI2011-05-16-0020DDT - 2022	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	DBO5	12	12	12	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	DCO	12	12	12	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	MeS	12	12	12	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	NH4	4	4	4	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	NTK	4	4	4	Oui
84-2011-00069 21/06/2011 - 2022	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Uchaux Hameau De La D'Hugues	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Défaut - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
Défaut - 2022	DCO	1	1	1	Oui
Défaut - 2022	MeS	1	1	1	Oui
Défaut - 2022	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Uchaux La Galle	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	DBO5	0	1	1	Non
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	DCO	0	1	1	Non
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	MeS	0	1	1	Non
84-2010-00044 27/05/2010 - 2022	NTK	0	1	1	Non

STEP Uchaux Les Farjons	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2009-00223 02/03/2010 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
84-2009-00223 02/03/2010 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
84-2009-00223 02/03/2010 - 2022	MeS	1	1	1	Oui

STEP Uchaux Les Vincenty	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2007-00165 22/11/2007 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui

STEP Uchaux Les Vincenty	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2007-00165 22/112007 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
84-2007-00165 22/112007 - 2022	MeS	1	1	1	Oui

STEP Violès	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	DBO5	2	2	2	Oui
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	DCO	2	2	2	Oui
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	MeS	2	2	2	Oui
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	NTK	0	2	2	Non
SI2007-08-31-0050DDAF - 2018 - 2022	Pt	0	2	2	Non

- LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Conformité par paramètre Camaret sur Aigues									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	499,76	6,76	17,28	97	6	9	0	Oui	Oui
DCO	1 228,78	27,57	70,47	94	8	9	0	Oui	Oui
MeS	583,09	8,31	21,24	96	22	9	0	Non	Non
NG	100,54	9,43	23,47	76	0	3	0	Oui	Oui
Pt	12,33	0,47	1,18	90	0	3	0	Oui	Oui
Température eau	-	17,03	0	-	2	9	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Lagarde-Paréol									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	6,06	12,93	0,28	95	0	0	0	Oui	Non
DCO	11,5	89,39	1,95	83	1	0	0	Non	Non
MeS	4,35	29,81	0,65	85	1	0	0	Non	Non

Conformité par paramètre Piolenc

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	247,34	3,56	3,32	99	0	2	0	Oui	Oui
DCO	555,73	18,61	17,32	97	0	2	0	Oui	Oui
MeS	265,11	2,73	2,55	99	0	2	0	Oui	Oui
NTK	57,86	2,44	2,52	96	0	1	0	Oui	Oui
Température eau	-	15,98	0	-	0	2	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Sainte-Cécile-Les-Vignes

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	174,81	3,63	1,4	99	0	2	0	Oui	Oui
DCO	423,88	19,94	7,7	98	0	2	0	Oui	Oui
MeS	158,26	4,46	1,72	99	0	2	0	Oui	Oui
NH4	24,78	1,33	0,43	98	0	1	0	Oui	Oui
NTK	33,25	3,34	1,09	97	0	1	0	Oui	Oui
Température eau	-	15,95	0	-	0	2	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Uchaux Hameau De La D'Hugues

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	0,5	22,2	0,02	95	0	0	0	Oui	Oui
DCO	3,18	149	0,16	95	0	0	0	Oui	Oui
MeS	1,6	10,8	0,01	99	0	0	0	Oui	Oui
Température eau	-	9	0	-	0	0	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Uchaux La GalleUchaux La Galle

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	0,32	7	0,01	97	0	0	0	Oui	Oui
DCO	0,61	82	0,11	81	0	0	0	Oui	Oui
MeS	0,25	16,3	0,02	91	0	0	0	Oui	Oui
NTK	0,09	3,31	0	95	0	0	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Uchaux Les Farjons

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	5,23	5	0,11	98	0	0	0	Oui	Oui
DCO	9,85	70	1,53	85	0	0	0	Oui	Oui
MeS	3,9	3,2	0,07	98	0	0	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Uchaux les Vincenty

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	6,81	15,3	0,11	98	0	0	0	Oui	Oui
DCO	9,23	59	0,44	95	0	0	0	Oui	Oui
MeS	4,78	6	0,05	99	0	0	0	Oui	Oui

Conformité par paramètre Violes

Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	59,68	3,9	0,73	99	0	0	0	Oui	Oui
DCO	143,22	40,43	7,56	95	0	0	0	Oui	Oui
MeS	57,58	5,99	1,12	98	0	0	0	Oui	Oui
NTK	12,54	4,27	0,8	94	0	0	0	Oui	Oui
Pt	1,51	3,3	0,62	59	0	0	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale		
Commune	Site	2022
CAMARET-SUR-AIGUES	STEP Camaret-Sur-Aigues	Non
LAGARDE-PARÉOL	STEP Lagarde-Paréol	Non
PIOLENC	STEP Piolenc	Oui
SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES	STEP Sainte-Cécile-Les-Vignes	Oui
UCHAUX	STEP Uchaux La Galle	Oui
UCHAUX	STEP Uchaux Les Farjons	Oui
UCHAUX	STEP Hameau de la d'Hugues	Oui
UCHAUX	STEP Uchaux Les Vincenty	Oui
VIOLÈS	STEP Violès	Oui

3.3 Le renouvellement des équipements

Le présent chapitre précise les opérations de renouvellement, de grosses réparations, et de travaux neufs réalisés au cours de l'exercice sur les équipements électromécaniques des déversoirs d'orage, postes de relevage et stations d'épuration du présent contrat.

Ces opérations ont fait l'objet de devis et d'une facturation à la Collectivité.

3.3.1 Le renouvellement

LES RENOUELEMENTS REALISES EN 2022

Renouvellement/grosses réparations 2022		
Commune	Site	Opération
CAMARET	STEP CAMARET	POMPE RELEVAGE 2
		STATOR GAVOPOMPE
		ACCESSOIRE PPE TOUTES EAUX
		RACCORDEMENT ELECTRIQUE PILOTAGE DEGRILLEUR AVEC SONDE
		MESURE BY PASS
		CENTRIFUGEUSE MAINTENANCE
		TEST FUMME COMPTOIR MATHILDE
		SUPPORT PPE 3
		REPARATION FUIITE PPE 3
		REPARATION FUIITE PPE 1ET 2
		POTENCE CENTRIFUGEUSE
CHARIOT + PALAN		
PIOLENC	STEP PIOLENC	MODULE AUTOMATE CENTRIFUGEUSE
		POMPES TTES EAUX
		VARIATEUR VIS CENTRIFUGEUSE
		TRANSMETTEUR DE MESURE DE SORTIE
		TRANSMETTEUR FONCTIONNEMENT PR SORTIE
		TRAVAUX SUITE MAINTENANCE CENTRIF
		RACLE DEGRILLEUR
PR AUTIGNAC	POMPE 3	
PR CREPON SUD	ARMOIRE ELECTRIQUE ET TELETRANSMISSION	
	MISE EN SECURITE ET DEPLACEMENT ARMOIRE ELECTRIQUE	
SERIGNAN-DU-COMTAT	PR ANCIENNE STEP	TRAVAUX DE SECURITE SUR TRANSFORMATEUR ENEDIS

Renouvellement/grosses réparations 2022

Commune	Site	Opération
	PR ANCIENNE STEP	CALE DE BY PASS
	PR ANCIENNE STEP	TRAVAUX DE REPRISE REFOULEMENT
	PR PESSADES	KIT MEMBRANE POMPE NUTRIOX + POSE POMPE SECOURS
SAINTE-CÉCILE- LES-VIGNES	STEP SCLV	MODULE AUTOMATE CENTRIFUGEUSE
		CENTRALE + DETECTEUR H2S
		AGITATEUR ANOXIE
		POMPE BOUES CENTRIFUGEUSE
		POMPE RELEVEMENT EB 1
		BALLON SURPRESSION EAU INDUSTRIELLE
		PRELEVEUR DE SORTIE
		MOTOREDUCTEUR VIS COMPACTRICE
VIOLÈS	STEP VIOLES	MODULE AUTOMATE CENTRIFUGEUSE
		PIEZO POSTE COLATURE ET PARAMETRAGE
		CARTE SOFREL + REPORT INFO CENTRIFUGEUSE
		AGITATEUR SILO + SYSTEME DE GUIDAGE
		POMPE RECIRCULATION 2
		COMPTAGE DE SORTIE
		MOTOREDUCTEUR AGITATEUR PREPARATION POLYMERE
		MENBRANE POMPE POLYMERE
		REPLACEMENT ROUES CLARIFICATEUR
		REPLACEMENT MOTOREDUCTEUR DEGRILLEUR
		CALE DE BY PASS
		MODIF INJECTION DANS SILO
		BRIQUE ETALONNAGE
		MODULE ENTREE AUTOMATE CENTRIFUGEUYSE
		EXTRACTEUR D'AIR
STATORGAVOPOMPE		
LAGARDE-PAREOL	STEP LAGARDE	VANNE GUILLOTINE 1 ^{ER} ETAGE
UCHAUX	STEP LA GALLE	DISCONNECTEUR
	STEP VINCENTY	VANNES 1ER ETAGE
	STEP LA GALLE	BY PASS TAMIS DEGRILLEUR

Renouvellement/grosses réparations 2022

Commune	Site	Opération
	STEP LA GALLE	AUTOMATISME + SONDE
	STEP HUGUES	TRANSFORMATEUR ARMOIRE ELECTRIQUE

3.3.2 Les travaux neufs**LES TRAVAUX NEUFS REALISES EN 2022**

Pas de travaux neufs en 2022



Tarifs et Facturation

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

4.1 Tarifs

Le coefficient d'actualisation des tarifs est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification	
Désignation	01/04/2022
Coefficient d'indexation K	1,1127

Le détail du calcul du coefficient d'indexation du tarif est présenté ci-dessous :

Formule d'actualisation :

$$K = 0,1 + 0,3 * (\text{ICT-E avec CICE}/112,9) + 0,3 * (10534766/10534766_0 + 0,15 * (\text{FSD2}/\text{FSD2}_0) + 0,15 * (\text{TP10a}/\text{TP10a}_0)$$

Date d'actualisation : 1er avril

K = 1,1127 au 01/04/2022

Indice	Valeur de base	Valeur connue au 1 ^{er} janvier	Type de date	Source
ICT-E avec CICE	112,9	122.8	Date de parution	Publié INSEE le 08/10/2021
10534766	103,4	122.7	Date de parution	Moniteur DML
FSD2	131,7	150.8	Date de parution	MTPB 6617 du 31/12/2021
TP10a	109,9	116.2	Date de parution	MTPB 6617 du 24/12/2021

4.2 Facturation Prestation

Le tableau ci-dessous reprend les montants facturés pour l'exploitation des installations du présent marché :

Facturation 2022 des prestations du marché public			
Période	Désignation de la nature des fournitures, travaux et ouvrages	Montant facturé	
		€HT	
1er trimestre	Réseaux et postes de relevage	22 336.35	80 718.85
	Stations d'épuration	58 382.50	
2è trimestre	Réseaux et postes de relevage	23 413.72	84 612.22
	Stations d'épuration	61 198.50	
3è trimestre	Réseaux et postes de relevage	23 413.72	84 612.22
	Stations d'épuration	61 198.50	
4è trimestre	Réseaux et postes de relevage	23 413.72	84 612.22
	Stations d'épuration	61 198.50	
Montant Total Facturé 2022			334 555,11

4.3 Facturation des boues

Le tableau ci-dessous reprend les montants facturés correspondant au traitement et valorisation des boues du présent marché :

Facturation 2022 des prestations du marché public			
Période	Désignation de la nature des fournitures, travaux et ouvrages	Montant facturé	
		€HT	
Janvier 2022	Location des bennes	637,00	25 720.12
	Transport	3 006	
	Traitement et valorisation des boues	22 077.12	
Février 2022	Location des bennes	637,00	25 440.02
	Transport	2839	
	Traitement et valorisation des boues	21 964.02	
Mars 2022	Location des bennes	637,00	22 734.28
	Transport	3 006	
	Traitement et valorisation des boues	19 091.28	
Avril 2022	Location des bennes	637,00	6450.10
	Transport	1 002	
	Traitement et valorisation des boues	4 811.1	
Mai 2022	Location des bennes	637,00	17 610.14
	Transport	2 338	
	Traitement et valorisation des boues	14635.14	
Juin 2022	Location des bennes	637,00	15 219.42
	Transport	2 171	
	Traitement et valorisation des boues	12 411.41	
Juillet 2022	Location des bennes	708.82	15 377.6
	Transport	1 486.56	
	Traitement et valorisation des boues	13 182.22	
Août 2022	Location des bennes	708.82	19 334.6
	Transport	2 415.66	
	Traitement et valorisation des boues	16 220.12	
Septembre 2022	Location des bennes	708.82	21 011.18
	Transport	2 415.67	
	Traitement et valorisation des boues	17 886.7	
Octobre 2022	Location des bennes	708.82	9 645.18

Facturation 2022 des prestations du marché public			
Période	Désignation de la nature des fournitures, travaux et ouvrages	Montant facturé	
		€HT	
	Transport	1 114.93	
	Traitement et valorisation des boues	7 821.44	
Novembre 2022	Location des bennes	708.82	20 025.75
	Transport	2 415.66	
	Traitement et valorisation des boues	16 901.27	
Décembre 2022	Location des bennes	708.82	11 366.22
	Transport	1 486.57	
	Traitement et valorisation des boues	9 170.84	
Montant Total		209 934.61 €	
Montant Total Facturé 2022		214 361.43 €	

*159 719.87 € en 2021.

Facture complémentaire en tenant compte du coefficient d'actualisation $k = 1.1127$, non appliqué sur les mois ci-dessous dans le tableur ci-dessus.

Mois	Facture initiale	Facture avec actualisation	Écart
Avril	6 450,10 €	7 177,03 €	726,93 €
Mai	17 610,14 €	19 594,80 €	1 984,66 €
Juin	15 219,42 €	16 934,65 €	1 715,23 €
		Total à facturer	4 426,82 €



Annexes



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

5.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : la commande publique et l'environnement

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.
- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés**. Les articles L. 2112-2-1 et

L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- Rappel de l'Article L732-1 du code de la sécurité intérieure :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.

- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels
« Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :
« 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;
« 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
« 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;
« 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.
« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
 - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle
II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
« Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »
 - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :
Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.
 - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

EAU POTABLE

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1^{er} qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris)
- **Article 45** modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.
- **Article 46** visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :
I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.
II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.
- **Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation** (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)
I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.
- **Article 61** de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou

groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 212-3](#), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article [L. 211-1](#), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article [L. 212-1](#) ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales

« Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur**

surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource" : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels." "

Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).

Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

Principe 1 : notion de "Volumes prélevables" servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)". "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

Principe 3 : meilleure gestion de crise Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans

une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volet procédure

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public

Il entre en vigueur au [1^{er} août 2021](#).

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - o L'étude d'impact actualisée ;
 - o Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;
- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique

était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « *en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire* » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale : L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE : L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » : L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales : La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement : Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « *lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle : Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;
- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure : Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O2 ou de CO2, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).

- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur

l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : **Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- **Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« X. - *Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« *Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.* » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves :

En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)

Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)

Et l'introduction du fameux écocide en ces termes

« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.

« Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

« La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

« La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

DECHETS

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la [loi AGECE](#) pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "*registre national des terres excavées et sédiments*". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "*système de gestion des bordereaux de suivi de déchets*".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à

cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGEC qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et [éviter l'élimination de déchets recyclables](#) (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la [rubrique ICPE 2760-2-b](#) et les installations d'incinération de déchets non dangereux ([rubrique 2771](#)). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés. L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"**, précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.
- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et

formulaire de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, R ≤ 100 % ;**

- **A compter du 1er janvier 2024, R ≤ 80% ;**

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h)) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s.D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Codes des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A
- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Sociale et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable,

d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Energies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Energies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC.

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions » précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulguée un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - o le rappel à l'ordre
 - o l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - o l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.** »*

Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE



Prêts pour la révolution de la ressource

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-066

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Rapport annuel 2022 du
prestataire du service
public d'assainissement
collectif
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport annuel 2022 établi par la société SUEZ Environnement, prestataire du service public d'assainissement collectif, joint en annexe. Il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année par la Communauté de communes et son prestataire.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport annuel 2022 du prestataire du service public d'assainissement collectif, la société SUEZ Environnement, joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



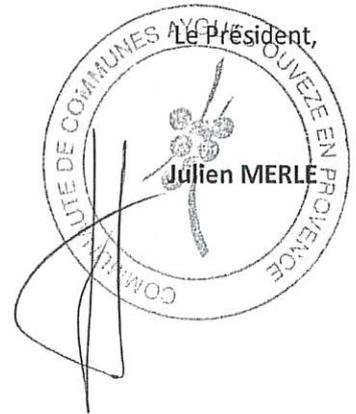
ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_066-DE

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des huit communes en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

**Délibération
n°2023-066**
Rapport annuel 2022 du
prestataire du service
public d'assainissement
collectif
/ APPROBATION



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 16 juin 2023 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M.,
MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME
FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE,
MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M.
MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE
DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M.
ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE
BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A
MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND
ROTTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL
CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE,
MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-067

**Rapport 2022 sur le prix
et la qualité du service
d'assainissement
collectif
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

En vertu de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, « *le maire présente au conseil municipal ou le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Les services d'assainissement municipaux ou intercommunaux sont soumis aux dispositions du présent article* ».

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2022, joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Le rapporteur entendu,

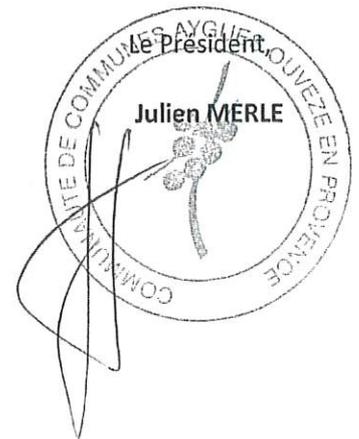
Le conseil délibère,

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2022, joint en annexe,
Dit que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Délibération
n°2023-067
Rapport 2022 sur le prix
et la qualité du service
d'assainissement
collectif
/ APPROBATION

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2022

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Partie 1 : Assainissement collectif	7
ARTICLE 1 Les indicateurs techniques	9
1.1 Présentation de la communauté de communes	9
1.2 Les contrats	9
1.2.1 Présentation	9
1.2.2 Avenants au contrat de prestation de service public	10
1.3 Abonnements au service assainissement collectif	10
1.4 Branchements au réseau public d'assainissement collectif	11
1.5 Effluents non domestiques	12
1.6 Ouvrages d'assainissement : réseaux et stations d'épuration	13
1.6.1 Réseaux	13
1.6.2 Stations d'épuration	14
1.7 Hydrocurage préventif	15
1.8 Les chiffres clés	17
1.8.1 Volumes d'effluents collectés par les stations de traitement des eaux usées	17
1.8.2 Charges organiques traitées par les stations de traitement des eaux usées	23
1.8.3 Rendements épuratoires	29
1.8.4 Evolution de la quantité de boues produites	30
ARTICLE 2 Les indicateurs de performance	31
2.1 Indicateurs communs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif fixés par l'arrêté du 2 mai 2007	32
2.2 Indicateurs spécifiques au service public d'assainissement collectif fixés par l'arrêté du 2 mai 2007	33
ARTICLE 3 Les indicateurs financiers	34
3.1 Les recettes	34
3.1.1 Les modalités de tarification	34
3.1.2 La composition de la facture assainissement collectif par commune	35
3.1.2 Les redevances d'assainissement collectif	36
3.1.3 Les redevances d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques	36
3.2 Autres recettes	37
3.2.1 Subvention d'équilibre du budget principal	37
3.2.2 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et frais de branchement	37
3.2.3 Recettes de l'Agence de l'eau	37
3.3 La dette et son évolution, autofinancement et capacité d'emprunt	38
3.4 Les équilibres financiers du service	38
3.5 Les moyens humains du service	38
3.6 Les travaux réalisés en 2021	39
3.6.1 Les travaux engagés sur les réseaux, postes de relevage et stations d'épuration	40
3.7 Les dépenses liées aux marchés de prestation de service	42
ARTICLE 4 Les études et travaux 2022	43
4.1 Schéma directeur intercommunal d'assainissement	43
Partie 2 Assainissement non collectif	44
ARTICLE 1 Le contexte	46
ARTICLE 2 Les indicateurs techniques pour l'année 2022	46
2.1 Nombre de contrôles réalisés en 2022	46
2.2 Les indicateurs de performance	47
2.2.1 Dossiers sanitaires	47
2.2.2 Contrôles de bonne exécution de travaux	48
2.2.3 Contrôles de bon fonctionnement	48
2.3 Programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de la communauté de communes	49
2.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	49
ARTICLE 3 Les indicateurs financiers	50
ARTICLE 4 Etat de conformité des installations d'assainissement non collectif au 31/12/2022	50
Annexes :	53

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

PREAMBULE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS) est destiné à l'information du public et des élus.

En tant que responsable du service public d'assainissement, la Communauté de communes a l'obligation de produire ce rapport conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article ».

Ce rapport sera présenté au conseil communautaire lors de la séance du 22 juin 2023. Il sera ensuite transmis à chaque commune membre de la communauté de communes pour être présenté devant les conseils municipaux. Il sera consultable au siège de la communauté, dans les mairies et sur le site Internet de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Partie 1 :

Assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

ARTICLE 1 LES INDICATEURS TECHNIQUES

1.1 Présentation de la communauté de communes

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence est constituée de huit communes : Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès.

Elle compte **20 244 habitants** pour une superficie d'environ **142 km²**. La population est répartie de la façon suivante :

- Camaret-sur-Aygues	4 653 habitants
- Lagarde-Paréol	340 habitants
- Piolenc	5 489habitants
- Sainte-Cécile-les-Vignes	2 644 habitants
- Sérignan-du-Comtat	2 934 habitants
- Travaillan	724 habitants
- Uchaux	1 717 habitants
- Violès	1 743 habitants

1.2 Les contrats

1.2.1 Présentation

	Mode de gestion	Prestataire	Contrat	
			Début	Fin
Camaret-sur-Aygues	Prestation de service	SUEZ ENVIRONNEMENT	01/04/2019	31/12/2022
Lagarde-Paréol				
Piolenc				
Sainte-Cécile-les-Vignes				
Sérignan-du-Comtat				
Travaillan				
Uchaux				
Violès				

Définitions :

*La **prestation de service** est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un prestataire. Le prestataire est rémunéré directement par la personne morale.*

Dans le cadre du contrat de prestation de service, le prestataire a pour missions :

- la collecte et le traitement des eaux usées,
- l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement.

Le renouvellement de tous les équipements est à la charge de la Communauté de communes.

Les investissements pour la réhabilitation ou l'extension de réseau public de collecte des eaux usées, ainsi que la construction de nouvelles stations d'épuration, sont à la charge de la Communauté de communes, maître d'ouvrage.

1.2.2 Avenants au contrat de prestation de service public

Le conseil communautaire du 29 octobre 2020 a adopté un avenant au contrat de prestation de service afin d'intégrer les prestations, ci-dessous :

- ✓ Intégrer l'exploitation et l'entretien du poste de relevage des eaux usées mis en service sur la route de Lagarde à Sainte-Cécile-les-Vignes dont le coût est de 2 567 €HT par an,
- ✓ Intégrer l'exploitation et l'entretien du système Nutriox mis en service sur le poste de relevage des Pessades à Sérignan-du-Comtat et la fourniture et livraison du réactif dont le coût est de 5402 €HT par an,
- ✓ Réaliser le contrôle annuel des disconnecteurs installés sur les stations d'épuration de Camaret-sur-Aygues, Sainte-Cécile-les-Vignes, Uchaux-Les Farjons, Uchaux – La Galle et de Violès dont le coût annuel est de 2 350 €HT par an ;
- ✓ Réaliser un hydrocurage préventif sur une longueur de 25 mètres en amont et en aval d'un hydrocurage curatif dont le coût est de 5 700 €HT par an sur un nombre de désobstructions réseau évalué à 60 par an ;

Les prestations supplémentaires ci-dessus seront exécutées par SUEZ à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au terme du présent marché, soit le 31 décembre 2022.

La plus-value qui découle de ces modifications s'élève à **32 038 €HT (38 445,6 €TTC)** pour la période du **01/01/2021 au 31/12/2022**, soit une augmentation de **1,91%** par rapport au montant initial du marché.

1.3 Abonnements au service assainissement collectif

	au 31/12/2022					% abonnés ass par rapport abonnés AEP	Consommation moyenne m3/an
	Abonnés eau potable (RAD SAUR 2021)	Abonnés AEP / assainissement	Abonnés AEP / forfait assainissement	Abonnés forfait forage assainissement seul	Total abonnés assainissement		
Camaret-sur-Aygues	2005	1631	123	46	1800	90%	71
Lagarde-Paréol	174	69	0	0	69	40%	107
Piolenc	2599	2106	33	11	2150	83%	89
Sainte-Cécile-les-Vignes	1355	1044	1	4	1049	77%	89
Sérignan-du-Comtat	1415	1038	32	12	1082	76%	81
Travaillan	280	122	0	3	125	45%	126
Uchaux	760	180	0	0	180	24%	98
Violès	813	527	0	0	527	65%	76
TOTAL	9401	6717	189	76	6982	74%	92

NB : AEP = adduction en eau potable

Remarque forfait forage assainissement :

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau, les usagers s'alimentant partiellement ou totalement en eau grâce à une ressource autre que celle du réseau public de distribution d'eau potable et rejetant leurs eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées doivent payer une facture d'assainissement étant donné qu'ils utilisent les ouvrages publics.

Par la délibération n°2021-141 du 7 décembre 2021, le conseil de communauté a choisi de ne pas appliquer un forfait unique basé sur 120 m³ (consommation d'eau moyenne en France pour un foyer de 4 personnes) afin d'éviter les inégalités entre les foyers par rapport au foyer dont le nombre d'occupants est inférieur.

La taxation forfaitaire des forages est la suivante :

- Foyer de 4 personnes et plus : 90 m³ par an
- Foyer de 3 personnes : 90 m³ avec décote de 20 %, soit 72 m³ par an
- Foyer de 2 personnes : 90 m³ avec décote de 35 %, soit 58 m³ par an
- Foyer d'1 personne : 90 m³ avec décote de 50 %, soit 45 m³ par an

Résidences secondaires : forfait de 45m³

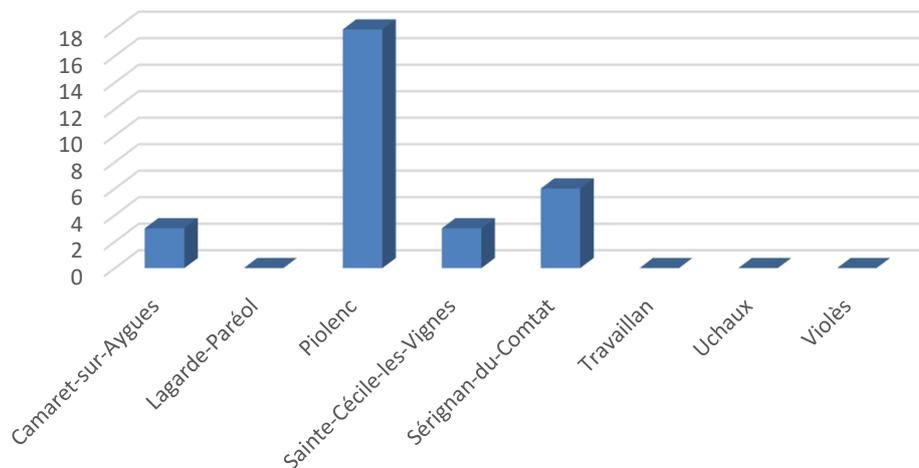
Ces abattements sont appliqués uniquement sur demande individuelle des usagers qui devront être transmises à la communauté de communes.

1.4 Branchements au réseau public d'assainissement collectif

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les branchements au réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par les services de la Communauté de communes. La participation aux frais de branchement a été défini par la délibération n°2018-107 du 29 novembre 2018. La participation forfaitaire a été fixée à 2 000 € pour le branchement d'une maison individuelle. Lorsque des branchements sont à usage multiple (un branchement pour plusieurs habitations ou branchement pour les lotissements), un prorata sera établi entre tous les bénéficiaires sur la base des coûts réels engagés par la Communauté de communes, avec un montant minimum de 2000 €.

Durant l'année 2022, il a été réalisé **30 branchements** pour un montant de **58 927,68 €TTC, soit une moyenne de 1 964,26 €TTC par branchement.**

Nombre de branchements réalisés en 2022



1.5 Effluents non domestiques

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Usagers non domestiques

	Activité	Adresse	Déclaration de récolte hl/an	Convention de déversement			
				Durée	DCO kg/an	débit moyen m3/j	débit max m3/j
Raynal et Roquelaure	<i>agroalimentaire</i>	6, chemin de Piolenc BP 6 84850 CAMARET-SUR-AIGUES		01/01/2019 au 31/12/2022	1100 kg/j		2200
SAS Conserveries provençales	<i>agroalimentaire</i>	route de Piolenc 84850 CAMARET-SUR-AIGUES		01/01/2019 au 31/12/2022	2400 kg/j		2400
SAS BERENGIER	<i>agroalimentaire</i>	700, route d'Orange 47, avenue Fernand Gonnet 84850 CAMARET-SUR-AIGUES		01/01/2019 au 31/12/2022	30 kg/j		150
Comptoir de Mathilde	<i>agroalimentaire</i>	chemin de Piolenc 84850 CAMARET-SUR-AYGUES		01/01/2021 au 31/12/2023	30 kg/j		15
CHABERT GUEZE	<i>agroalimentaire</i>	ZAE Florette 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES		01/01/2018 au 31/12/2020	4400	15	25
Friedmann	<i>négoce en vin</i>	ZAE Florette 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES	200 000	01/01/2018 au 31/12/2020	4000	8	16
SCEA Moun Pantai	<i>viticole</i>	Impasse Gaston Quenin 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	750	01/01/2018 au 31/12/2020	195	1,5	3
SCEA Grand Bois	<i>viticole</i>	55, avenue Jean Jaurès 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	1 500	01/01/2018 au 31/12/2020	390	3	6
Cave Damase - EARL Bernadette LATOUR	<i>viticole</i>	271, route d'Orange 84150 VIOLES	600	01/01/2018 au 31/12/2020	156	1,3	2,6
Domain Lou Moulin d'Oli	<i>viticole</i>	50, rue de la République 84150 VIOLES	1 500	01/01/2018 au 31/12/2020	390	3,3	6,6
Cave Mavette	<i>viticole</i>	Cours Rigot 84150 VIOLES	800	01/01/2018 au 31/12/2020	208	1,8	3,6
Cave Tourbillon	<i>viticole</i>	433, chemin du Plan de Dieu 84150 VIOLES	1 350	01/01/2018 au 31/12/2020	351	3	6
Cave VIALLES	<i>viticole</i>	Route de Cairanne 84150 VIOLES	1 250	01/01/2018 au 31/12/2020	325		

1.6 Ouvrages d'assainissement : réseaux et stations d'épuration

1.6.1 Réseaux

	Réseaux					
	Séparatif ou unitaire	Linéaire gravitaire (m)	Linéaire refoulement (m)	Regards	Poste de relevage / refoulement	Déversoirs d'orage
Camaret-sur-Aygues	séparatif	24 774	675	597	5	2
Lagarde-Paréol	séparatif	3 110	1 780	85	0	0
Piolenc	séparatif	28 060	4 709	785	7	2
Sainte-Cécile-les-Vignes	séparatif	16 423	1 110	318	5	1
Sérignan-du-Comtat	séparatif	14 821	2 501	387	8	1
Travaillan	séparatif	4 095	975	95	4	0
Uchaux Les Vincenty	séparatif	4 304	501	129	2	0
Uchaux La Galle	séparatif					
Uchaux la d'Hugues	séparatif					
Uchaux Les Farjons - La Mastre	séparatif					
Violès	séparatif	7 615	165	173	1	0
TOTAL		103 202	12 416	2 569	32	6

Définitions :

Les réseaux unitaires évacuent dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales. Ils cumulent les avantages de l'économie (un seul réseau à construire et à gérer) et de la simplicité (toute erreur de branchement est exclue, par définition) ; mais nécessitent de tenir compte des brutales variations de débit des eaux pluviales dans la conception et le dimensionnement des collecteurs et des ouvrages de traitement.

Les réseaux séparatifs collectent les eaux usées dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre. Ce système présente l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut. Il permet de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

Un poste de relevage (regard équipé d'une pompe) est destiné, lorsqu'un collecteur est devenu trop profond, à élever les eaux dans une canalisation gravitaire afin que l'écoulement puisse de nouveau, avoir lieu.

Un poste de refoulement a pour objet de faire transiter au moyen de pompes les effluents sous pression pour franchir un obstacle particulier (rivière, relief, etc. ...) ou pour atteindre une station d'épuration éloignée.

Un déversoir d'orage est un ouvrage utilisé sur le réseau d'évacuation des eaux usées. Il s'agit d'un « trop-plein » permettant de rejeter une partie des effluents dans le milieu naturel ou dans un bassin de rétention, sans passer par la station d'épuration.

1.6.2 Stations d'épuration

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Stations d'épuration - STEP			
	Année de construction	Equivalent-Habitants	Traitement
Camaret-sur -Aygues	1978	55 000	Bassins d'aération, clarificateur + centrifugation des boues
Lagarde-Paréol	2013	350	Filtres plantés de roseaux + infiltration
Piolenc	2008	5 200	Bassin d'aération, clarificateur + centrifugation des boues
Sainte-Cécile-les-Vignes	2013	4 800	Bassins d'aération, clarificateur + centrifugation des boues
Sérignan-du-Comtat	Réseau de collecte raccordé à celui de la commune de Camaret-sur-Aygues		
Travaillan	Réseau de collecte raccordé à celui de la commune de Camaret-sur-Aygues		
Uchaux Les Vincenty	2009	200	Filtres plantés de roseaux
Uchaux La Galle	2012	250	Filtres plantés de roseaux + biodisques
Uchaux la d'Hugues	2017	45	Filtres plantés de roseaux
Uchaux Les Farjons - La Mastre	2011	400	Filtres plantés de roseaux
Violès	2008	1 900	Bassin d'aération, clarificateur + traitement des boues par presse bande mobile

Définition :

L'équivalent habitant est une unité permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Elle se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène de cinq jours - dite DBO5 de 60 grammes d'oxygène par jour.

1.7 Hydrocurage préventif

La Communauté de communes a lancé un marché de prestation de service pour l'hydrocurage préventif des réseaux. Ce marché a été attribué à la société SAUR pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 (coût annuel 12 000 € HT).

Les secteurs, ci-dessous, ont été hydrocurés :

Commune	Secteur	Mètres linéaires	2022
Camaret-sur-Aygues	Avenue du Général de Gaulle	305	4206
	Chemin des Écoliers	337	
	Allée des sports	256	
	Chemin Jean Moulin	634	
	Lotissement Les Tournesols	148	
	Lotissement Les Hortensias	150	
	Rue Gay Lussac	302	
	Rue et place du Patiol	145	
	Rue Fernand Gonnet	790	
	Chemin du Blanchissage	618	
	Chemin du Pont de la Lauze	237	
	Avenue Jean Henri Fabre	284	
Lagarde- Paréol	Volonges	180	590
	RD 65 - Chemin des Fontaines	410	
Piolenc	Avenue de Provence (de l'avenue de la République jusqu'à la Poste)	371	4600
	Rue Pasteur	150	
	Traverse des Pénitents	30	
	Rue Félibre Bernard	78	
	Rue Biliotti	83	
	Allée du Quai	115	
	Cours Corsin	95	
	Place Alphonse Daudet et Impasse du Moulin	305	
	Route des Mians	276	
	Chemin de l'Étang et chemin de Moricaud	834	
	Avenue Sidoine Clément	359	
	Chemin du Puvier	345	
	Lotissement le Puvier 1	134	
	Lotissement le Puvier 2	298	
	Chemin des Peupliers	480	
	Place Alphonse Daudet, rue Autignac et Impasse du Moulin	347	
Place Marius Payan	90		
Cours Corsin et allée du Quai	210		

Commune	Secteur		
Sainte-Cécile-les-Vignes	Route de Bollène	413	2526
	Chemin de Paget et impasse des Jardins	290	
	Avenue Charles de Gaulle	188	
	Rue Eugène Bard	141	
	Cours du Portalet	201	
	Chemin de Moreau	576	
	Route de Suze	211	
	Chemin de Paget et impasse des Jardins	286	
	Avenue Charles de Gaulle	220	
Sérignan-du-Comtat	Chemin des Près	329	2393
	Route de Camaret	365	
	Rue du Moulin	186	
	Chemin Vieux d'Orange	317	
	Impasse les Pessades	165	
	Chemin des Sablons	320	
	Avenue de la Libération et rue du Vieux Château	110	
	Rue du Moulin et avenue du Général de Dianoux	116	
	Rue des Rochettes	69	
	Chemin des Roards	416	
Travaillan	Chemin de la Grande Draille	685	805
	Lotissement les Cigales	120	
Uchaux	Hameau de la Galle	520	520
Viol7s	De la route d'Orange, chemin des Violettes, route d'Avignon, rue du 19 mars 1962 (réseau public dans le privé)	684	1311
	Cours Rigot (réseau des 2 côté du Cours)	349	
	Rue des Bourgades	278	

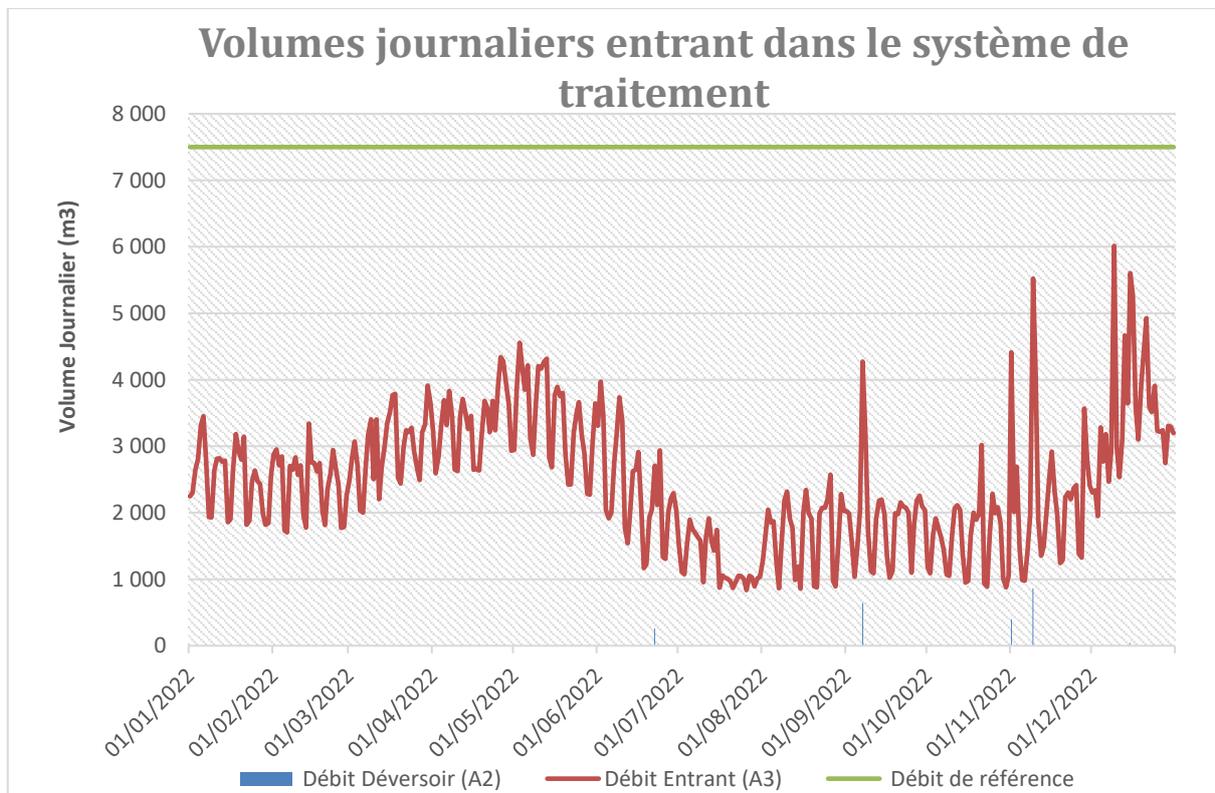
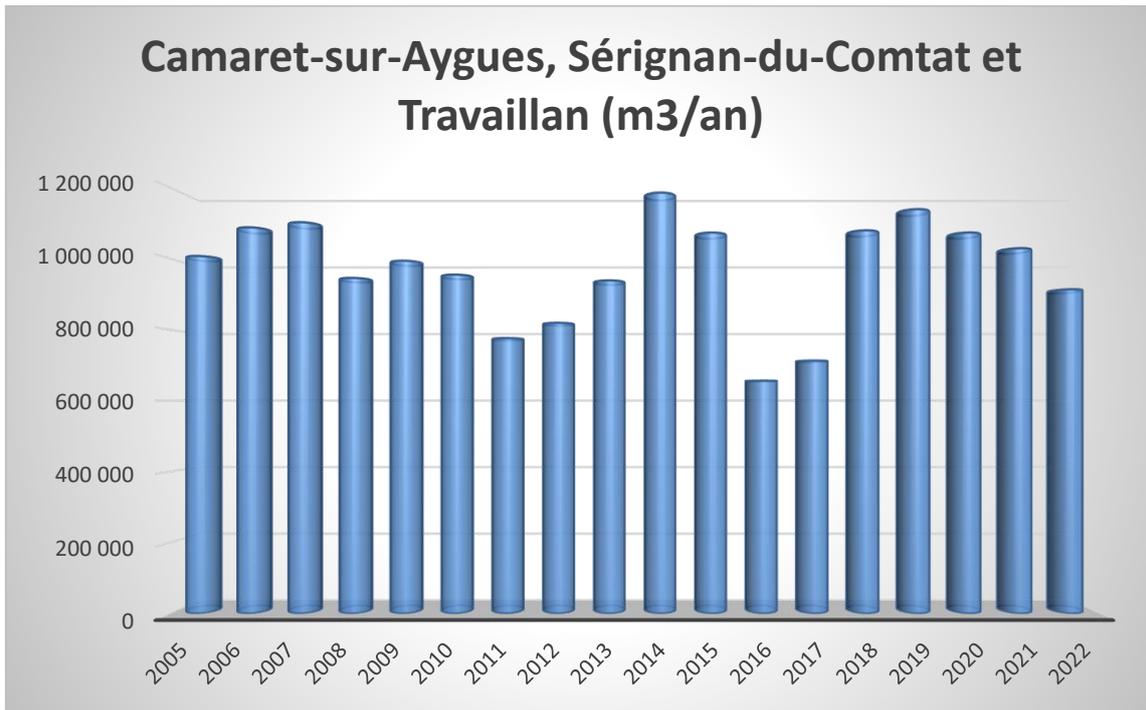
CCAOP

16951

1.8 Les chiffres clés

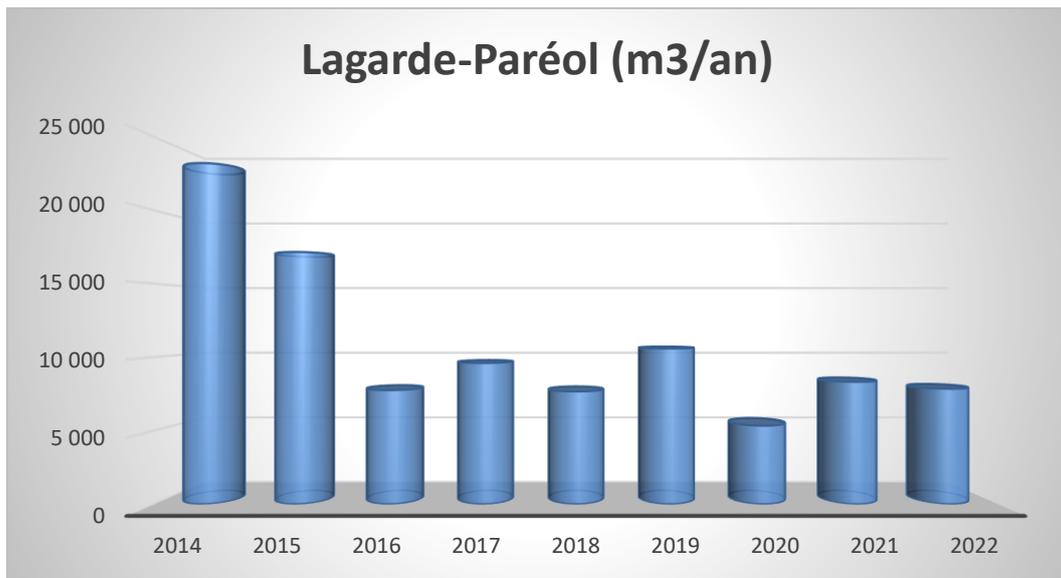
1.8.1 Volumes d'effluents collectés par les stations de traitement des eaux usées

✓ Camaret-sur-Aygues, Sérignan-du-Comtat et Travaillan



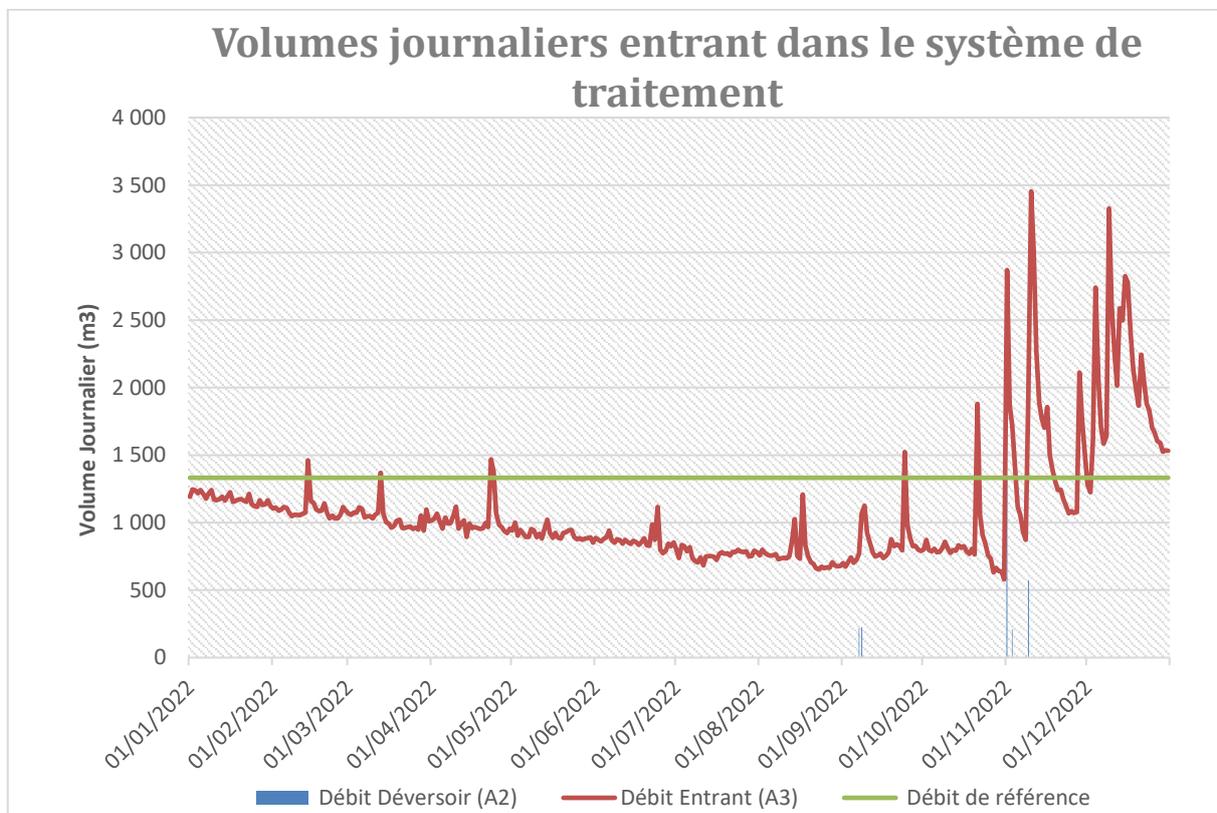
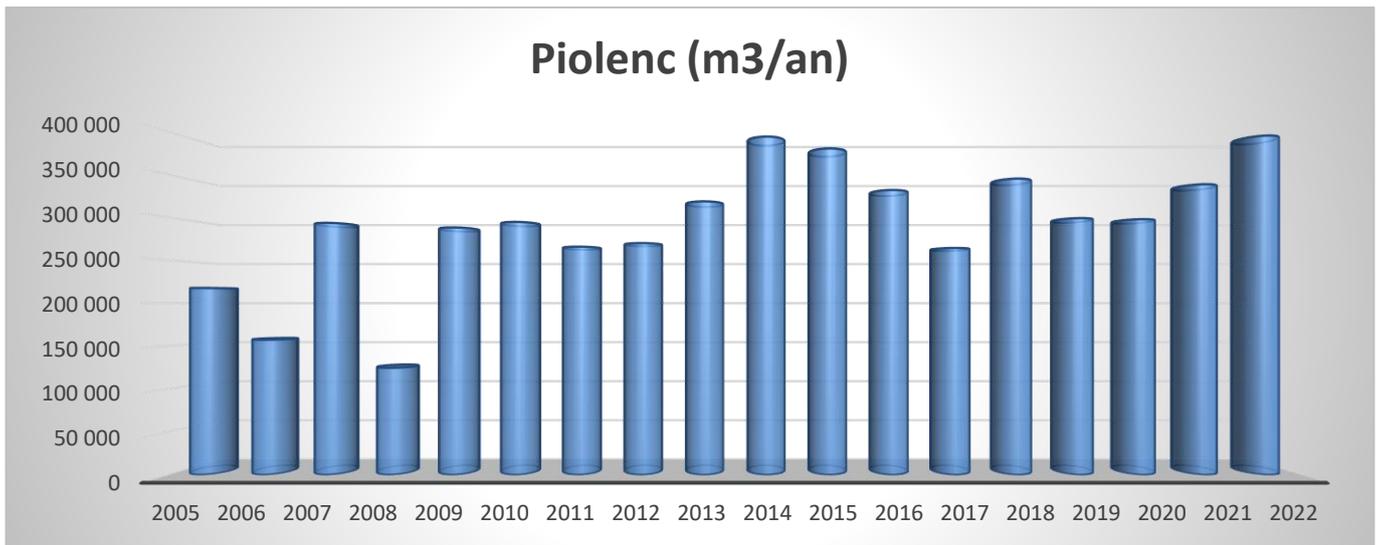
*La station de **Camaret-sur-Aygues** est au tiers de sa capacité hydraulique nominale.*

✓ **Lagarde-Paréol**



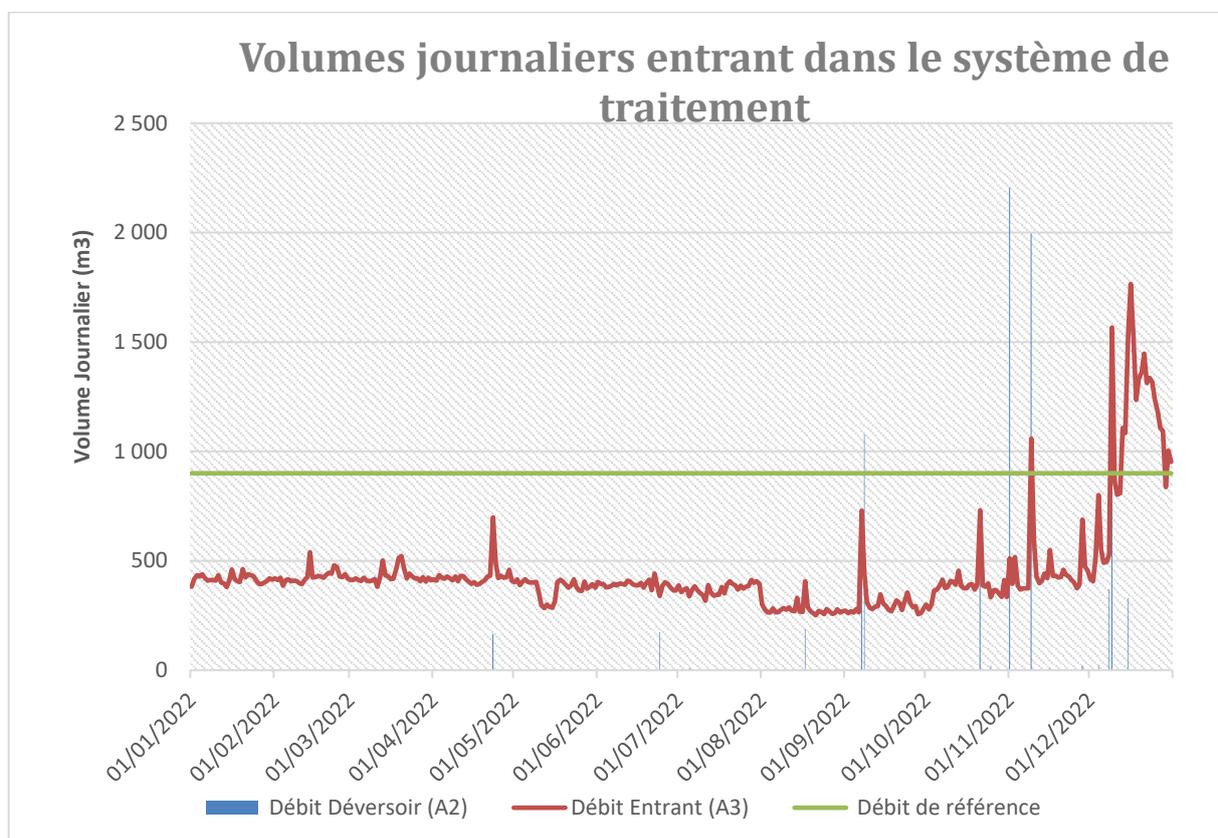
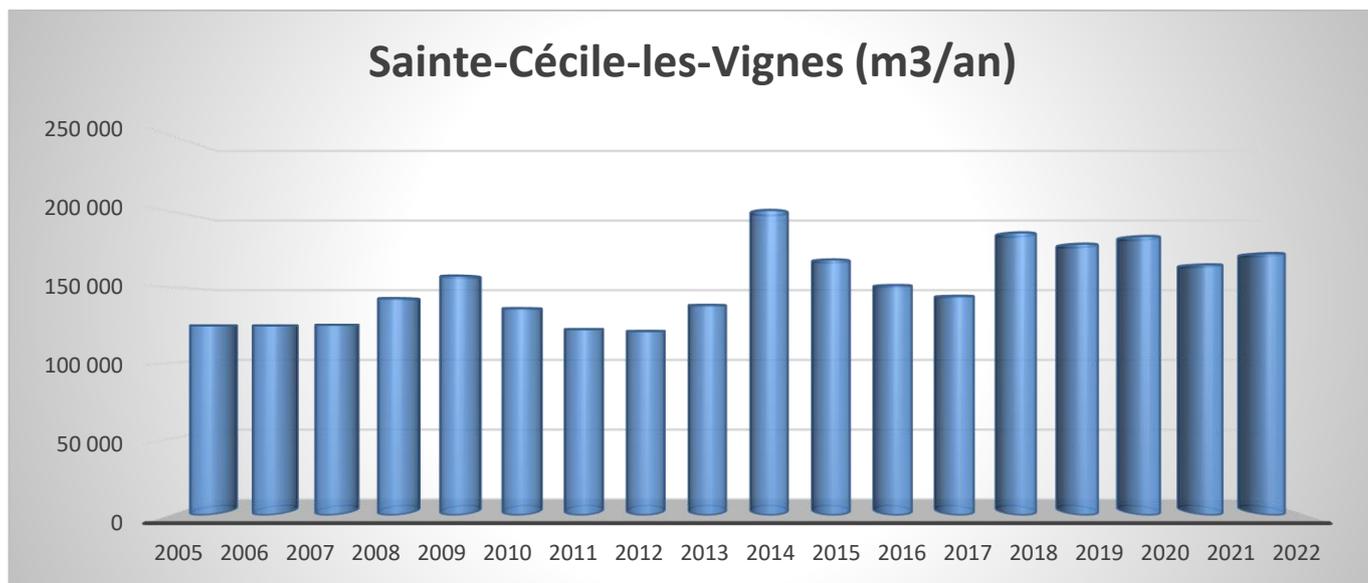
NB : la station d'épuration n'est pas équipée de mesures de débit. Le volume est estimé à partir de volumes mesurés lors du bilan 24h.

*La station de **Lagarde-Paréol** est à la moitié de sa capacité hydraulique nominale.*

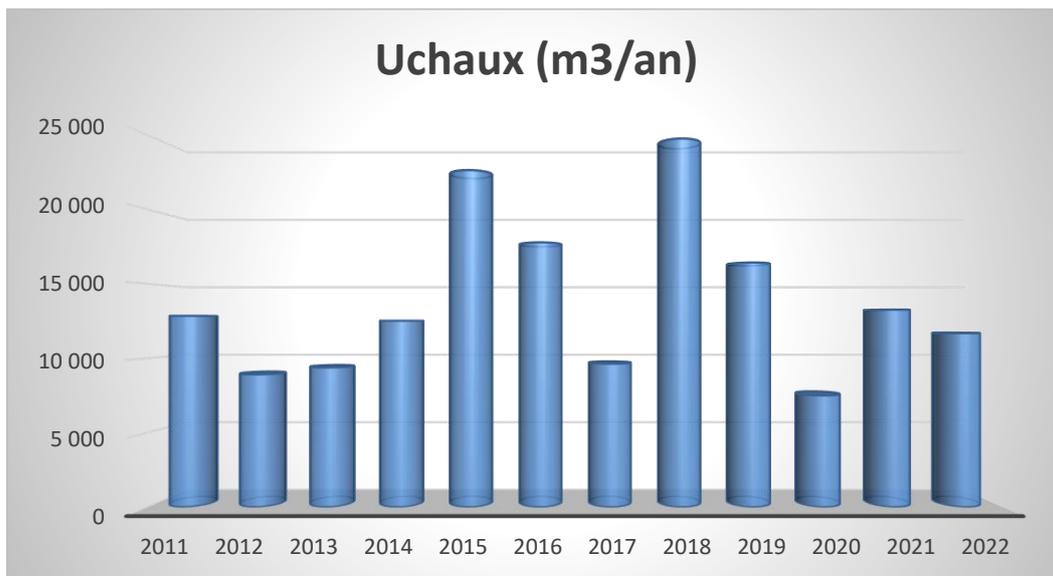


*La station de **Piolenc** a atteint sa capacité hydraulique nominale.*

De nouveaux travaux de réhabilitation du réseau seront à réaliser dans les années à venir afin de limiter l'impact des intrusions d'eaux claires parasites.



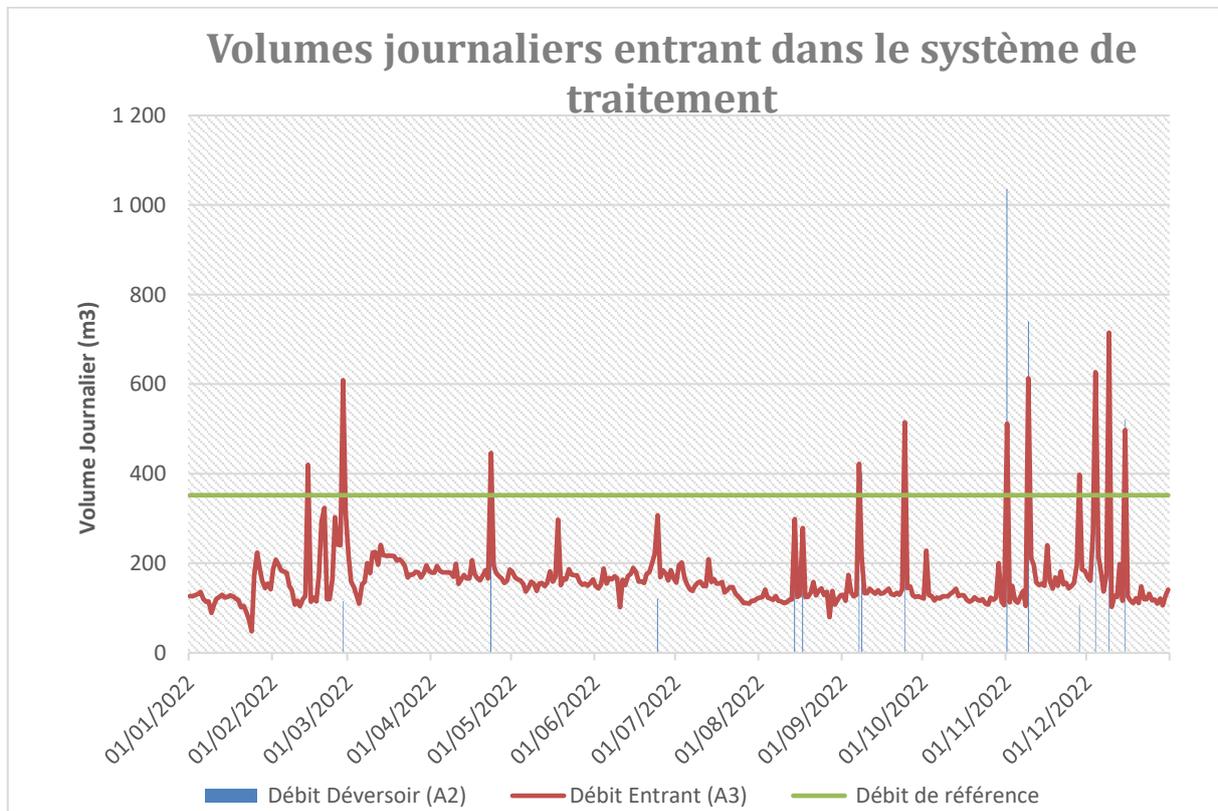
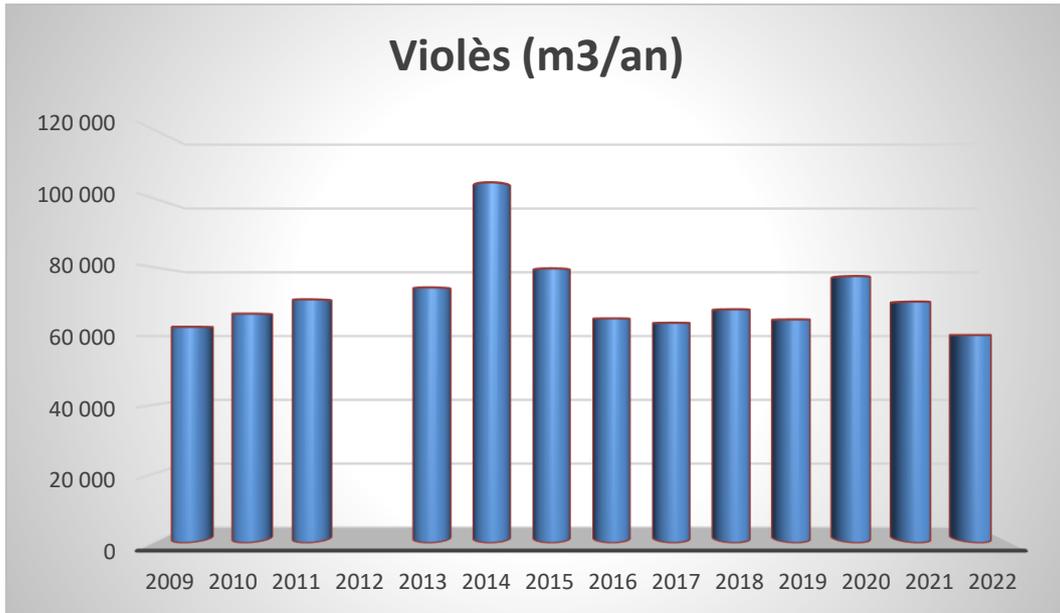
*La station d'épuration de **Sainte-Cécile-les-Vignes** est à la moitié de sa capacité hydraulique nominale.*



NB : les stations d'épuration ne sont pas équipées de mesures de débit. Le volume est estimé à partir de volumes mesurés lors du bilan 24h.

*Les volumes reçus sur les trois stations d'épuration d'**Uchaux** (la Galle, les Farjons, les Vincenty, la d'Hugues) sont inférieurs aux charges hydrauliques nominales. Toutefois, nous extrapolons les volumes du bilan annuel de chaque STEP pour calculer le volume annuel.*

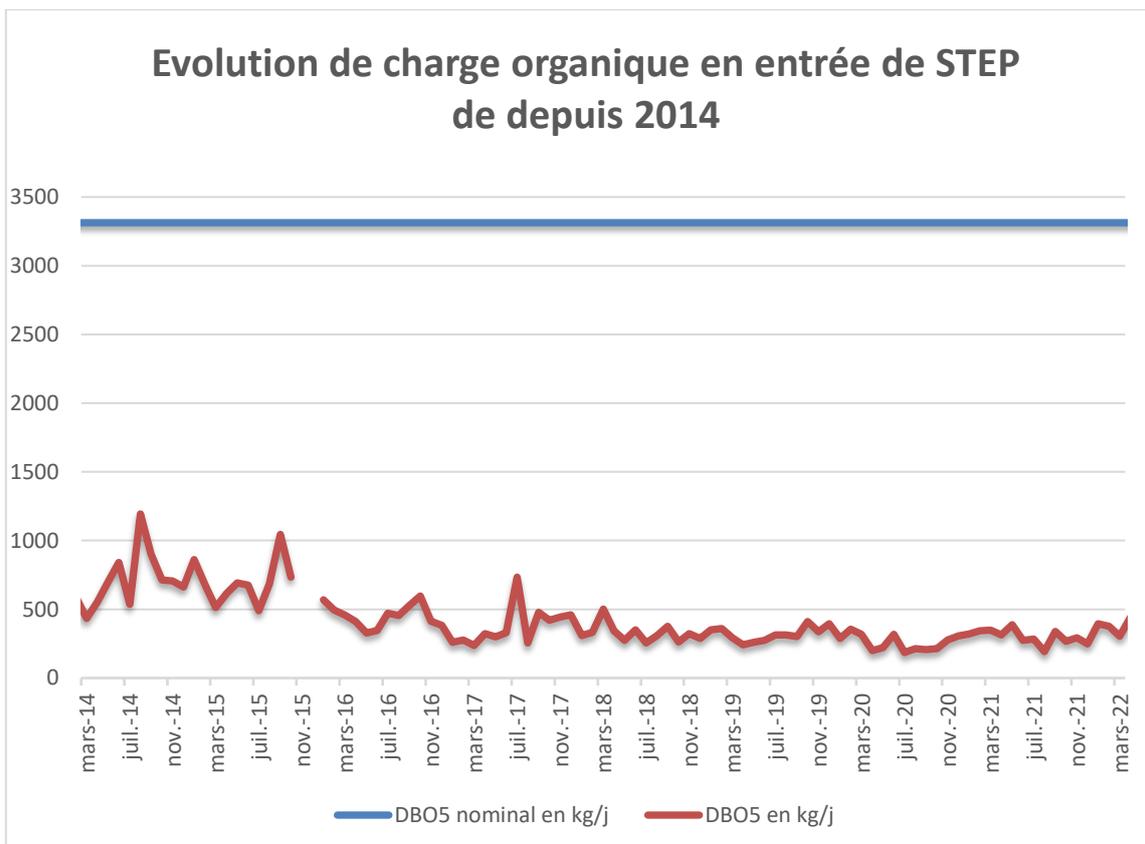
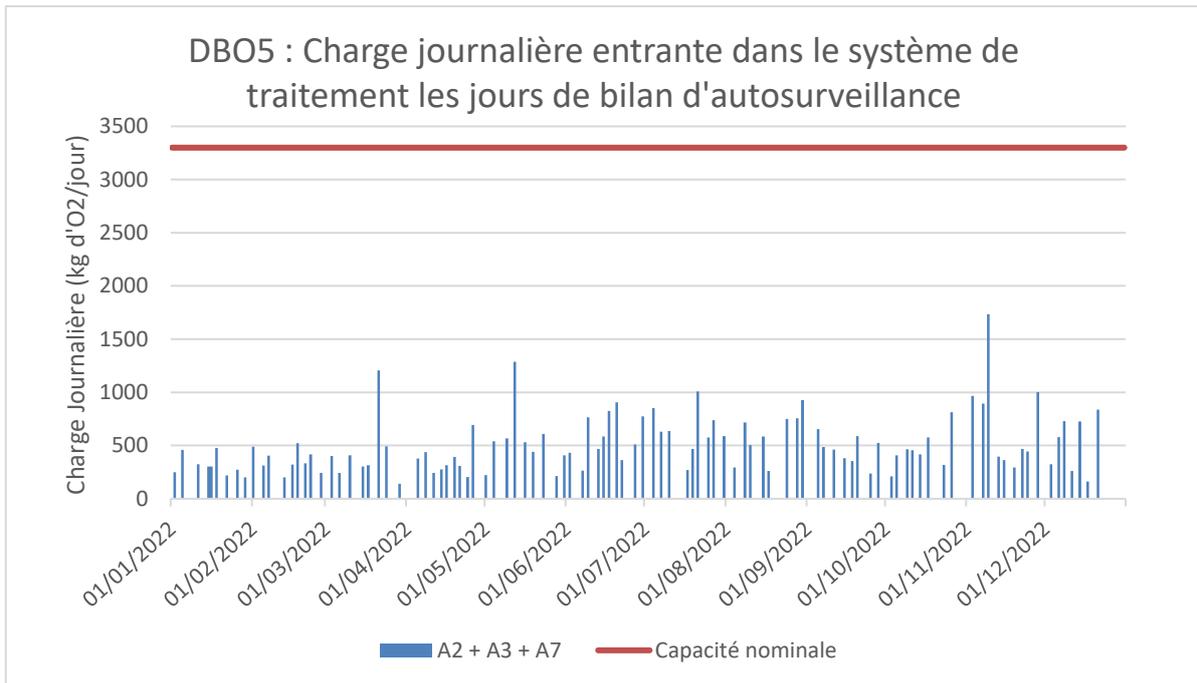
✓ **Violès**



*La station d'épuration de **Violès** est à 60 % de sa capacité hydraulique nominale.*

1.8.2 Charges organiques traitées par les stations de traitement de

✓ Système d'assainissement de Camaret-sur-Aygués (Camaret-sur-Aygués, Sérignan-du-Comtat et Travaillan)



La station de Camaret-sur-Aygués est sous-chargée en pollution biodégradable (20 % de la charge nominale).

✓ **Lagarde-Paréol**

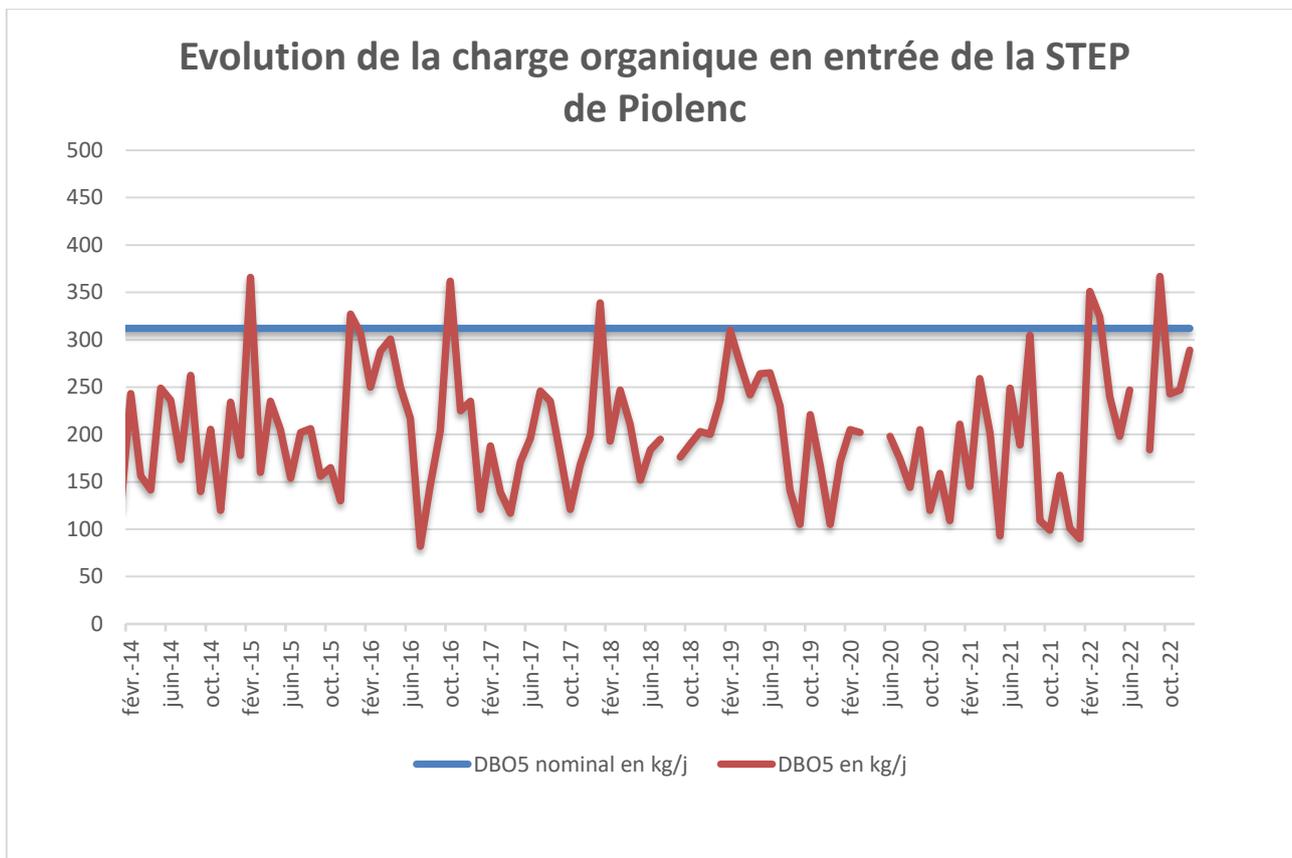
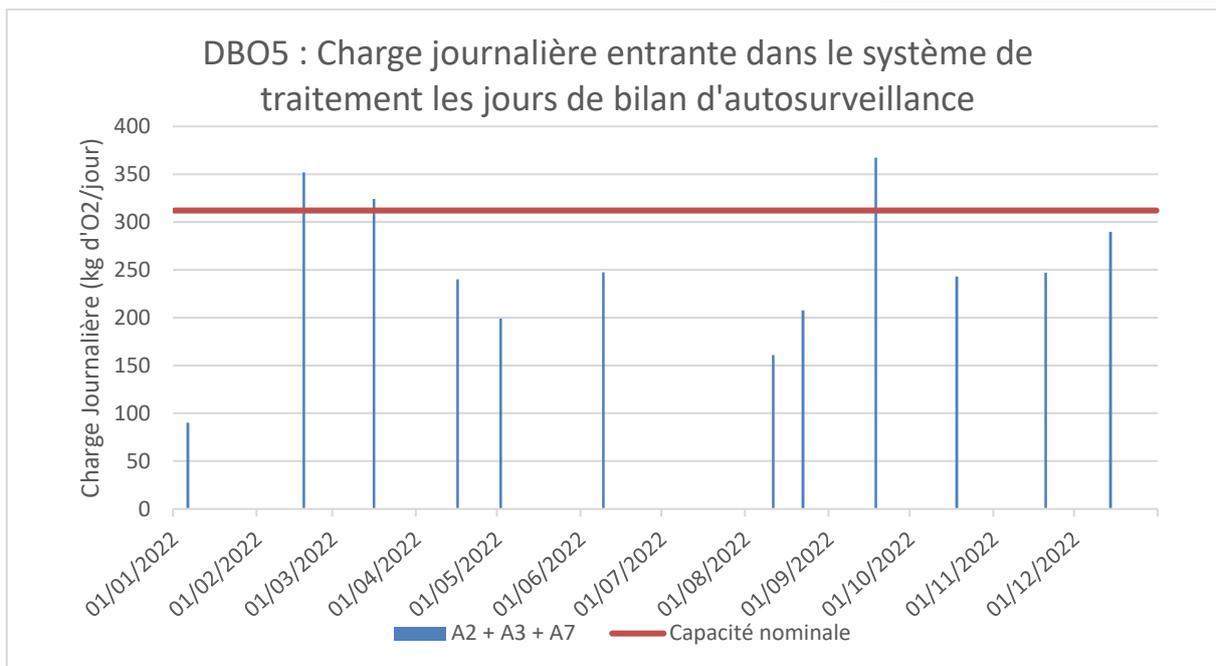
En ce qui concerne **la STEP de Lagarde-Paréol**, l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit qu'un bilan 24 heures doit être réalisé une fois tous les deux ans compte tenu de la capacité de cet ouvrage (dimensionnement inférieur à 500 EH). Toutefois, un bilan est réalisé tous les ans.

	Mai 2019	Juin 2020	Février 2021	Mars 2022	Septembre 2022
Débit (m ³ /j)	29	15	23	19	24
DBO5 (kg/j)	6	4,70	5	8,50	4
DCO (kg/j)	16	9,90	12,1	12,1	11
MES (kg/j)	4	2,1	2,2	6,0	3
<i>% de la capacité nominale hydraulique de la station</i>	55 %	29 %	44 %	36 %	46 %
<i>% de la capacité nominale organique de la station</i>	29 %	22 %	24 %	40%	19%

La charge entrante sur la station de Lagarde-Paréol est inférieure à la charge organique nominale (30% de sa capacité nominale).



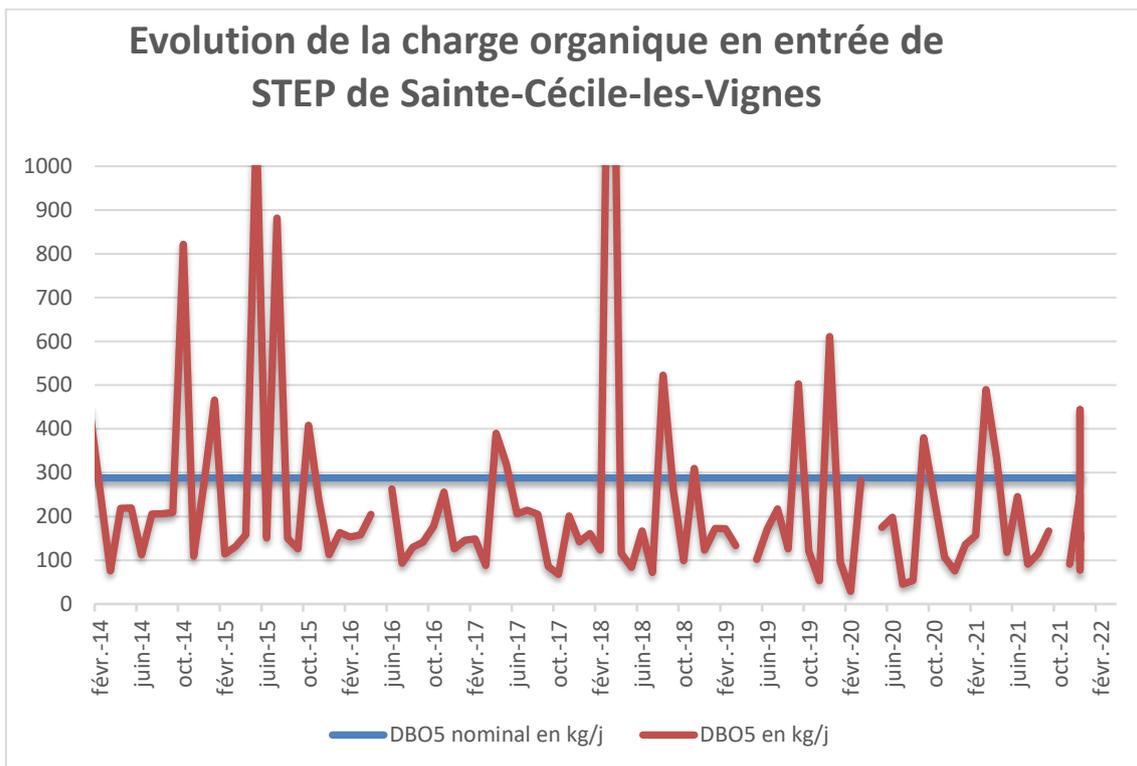
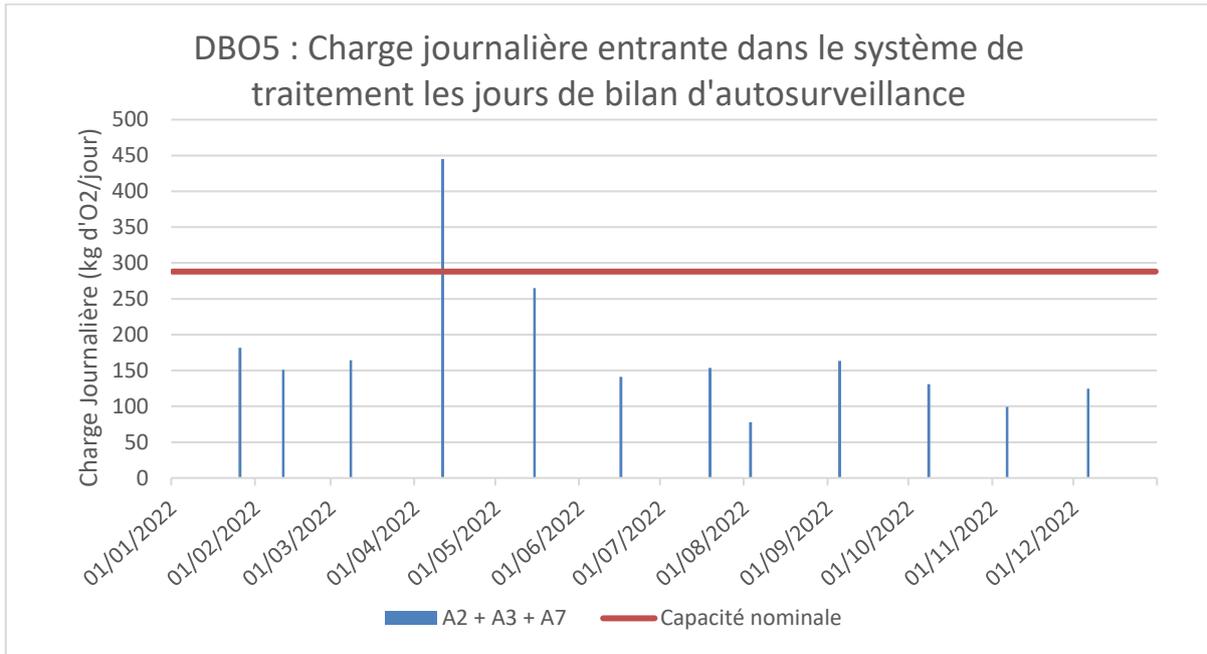
✓ **Piolenc**



La charge de pollution organique reçue par la station d'épuration de Piolenc représente 80 % de la capacité nominale de traitement.



✓ **Sainte-Cécile-les-Vignes**



La charge de pollution organique reçue par la station d'épuration de Sainte-Cécile-les-Vignes représente 60% de la capacité nominale de traitement. Elle reste sujette aux variations de pollutions organiques (rejets vinicoles).

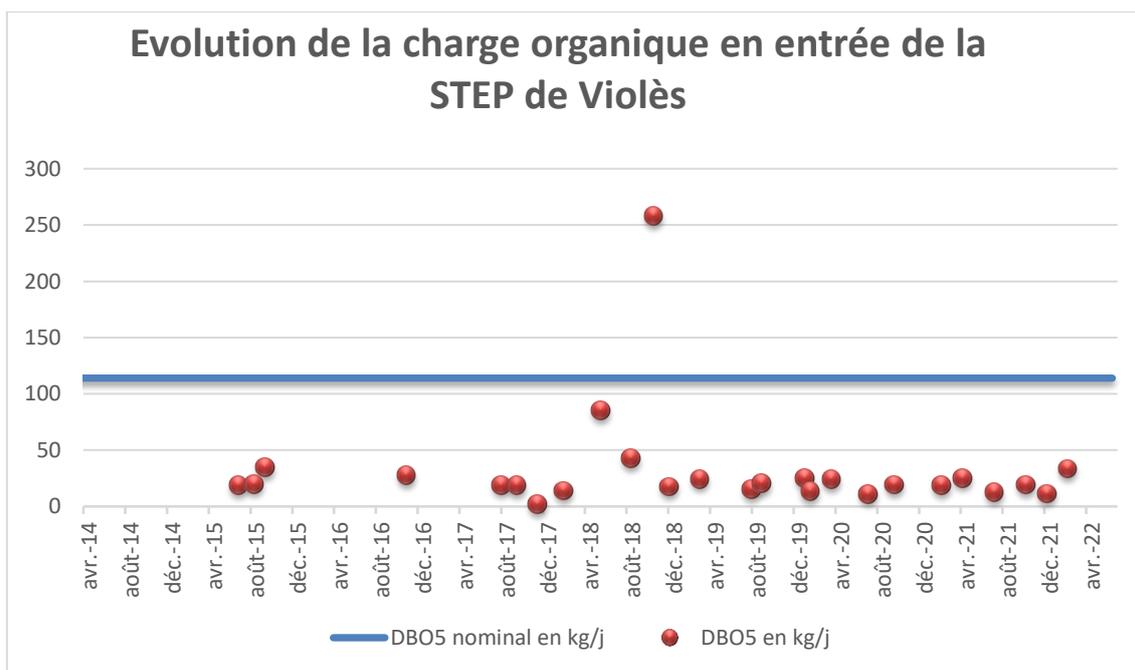
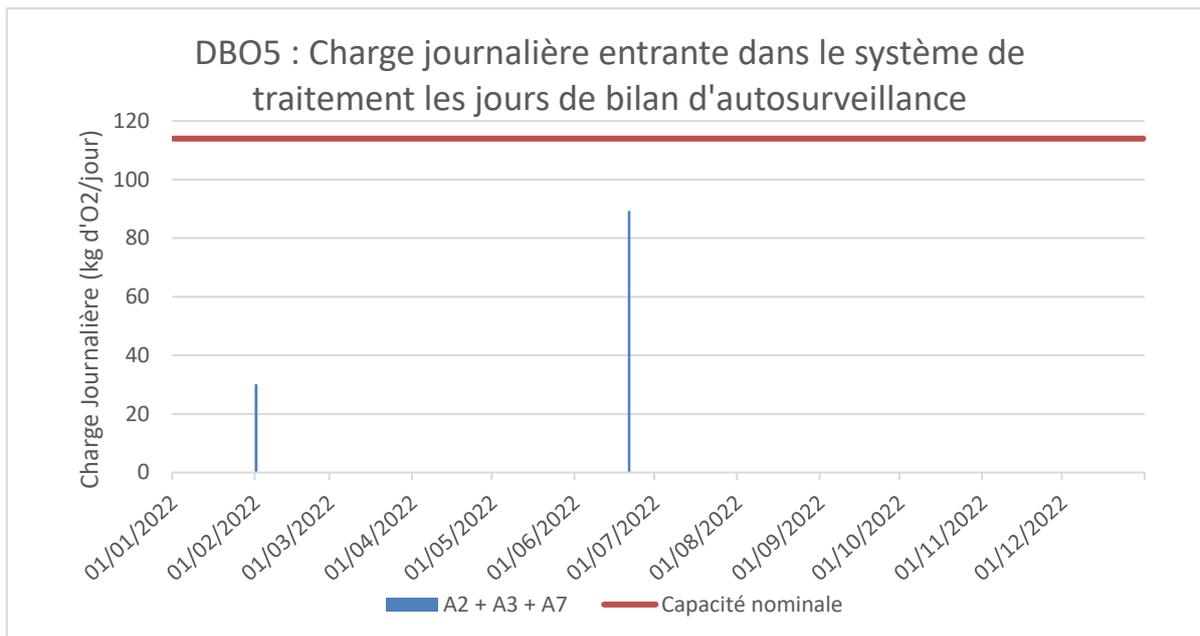
✓ **Uchaux**

En ce qui concerne **les STEP d'Uchaux**, l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit qu'un bilan 24 heures doit être réalisé une fois tous les deux ans compte tenu de la capacité de ces ouvrages (dimensionnement inférieur à 500 EH). Toutefois, un bilan est réalisé tous les ans.

	La Galle	Les Farjons	Les Vincenty	La d'Hugues
Date du bilan 24h	10/03/2022	01/02/2022	23/02/2022	23/02/2022
Débit (m³/j)	1,4	21,8	1,1	1,1
DBO5 (kg/j)	0,3	5,2	6,8	0,5
DCO (kg/j)	0,6	9,9	9,2	3,2
MES (kg/j)	0,3	3,9	4,8	1,5
% de la capacité nominale hydraulique de la station	3 %	37 %	27 %	/
% de la capacité nominale organique de la station	2 %	22 %	38 %	/

Les charges entrantes sur les quatre stations d'épuration d'Uchaux sont inférieures aux charges organiques nominales.

L'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que deux bilans 24 heures par an doivent être réalisés compte tenu de la capacité de la **STEP de Violès** (1 900 EH).



La charge de pollution organique reçue par la station d'épuration de Violès représente 60 % de la capacité nominale de traitement.

1.8.3 Rendements épuratoires

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

	Camaret-sur-Aygues	Lagarde-Paréol	Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes	Uchaux - La Galle	Uchaux - Les Farjons	Uchaux - Les Vincenty	Violès
Capacité nominale (EH)	55 000	350	5 200	4 800	250	400	200	1900
Nombre d'analyses réalisées en 2022	156	1	13	13	1	1	1	2
Débit nominal journalier (m3/j)	7 500	53	850	900	37,5	60	30	285
Débit moyen journalier (m3/j)	2 436	22	1 075	442	1	22	8	165
% de saturation	32%	42%	126%	49%	3%	37%	27%	58%
Charge nominale en entrée DBO5 (kg/j)	3313	21	312	288	15	24	12	114
Charge moyenne en entrée DBO5 (kg/j)	499,8	6,1	247,0	174,8	0,3	5,2	6,8	59,7
% de saturation	15%	29%	79%	61%	2%	22%	57%	52%
Charge moyenne en sortie DBO5 (kg/j)	14,0	0,3	3,8	1,4	0,00	0,1	0,11	0,7
Rendement	97%	95%	98%	99%	100%	98%	98%	99%
Charge nominale en entrée DCO (kg/j)	5380	42	676	720	32,5	48	24	228
Charge moyenne en entrée DCO (kg/j)	1230,0	11,5	555,7	423,9	0,6	9,9	9,2	143,2
% de saturation	23%	27%	82%	59%	2%	21%	38%	63%
Charge moyenne en sortie DCO (kg/j)	61,0	2,0	16,8	7,7	0,1	1,5	0,4	7,6
Rendement	95%	83%	97%	98%	83%	85%	96%	95%
Charge nominale MES en entrée (kg/j)	2190	31,5	468	432	22,5	36	18	171
Charge moyenne MES en entrée (kg/j)	583,0	4,5	265,1	158,3	0,3	3,9	4,8	57,6
% de saturation	27%	14%	57%	37%	1%	11%	27%	34%
Charge moyenne MES en sortie (kg/j)	16,0	0,6	2,6	1,7	0,0	0,06	0,0	1,1
Rendement	97%	87%	99%	99%	87%	98%	99%	98%

✓ **STEP de CAMARET-SUR-AYGUES**

La station d'épuration est non-conforme en raison de dépassements sur le rendement).

Il est à noter que la Communauté de communes va travailler sur un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration en 2023.

✓ **STEP de LAGARDE-PAREOL**

Malgré des rendements épuratoires corrects, le bilan d'autosurveillance du 10 mars 2022 était en dépassement sur les paramètres MES et DBO5. Un avis de circonstance exceptionnel a été émis. Ce dépassement est non représentatif du fonctionnement habituel de la station. Un bilan contradictoire a été réalisé le 21 septembre 2022 qui, lui, était conforme.

✓ **STEP de PIOLENC**

Le rendement épuratoire de la station est satisfaisant avec un effluent conforme à l'arrêté préfectoral.

Au niveau hydraulique, nous observons un taux de charge important lors des précipitations avec des évènements qui engendrent des déversements en tête de station.

En 2023, des travaux de reprises d'étanchéité d'ouvrages sont prévus au niveau des prétraitements, du poste toutes eaux ainsi que sur le silo à boues de la station. Des travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement sont également prévus.

✓ **STEP de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

Le rendement épuratoire de la station est satisfaisant, en dépit du fait que la station soit soumise aux surcharges hydrauliques et organiques.

Une attention particulière est portée aux arrivées en période viticole.

✓ **STEP d'UCHAUX**

Les rejets sont conformes. Les rendements épuratoires sont bons.

✓ **STEP de VIOLES**

Le rendement épuratoire de la station est satisfaisant, la station respecte son arrêté préfectoral.

Au niveau hydraulique, nous observons un taux de charge important lors des précipitations avec des évènements qui engendrent des déversements en tête de station.

1.8.4 Evolution de la quantité de boues produites

	2018 <i>(en tonnes de matières sèches par an)</i>	2019 <i>(en tonnes de matières sèches par an)</i>	2020 <i>(en tonnes de matières sèches par an)</i>	2021 <i>(en tonnes de matières sèches par an)</i>	2022 <i>(en tonnes de matières sèches par an)</i>	Destination – Centre de compostage
Camaret-sur-Aygués	129	135	158	146,5	211,1	- Terre de Provence à Mondragon
Lagarde-Paréol	0	0	0	0	0	
Piolenc	58	59	71	73,3	72,2	
Sainte-Cécile-les-Vignes	45	49	55	38,7	51,6	
Sérignan-du-Comtat	13	/	/	/	/	
Travaillan	/	/	/	/	/	
Uchaux Les Vincenty	0	0	0	0	0	- Fertisud à Bellegarde
Uchaux La Galle						
Uchaux Les Farjons - La Mastre						
Uchaux La d'Hugues						
Violès	21	17	21	14,5	18,4	
TOTAL	266	260	305	273	353,3	

En 2022, le coût de gestion des boues (transport, traitement et valorisation des boues) est de **230 928,09 €**

Traitement et valorisation des boues	Tonnes	Coût en €TTC	Centre de compostage
janv-22	253,76	28 292,13 €	Terres de Provence
févr-22	252,46	27 984,02 €	Terres de Provence
mars-22	219,44	25 007,71 €	Terres de Provence
avr-22	55,3	7 095,12 €	Terres de Provence
mai-22	168,22	19 371,16 €	Terres de Provence
juin-22	142,66	16 741,36 €	Terres de Provence/Fertisud
juil-22	136,18	16 915,36 €	Terres de Provence/Fertisud
août-22	167,46	21 268,06 €	Terres de Provence/Fertisud
sept-22	184,76	23 112,30 €	Terres de Provence/Fertisud
oct-22	80,8	10 609,70 €	Terres de Provence/Fertisud
nov-22 (*)	174,6	22 028,32 €	Terres de Provence/Fertisud
déc-22 (*)	94,74	12 502,85 €	Terres de Provence/Fertisud
	1930,38	230 928,09 €	

Remarque : (*) factures payées en 2023

ARTICLE 2 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performances, définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, portent sur les aspects techniques, économiques, sociaux et environnementaux des services. Ils s'articulent autour de 3 axes :

- la qualité de service à l'utilisateur ;
- la gestion financière et patrimoniale ;
- la performance environnementale.

2.1 Indicateurs communs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif fixés par l'arrêté du 2 mai 2007

		Camaret-sur-Aygues	Lagarde-Paréol	Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes	Sérignan-du-Comtat	Travaillan	Uchaux	Violès
Abonnés domestiques et assimilés	<i>nombre</i>	1 800	69	2 150	1 049	1 082	128	180	527
P201.1 Taux de desserte par des réseaux de collectes des eaux usées	Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif								
	<i>%</i>	100	100	100	100	100	100	100	100
D 201.0 Nombre d'habitants desservis (<i>hypothèse : 2,2 habitants par logement</i>)	Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif								
		4 000	150	4 700	2 300	2 400	280	400	1 200
P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux	<i>%</i>	0	0	0	0	0,03	0	0	3,5
P257.0 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	<i>%</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>
P258.1 Taux de réclamation	<i>/ 1000 abonnés</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>

2.2 Indicateurs spécifiques au service public d'assainissement collectif fixés par l'arrêté du 2 mai 2007

		Camaret-sur-Aygues	Lagarde-Paréol	Piolenc	Sainte Cécile-les-Vignes	Sérignan-du-Comtat	Travaillan	Uchaux	Violès	
P202.2 B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point) VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point) 5								10 5
	Sous-total Partie A	Plan des réseaux (15 points)								15
	Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254) VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points) VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points) VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points) Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)								10 3 0 0 13
	Sous-total Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)								13
	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points) VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,) (10 points) VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points) VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points) VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,) pour chaque tronçon de réseau (10 points) VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points) VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points) Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)								0 10 10 0 0 0 0 0 20
	Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)								20
	TOTAL	TOTAL indicateur P202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées								28
P203.3 Conformité de la collecte des effluents, des équipements des stations d'épuration et de la performance des ouvrages d'épuration		<i>Avis 2022 de la Police de l'eau non reçus</i>								
P204.3 Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU		<i>Avis 2022 de la Police de l'eau non reçus</i>								
P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU		<i>Avis 2022 de la Police de l'eau non reçus</i>								
P206.3 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation		100	/	100	100	100	100	/	100	

ARTICLE 3 LES INDICATEURS FINANCIERS

3.1 Les recettes

3.1.1 Les modalités de tarification

a) Les types de tarification

La redevance d'assainissement collectif est composée :

- d'une part fixe communautaire ;
- d'une part variable communautaire ;
- de la redevance de l'Agence de l'eau (redevance pour modernisation des réseaux de collecte) ;
- de la TVA à 10 %.

La part fixe est appelée « abonnement ».

La part variable est appelée « consommation ».

b) Les tarifs de l'assainissement collectif 2022

Les tarifs de l'assainissement collectif 2022 ont été approuvés par la délibération n°2021-137 du 7 décembre 2021 (cf. annexe n°1).

MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES 2022		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aygues	47,00	2,48
Lagarde-Paréol	47,00	2,48
Piolenc	47,00	2,48
Ste Cécile-les-Vignes	47,00	2,48
Sérignan-du-Comtat	47,00	2,48
Travaillan	47,00	2,48
Uchaux	47,00	2,48
Violès	47,00	2,48

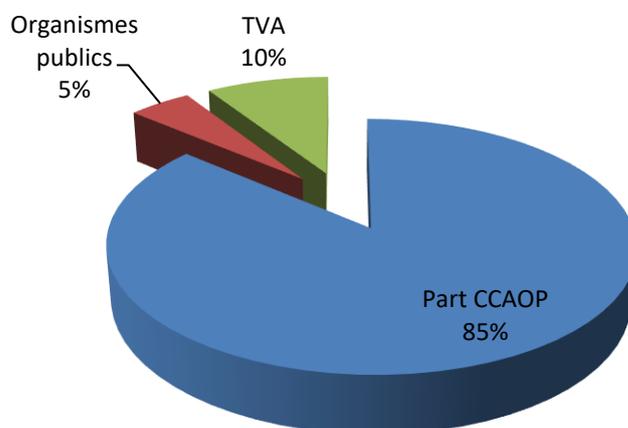
Les usagers paient pour une consommation moyenne annuelle de 80 m³, une facture de 245 € hors taxes et hors redevance payée à l'Agence de l'eau.

3.1.2 La composition de la facture assainissement collectif par commune

Des copies des factures par commune au 31 décembre 2022 sont présentes en annexe n°2.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est à 10 % depuis 1^{er} janvier 2014.

Collecte et traitement des eaux usées	Quantité	2021		2022		Evolution
		Prix unitaire (€HT)	Montant (€ HT)	Prix unitaire (€HT)	Montant (€ HT)	
Part CCAOP						
Abonnement	1	47,00	47,00	47,00	47,00	0%
Consommation	120	2,48	297,60	2,48	297,60	0%
Organismes publics						
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,15	18,00	0,16	19,20	0%1
TOTAL en € HT			362,60€		362,80 €	0%
TOTAL en € TTC			398,86 €		400,18 €	
Soit le m³ par an			3,03	€HT/m³	3,03	€HT/m³
			3,32	€HT/m³	3,32	€TTC/m³

Répartition du prix de l'assainissement en 2022

3.1.2 Les redevances d'assainissement collectif

En 2022, le produit des redevances d'assainissement collectif s'est établi à **1 883 781,23€**, réparti de la façon suivante.

	2022
Camaret-sur-Aygués	441 940,64 €
Lagarde-Paréol	26 002,82 €
Piolenc	604 125,16 €
Sainte-Cécile-les-Vignes	281 730,16 €
Sérignan-du-Comtat	306 792,52 €
Travaillan	32 963,22 €
Uchaux	52 282,10 €
Violès	137 944,65 €
TOTAL	1 883 781,23

3.1.3 Les redevances d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques

En 2022, le produit des redevances d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques (industriels, caves viticoles) s'est établi à **253 153,43 €**, conformément aux termes des conventions signées avec les établissements.

3.2 Autres recettes

3.2.1 Subvention d'équilibre du budget principal

Le budget principal ne verse plus de subvention d'équilibre pour le budget annexe assainissement depuis 2012.

3.2.2 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et frais de branchement

	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)		Frais de branchement
	Nouvelles constructions	Constructions existantes	
Camaret-sur-Aygues	58 901,10 €	0 €	6 931,60 €
Lagarde-Paréol	2 850,60 €	1 807,00 €	2 000 €
Piolenc	245 803,50 €	0 €	50 207,22 €
Sainte-Cécile-les-Vignes	42 041,70 €	12 015,00 €	31 333,34 €
Sérignan-du-Comtat	76 382,70 €	600,00 €	12 000 €
Travaillan	0 €	0 €	0€
Uchaux	0 €	0 €	0 €
Violès	4 494,00 €	855,00 €	€
TOTAL	430 473,60 €	15 277,00 €	102 473,50 €

3.2.3 Recettes de l'Agence de l'eau

La Communauté de communes perçoit une prime pour épuration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dont le calcul dépend des performances épuratoires des systèmes de traitement (réseaux de collecte et station d'épuration).

Le montant de cette prime s'élève à **57 261,25 €** pour l'année 2022, soit une baisse de **15 %** par rapport à 2021.

	2018	2019	2020	2021	2022
Camaret-sur-Aygues	20 761,61 €	27 784,11 €	23 638,34 €	33 460,48€	25 098,78 €
Lagarde-Paréol	0	0	0	0	438,40 €
Piolenc	27 338,74 €	26 614,47	21 440,04 €	17 906,17 €	15 004,12 €
Sainte-Cécile-les-Vignes	18 805,41 €	15 711,84	12 127,57 €	12 165,05 €	10 688,96 €
Sérignan-du-Comtat	10 776,32 €	/	/	/	/
Travaillan	/	/	/	/	/
Uchaux	0	0	0	0	824,00 €
Violès	8 551,22 €	4 660,80	3 605,15 €	3 662,87 €	3 184,99 €
TOTAL	86 233,30 €	68 771,22 €	60 811,10 €	67 194,57 €	57 261,25 €

3.3 La dette et son évolution, autofinancement et capacité d'emprunt

A la fin de l'année 2022, l'encours de la dette de la communauté de communes au titre du service assainissement collectif s'établit à **4 756,03 K€**.

VARIATION DE L'ENCOURS DE LA DETTE (en K€)	
Encours de dette au 1 ^{er} janvier 2022	5 437,30
Emprunt contracté en 2022	0
Remboursement du capital 2022	681,27
Encours de dette au 31 décembre 2022	4 756,03

3.4 Les équilibres financiers du service

	2022
Dépenses d'exploitation	2 360,80
<i>Dont charges à caractère général</i>	782,96
<i>Dont charges de personnel</i>	249,90
<i>Dont aide aux réhabilitations ANC</i>	17,42
<i>Dont intérêts de la dette</i>	185,41
<i>Dont charges exceptionnelles</i>	8,23
<i>Dotation aux amortissements</i>	1 116,89
Recettes d'exploitation	3 028,69
<i>Dont redevances assainissement collectif</i>	2 696,97
<i>Dont subventions organismes</i>	55,24
<i>Dont autres produits de gestion courante</i>	0,00
<i>Dont produits exceptionnels</i>	2,54
<i>Reprises de subventions</i>	273,94
Capacité d'autofinancement brute	1 510,83
Remboursement du capital des emprunts	681,27
Capacité d'autofinancement nette	829,56
Recettes d'investissement	144,46
Dépenses d'investissement	969,85
Besoin de financement	825,39
Emprunts nouveaux	0
En-cours de dette au 31 décembre	4 756,03
Dettes/CAF brute	3,15

3.5 Les moyens humains du service

En 2022, le service assainissement était dirigé par un agent de catégorie A occupant le grade d'ingénieur principal nommé directrice générale des services techniques (DGST) le 01/09/2021, rémunéré sur la base de l'indice brut 732 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale, assisté par un agent de catégorie C (adjoint administratif), rémunéré sur la base de l'indice brut 374 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale.

3.6 Les travaux réalisés en 2021

		Détail	Montant en € TTC
Travaux de réhabilitation ou extension de réseau			
Camaret-sur-Aygues	Op n°11	/	0 €
Lagarde-Paréol	Op n°18	<i>Achèvement extension réseau EU chemin des Tartarus</i>	1 349,76 €
Piolenc	Op n°12	/	0 €
Sainte-Cécile-les-Vignes	Op n°13	<i>Réhabilitation poste de relevage des eaux de la zone d'activité économique de Florette</i>	56 769,72 €
Sérignan-du-Comtat	Op n°14	<i>Réhabilitation du réseau EU rue de la Petite Vignette</i>	25 695,60 €
Travaillan	Op n°15	/	0 €
Uchaux	Op n°16	/	0 €
Violès	Op n°17	<i>Réhabilitation réseau EU avenue du stade / rue Frédéric Mistral</i>	150 721,33 €
Sous-total			234 536,41 € TTC
Station d'épuration			
Piolenc	Op n°20	/	
Camaret-sur-Aygues	Op n°21	/	
Sainte-Cécile-les-Vignes	Op n°22	/	
Sérignan-du-Comtat	Op n°23	/	
Lagarde-Paréol	Op n°24		
Uchaux / La Galle	Op n°25	/	
Uchaux / Les Farjons	Op n°26	/	
Uchaux / Les Vincenty	Op n°28	/	
Violès	Op n°27	/	0
Sous-total			0 € TTC
Total			234 536,41 € TTC

En 2022, la Communauté de communes a perçu **52 500 €** de subventions versées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de **l'avenue du stade et de la rue Frédéric Mistral** à Violès (solde) : **52 500 €**

3.6.1 Les travaux engagés sur les réseaux, postes de relevage et stations d'épuration

a) Stations d'épuration (bons de commande émis en 2022)

Nom du site	Capacité / Débit de l'ouvrage	Nom de l'équipement	Coût (€TTC)	Coût (€TTC)
STEP CAMARET-SUR-AIGUES	55 000 EH	Raccordement électrique pour pilotage dégrilleur PR	1 539,60 €	80 045,04 €
		Renouvellement et pose équipement de mesure by-pass comprenant transmetteur et sonde radar	3 660,00 €	
		Rideau métallique	1 621,92 €	
		Prise courant pour charge GE	146,40 €	
		Renouvellement équipement centrifugeuse	54 369,60 €	
		Reprise potence centrifugeuse	5 040,00 €	
		Réparation conduite refoulement pompe EB n°3 + manchon de réparation DN 250mm	2 940,00 €	
		Fuite conduite refoulement pompe 2 et pompe 3	2 172,00 €	
		Support de conduite refoulement EB pompe 3	2 064,00 €	
		Elagage haie	3 480,00 €	
		Extracteur d'air local déshydratation	2 064,00 €	
		Chariot porte palan 2000kg + palan 3mL (2000kg)	947,52 €	
STEP PIOLENC	5200 EH	Pompe de relevage poste toutes eaux	1 368,00 €	29 778,32 €
		Centrifugeuse : remplacement tube alimentation complet, accouplement du moteur secondaire, remplacement joint torique, remplacement accouplement électrique - essai et mise en service	13 651,20 €	
		Transmetteur de sortie avec sonde	3 660,00 €	
		Variateur vis centrifugeuse - paramétrage	6 120,00 €	
		Transmetteur asservissement PR sortie	3 660,00 €	
		Vitrage déshydratation	323,12 €	
		Travaux sur dégrilleur suite casse	996,00 €	
STEP SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	4800EH	Ballon surpression eau industrielle	972,00 €	8 296,80 €
		Préleveur de sortie	5 820,00 €	
		Réparation provisoire préleveur sortie (pompe d'aspiration d'occasion + tuyau de prélèvement)	276,00 €	
		Motoréducteur compactrice avec joint Viton	1 228,80 €	
STEP UCHAUX La Galle	250 EH	Réfection entrée (BRAJA)	3 420,00 €	8 148,00 €
		Automate de télégestion d'occasion	2 100,00 €	
		Fourniture et paramétrage 3 transmetteurs analogiques permettant l'isolement des signaux de transmissions et protection des chocs de foudre	1 908,00 €	
		Sonde piézo	720,00 €	
STEP La d'Hugues	45 EH	Renouvellement et pose d'un transformateur 230 V/ 24 V	499,20 €	499,20 €
STEP VIOLES	1900 EH	Motoréducteur agitateur polymère	3 300,00 €	24 618,92 €
		Membrane pompe doseuse polymère	637,20 €	
		Roues clarificateur	2 995,20 €	
		Carte automate entrée centrifugeuse	1 110,00 €	
		Cale pour contrôle sonde by-pass - autosurveillance	2 316,00 €	
		Brique étalonnage canal de sortie	949,20 €	
		Modification point injection des boues dans le silo	4 674,00 €	
		Remplacement stator de gavopompe	1 734,00 €	
		Renouvellement extracteur d'air local centrifugeuse	903,32 €	
		Haie	6 000,00 €	
TOTAL			151 386,28 €	

Remarque :

Renouvellement dans le cadre du plan technique de renouvellement

b) Réseau, poste de relevage, déversoir d'orage (bons de commande émis) ID: 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Nom du site	Commune	Nom de l'équipement	Coût (€TTC)	Coût (€TTC)
PR Lot Li Sounaio	CAMARET-SUR-AIGUES	Pompe 2	2 640,00 €	9 168,00 €
PR chemin Jean Moulin		Pompe 1	3 000,00 €	
PR Route des Combes		Pompe 2	1 716,00 €	
PR Route de Rasteau		Pompe 3	1 812,00 €	
PR des Lônes	PIOLENC	Pompe n°1	1 980,00 €	17 558,40 €
PR Crépon Sud		Pompe n°1	3 180,00 €	
PR Crépon Sud		Aménagement GC PR	3 624,00 €	
PR Crépon Sud		Sécurisation et déplacement armoire électrique	6 674,40 €	
PR des Mians		Pompe n°2	2 100,00 €	
PR route de Bollène	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	Pompe n°2	3 180,00 €	3 180,00 €
PR ancienne STEP Sérignan	SERIGNAN-DU-COMTAT	Travaux sur transformateur	6 894,00 €	28 574,40 €
PR ancienne STEP Sérignan		Cale pour contrôle sonde by-pass - autosurveillance	2 316,00 €	
PR ancienne STEP Sérignan		Motoréducteur compactrice déchets	2 468,40 €	
PR ancienne STEP Sérignan		Reprise des refoulements du PR	13 236,00 €	
PR des Pessades		Kit de membrane de la pompe nutriox (pose pompe nutriox de secours)	1 680,00 €	
PR Saint Marcel		Pompe n°1	1 980,00 €	
PR Grande Draille	TRAVAILLAN	Pompe n°1	1 980,00 €	1 980,00 €
PR La Galle	UCHAUX	Pompe n°1 chaine et manilles	2 100,00 €	4 200,00 €
PR Hauteville		Pompe n°1 chaine et manilles	2 100,00 €	
TOTAL			64 660,80 €	

Remarque :

Renouvellement dans le cadre du plan technique de renouvellement

3.7 Les dépenses liées aux marchés de prestation de service

Prestation de service - SUEZ Environnement Marché 2019-01	Montant annuel €
Gestion et entretien des réseaux d'assainissement collectif (branchements, postes de relevage, déversoirs d'orage, hydrocurage curatif, bilan de fonctionnement, rapport annuel d'activité et support technique)	101 835,28 € TTC
Gestion et entretien des stations d'épuration y compris bilan de fonctionnement, rapport annuel d'activité et support technique	266 175,80 € TTC
Traitement et valorisation des boues	230 928,09 € TTC
Coût annuel TTC	598 939,17 TTC

ARTICLE 4 LES ETUDES ET TRAVAUX 2022

4.1 Schéma directeur intercommunal d'assainissement

Le premier schéma directeur intercommunal d'assainissement a été approuvé en 2012. Depuis, la Commune de Lagarde-Paréol a intégré la Communauté de communes et les plans locaux d'urbanisme des communes ont été modifiés. En conséquence, pour intégrer ces évolutions, un appel d'offres ouvert a été lancé pour mettre à jour le schéma directeur intercommunal. Le coût de ce marché public a été estimé à 250 000 € HT, financé à 50 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le 16 octobre 2020, au regard de l'analyse technique et financière des six offres reçues, les membres de la commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer ce marché au **Cabinet EGIS EAU**, pour un montant de 214 545 € HT pour la partie forfaitaire et de 18 000 € pour les prestations supplémentaires, soit un total de **232 545 € HT**.

Il s'agit d'une étude de diagnostic et d'investigation sur le réseau d'assainissement et sur les stations d'épuration. Cette étude a débuté en janvier 2021 et a pour objectifs :

- ✓ d'améliorer la connaissance du patrimoine,
- ✓ de réaliser un diagnostic complet de l'état de fonctionnement des réseaux, des déversoirs d'orages, des autres points de rejets direct au milieu naturel et des stations d'épuration,
- ✓ d'assurer leur fonctionnement optimal en réduisant les effets potentiellement néfastes sur l'environnement,
- ✓ de prévoir l'évolution des structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs des communes,
- ✓ d'élaborer un programme chiffré de travaux à réaliser sur le réseau existant.

Cette étude est divisée en quatre phases :

- **Phase 1** : recueil des données, synthèse du schéma directeur intercommunal d'assainissement approuvé en 2012, inventaire des ouvrages diagnostics, état des lieux,
- **Phase 2** : mesures de terrain en nappes haute et basse,
- **Phase 3** : *investigations complémentaires (inspections télévisées, tests à la fumée, contrôle au colorant)*,
- **Phase 4** : Mise à jour des zonages d'assainissement et présentation du programme de travaux.

Le comité de pilotage de cette étude s'est réuni le 29 avril 2021, 10 juin 2021, 19 novembre 2021 et le 14 juin 2022.

Les investigations (inspections télévisées, tests à la fumée, analyses des charges organique et hydraulique), qui ont été réalisées du mois de juillet au mois de novembre 2021, ont mis en évidence que les systèmes d'assainissement de nos huit communes ont un bon fonctionnement par temps sec malgré la présence d'eaux parasites permanentes. Par contre, les réseaux d'assainissement sont sensibles aux eaux parasites météoriques et plus particulièrement les réseaux des communes de Camaret-sur-Aygues et Piolenc. Les mises en charge et débordements des réseaux d'assainissement ont lieu par temps de pluie. La suppression des points d'intrusions repérés grâce aux investigations devrait contribuer à réduire les apports d'eau de pluie et limiter les surverses vers le milieu récepteur. C'est l'un des principaux enjeux de cette étude.

Un programme de travaux de réhabilitation et d'aménagement des ouvrages d'assainissement collectif sera établi sur la période 2022-2050.

Une enquête publique préalable à l'adoption de l'actualisation du schéma directeur et du zonage intercommunal d'assainissement sera réalisée en 2023.

Partie 2 :

Assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

ARTICLE 1 LE CONTEXTE

La Communauté de communes a créé son Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) le 1^{er} janvier 2005. Environ 2 300 installations sont concernées par ce service.

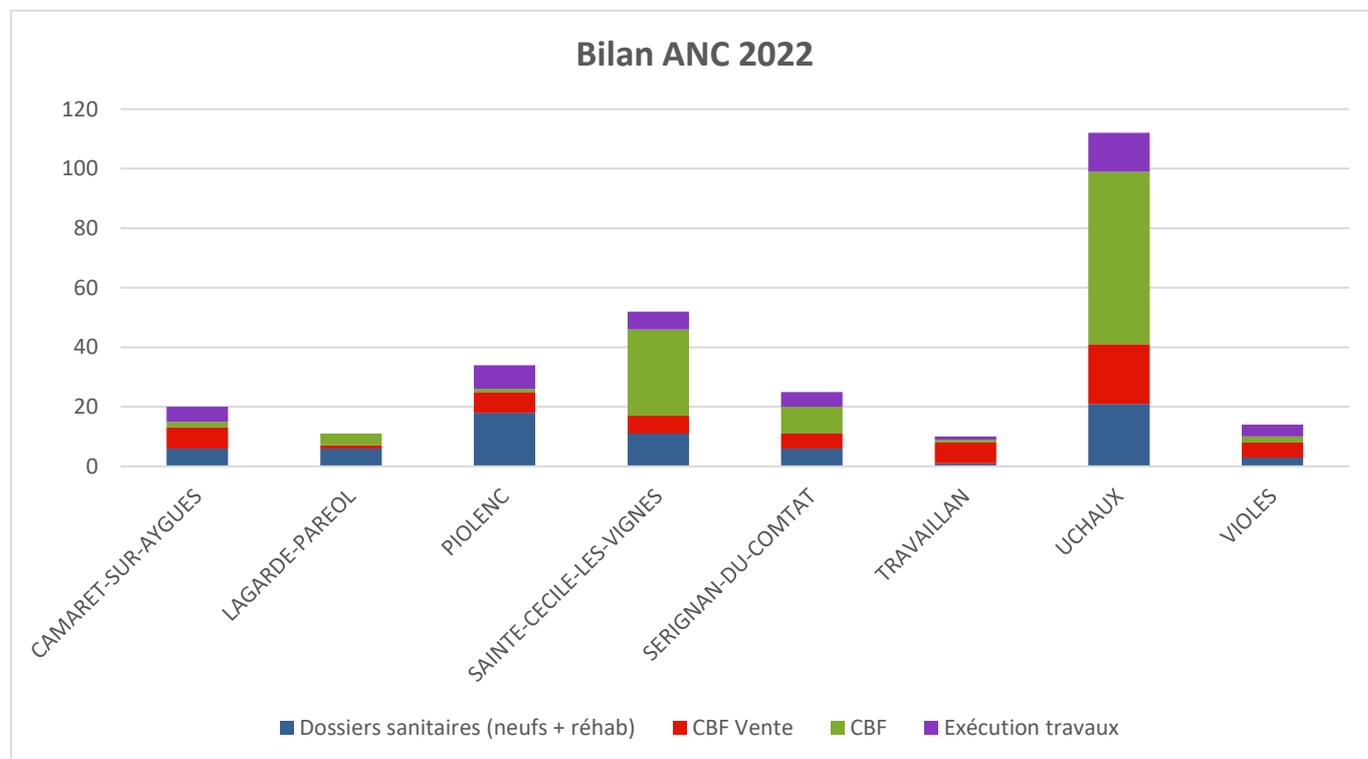
Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ces installations devaient être contrôlées avant le 31 décembre 2012 afin de vérifier leur conformité, leur bon fonctionnement et leur entretien.

La Communauté de communes a décidé de faire réaliser les contrôles par un prestataire. Cette prestation est confiée à la société CEO-VEOLIA pour la période 2019-2021 (marché 2018-08) et consiste à réaliser :

- les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,
- les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux pour les nouvelles installations (installations réhabilitées ou créées lors d'un dépôt de permis de construire).

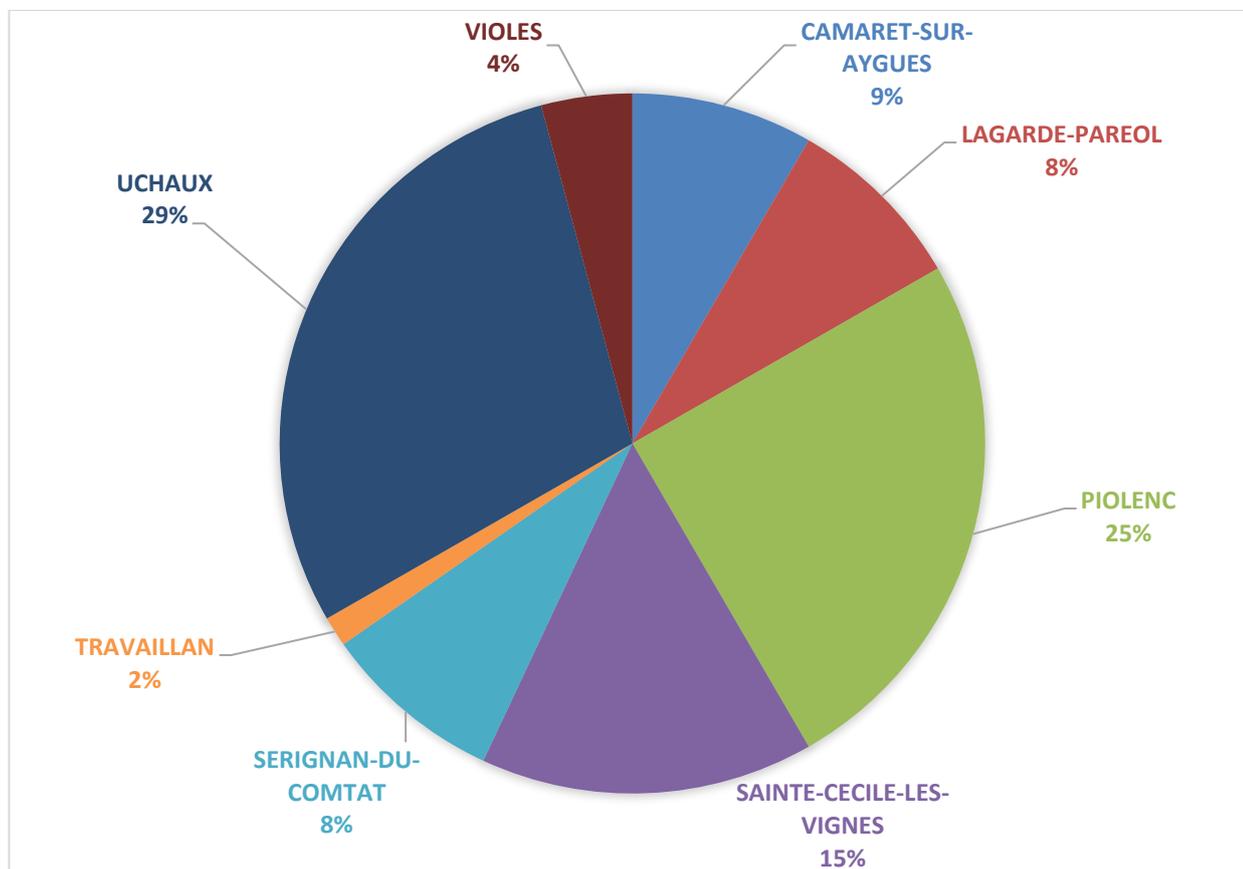
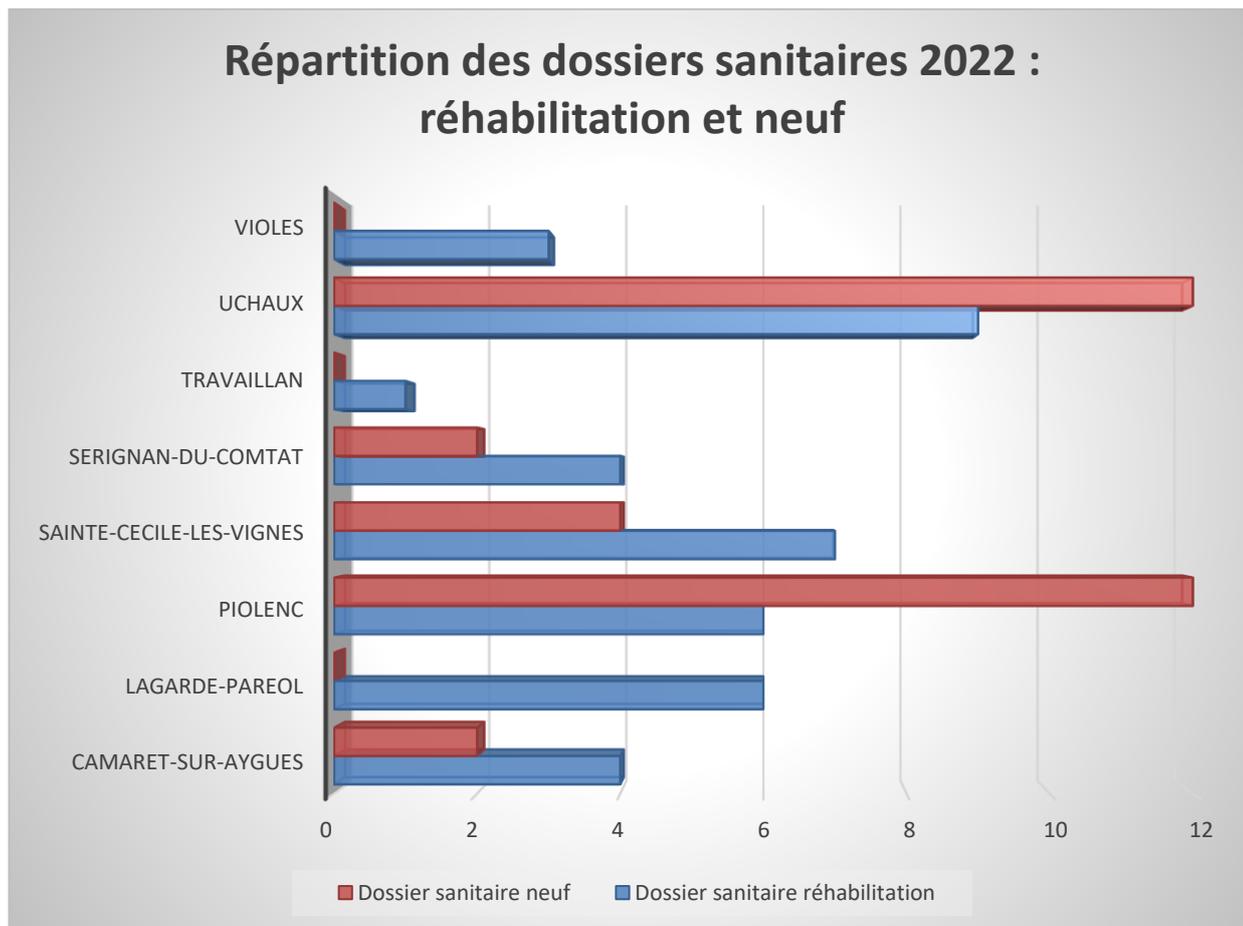
ARTICLE 2 LES INDICATEURS TECHNIQUES POUR L'ANNEE 2022

2.1 Nombre de contrôles réalisés en 2022



2.2 Les indicateurs de performance

2.2.1 Dossiers sanitaires



2.2.2 Contrôles de bonne exécution de travaux

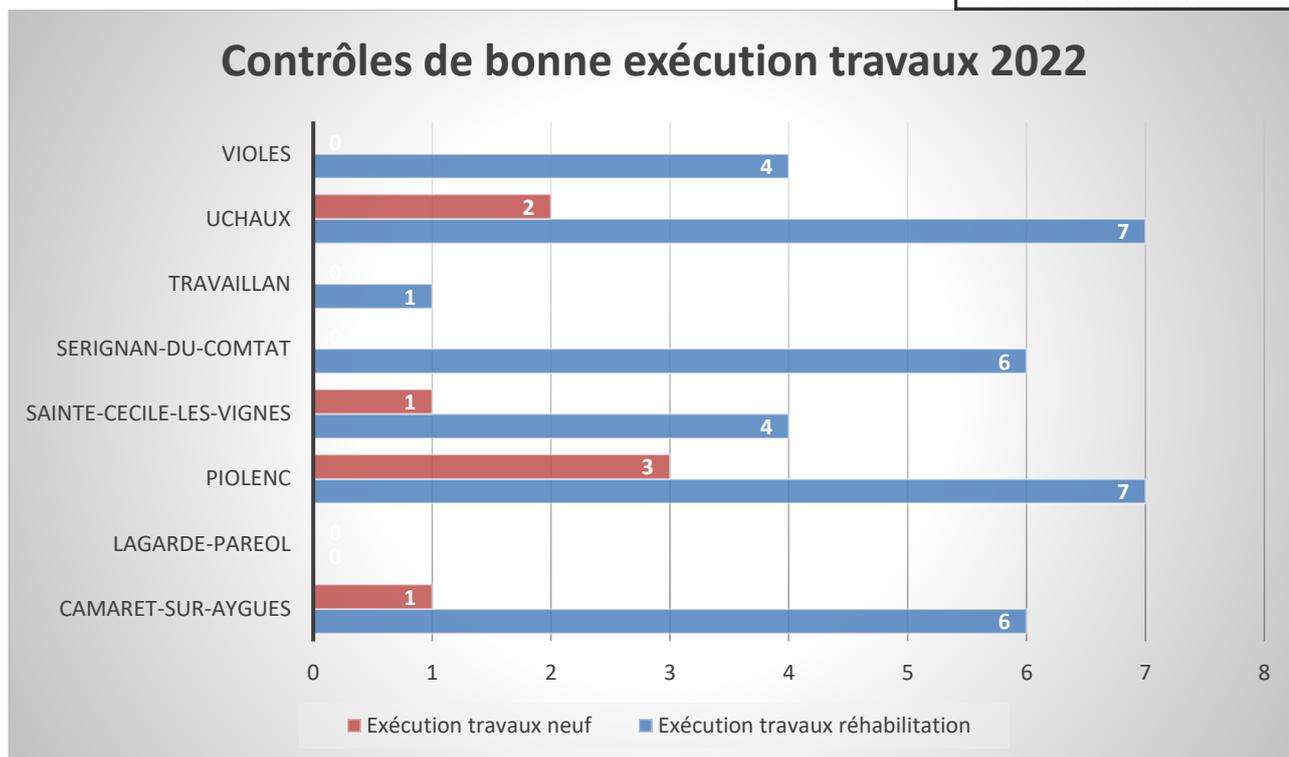
Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



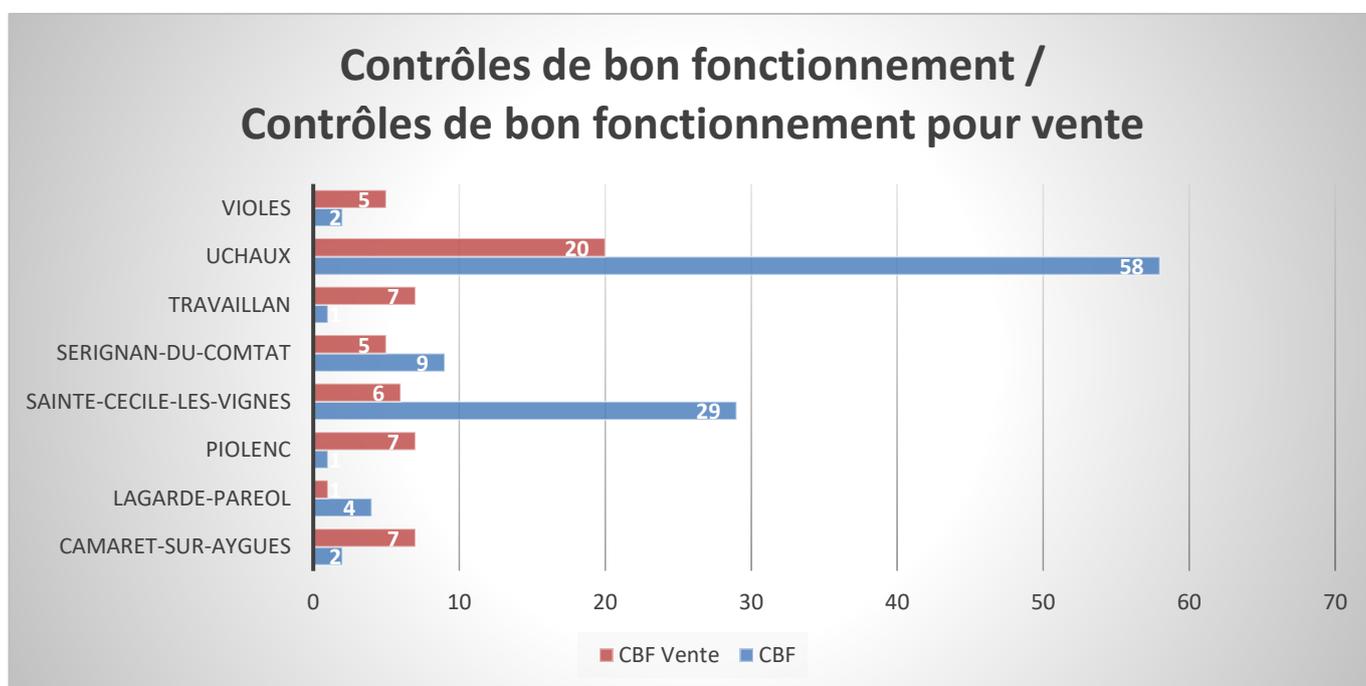
ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

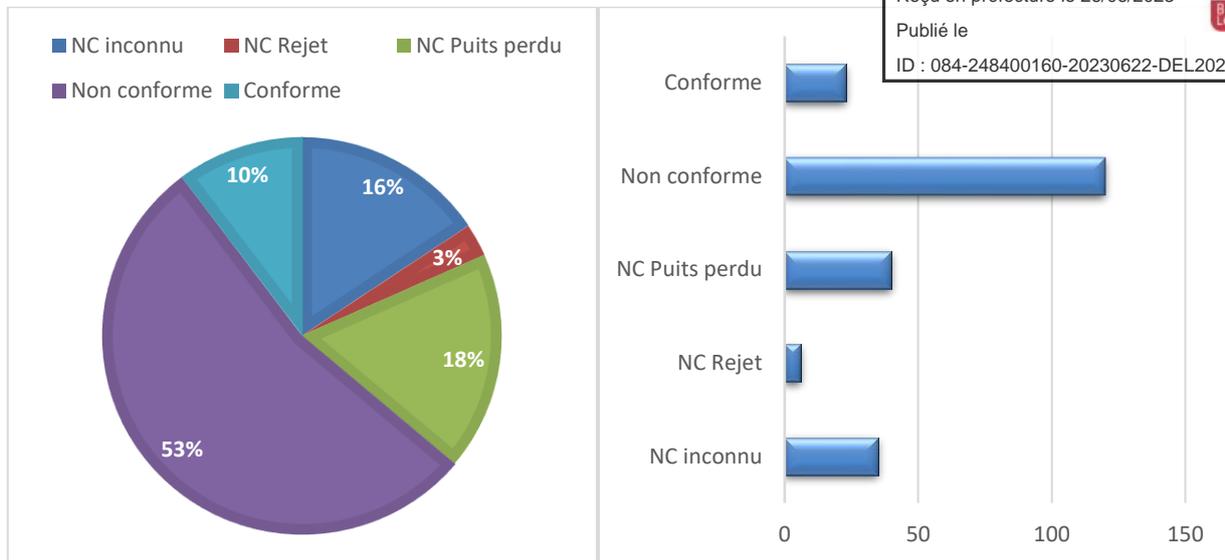


Depuis 2005, il a été réalisé **622 contrôles de bonne exécution de travaux** dont :

- **281 contrôles pour des installations neuves** suite à des dépôts de permis de construire ;
- **341 contrôles pour des installations réhabilitées.**

2.2.3 Contrôles de bon fonctionnement





2.3 Programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de la communauté de communes

La Communauté de communes a mis en place un programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qui a pour objectif d'accompagner d'un point de vue financier et technique les particuliers dans leurs projets de réhabilitation.

Par délibération n°2020-125 du 29 octobre 2020, le conseil communautaire a approuvé le règlement de l'opération programmée d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, pour la période 2021-2023.

Sept usagers ont réhabilité leurs installations d'assainissement non collectif avec le soutien financier de la communauté de communes en 2022 pour un montant de **13 919,25 €**.

Le conseil communautaire du 8 décembre 2021 a retenu 15 dossiers pour l'attribution de cette subvention (travaux de réhabilitation à venir).

2.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2020 du service est de 100.

ARTICLE 3 LES INDICATEURS FINANCIERS

La délibération n°2022-045 approuvée par le conseil communautaire du 7 avril 2022 (cf. annexe n°4) fixe le montant de la redevance du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour 2020 à :

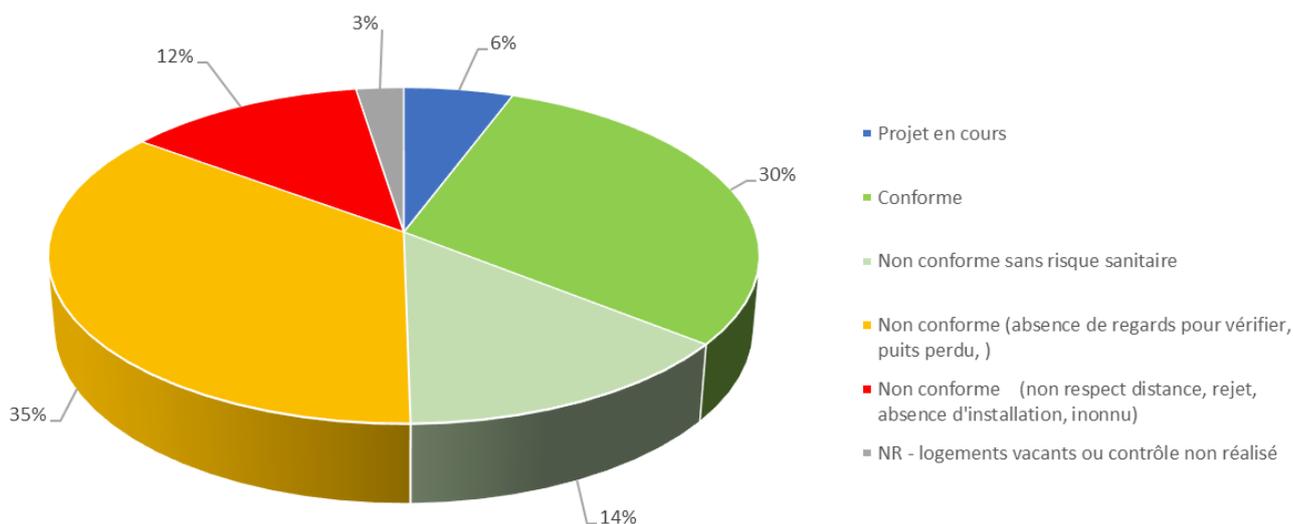
- 90 € pour les contrôles de fonctionnement des installations existantes
- 120 € pour les contrôles de conception et de réalisation (forfait unique)

Le produit des redevances d'assainissement non collectif est établi à **18 510 €** en 2022.

ARTICLE 4 ETAT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU 31/12/2022

	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inonnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Camaret-sur-Aygues	9	64	31	109	65	10	288
Lagarde-Paréol	2	21	15	30	9	1	78
Piolenc	46	139	75	120	73	5	458
Sainte-Cécile-les-Vignes	15	66	23	125	15	11	255
Sérignan-du-Comtat	13	83	54	122	39	8	319
Travaillan	4	49	10	74	10	9	156
Uchaux	43	235	116	186	59	11	650
Violès	8	83	22	106	36	6	261
TOTAUX	140	740	346	872	306	61	2 465
%	5,7%	30,0%	14,0%	35,4%	12,4%	2,5%	100%

Répartition conformités des installations ANC sur le territoire de la CCAOP

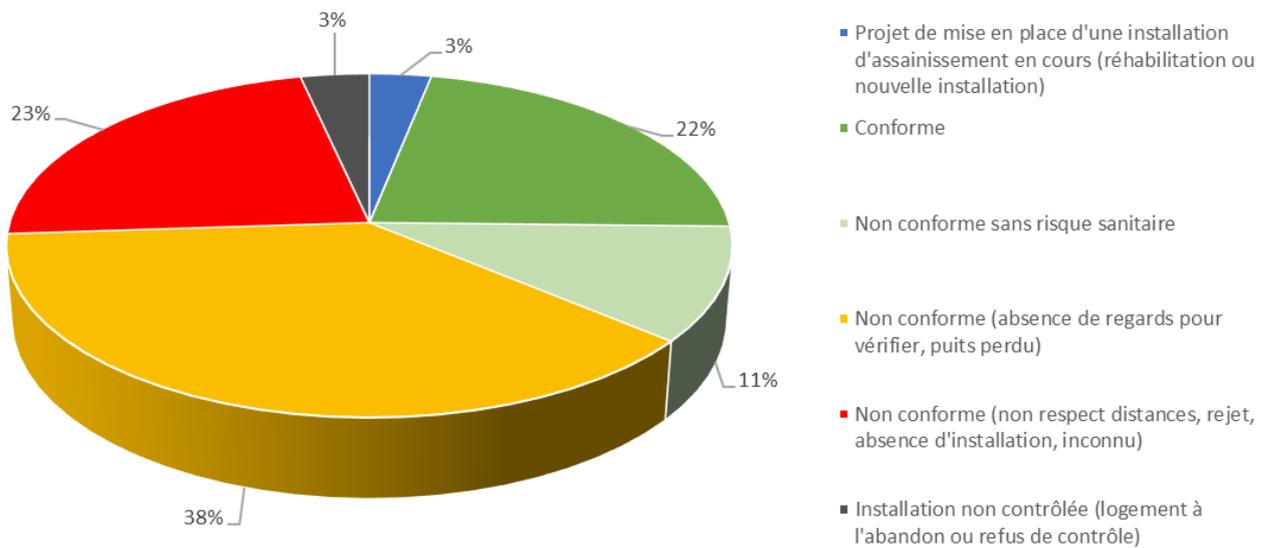


• **CAMARET-SUR-AYGUES**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
 Reçu en préfecture le 26/06/2023
 Publié le 
 ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	9	64	31	109	65	10	288
%	3%	22%	11%	38%	23%	3%	100%

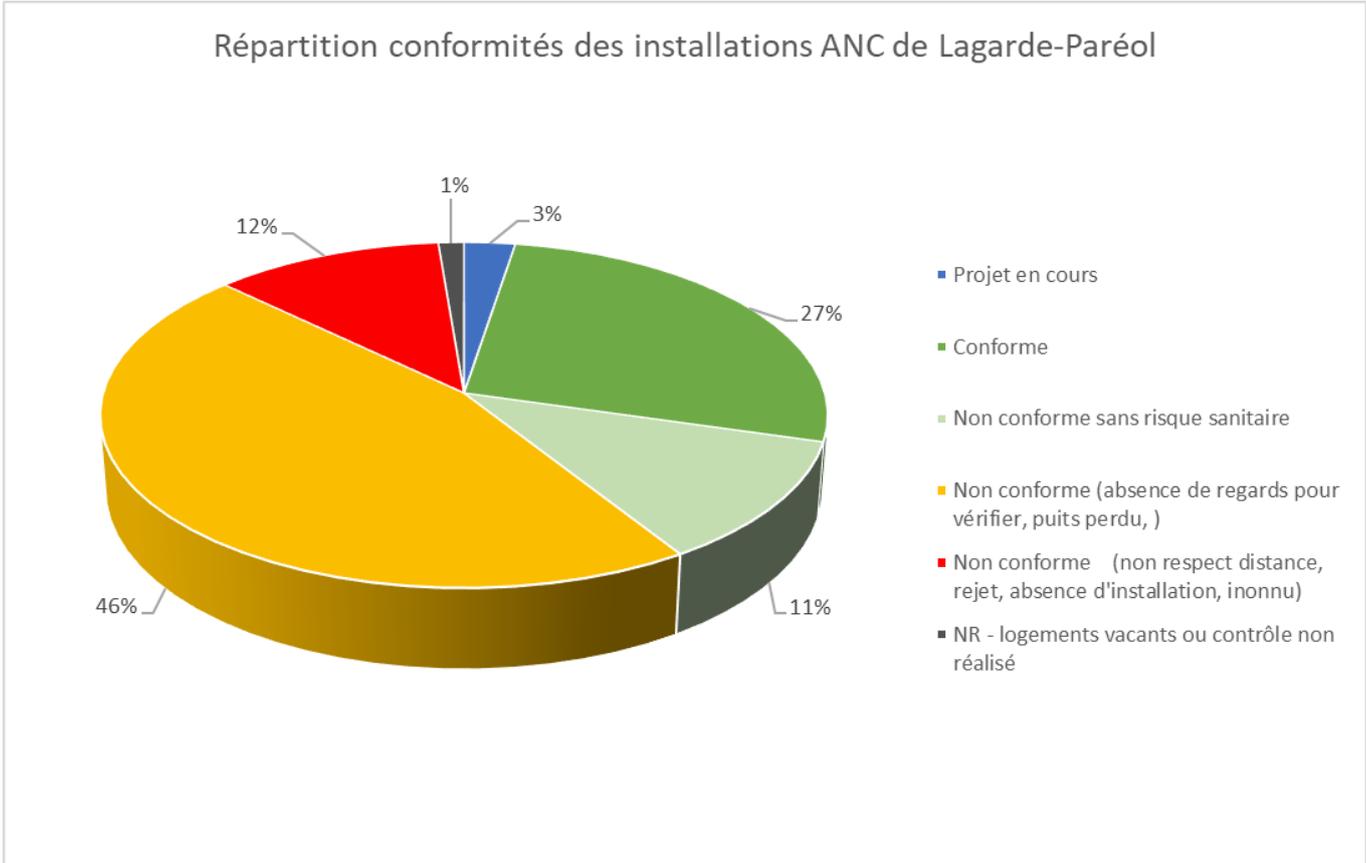
Répartition conformités des installations ANC de CAMARET-SUR-AYGUES



• **LAGARDE-PAREOL**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
 Reçu en préfecture le 26/06/2023
 Publié le 
 ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	2	21	9	36	9	1	78
%	3%	27%	12%	46%	12%	1%	100%

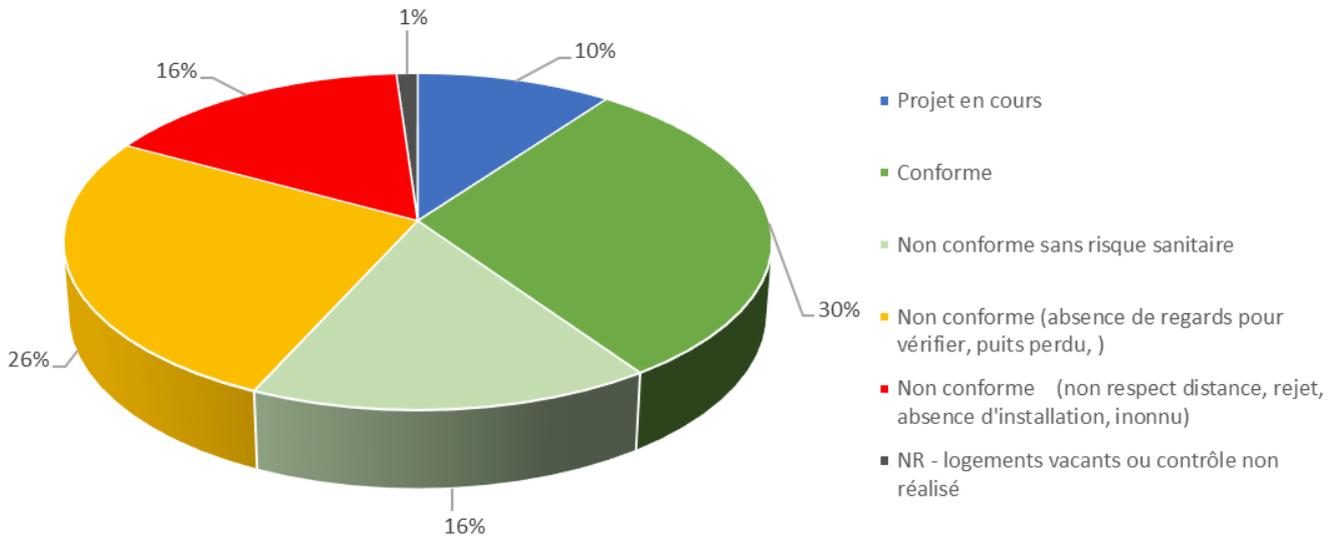


• **PIOLENC**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
 Reçu en préfecture le 26/06/2023
 Publié le 
 ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	46	139	75	120	73	5	458
%	10%	30%	16%	26%	16%	1%	100%

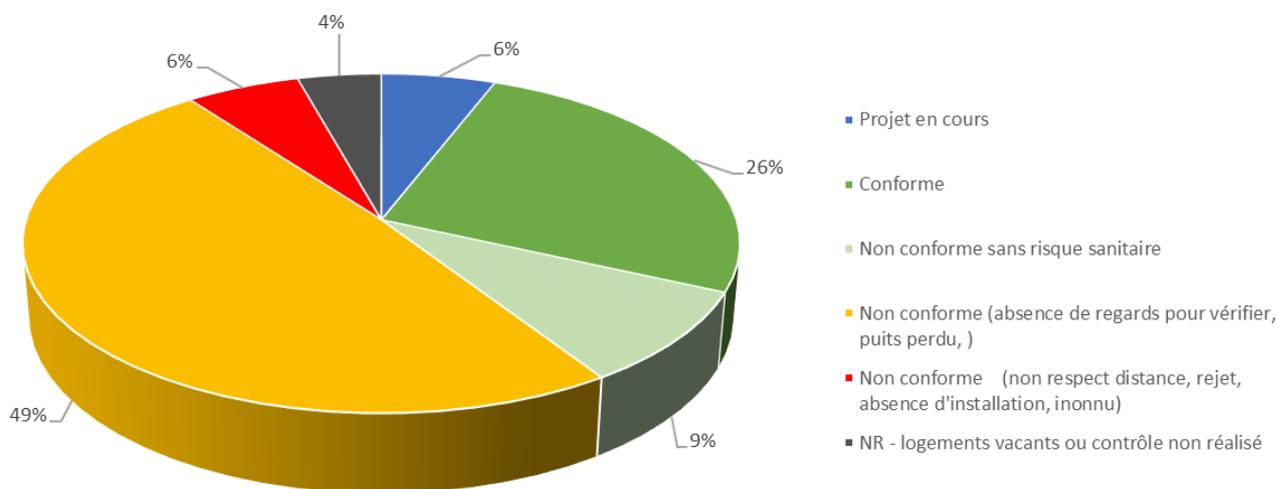
Répartition conformités des installations ANC de Piolenc



• **SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

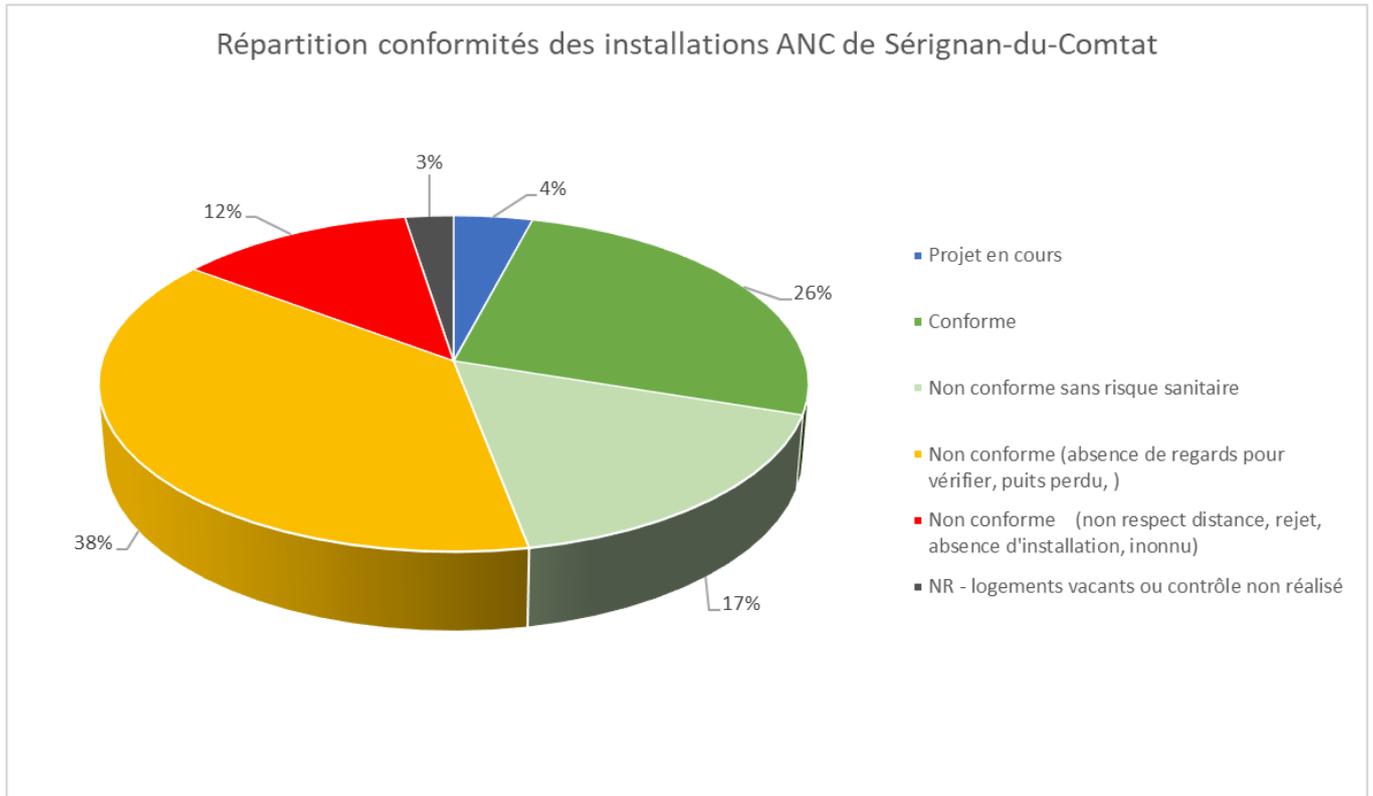
	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	15	66	23	125	15	11	255
%	6%	26%	9%	49%	6%	4%	100%

Répartition conformités des installations ANC de Sainte-Cécile-les-Vignes



• **SERIGNAN-DU-COMTAT**

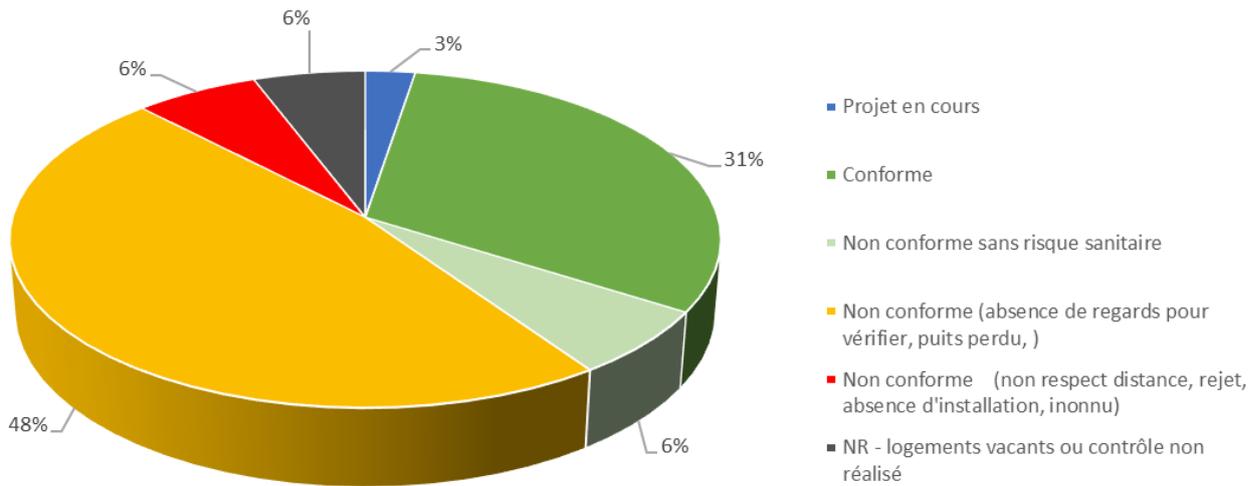
	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	13	83	54	122	39	8	319
%	4%	26%	17%	38%	12%	3%	100%



• **TRAVAILLAN**

	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	4	49	10	74	10	9	156
%	3%	31%	6%	47%	6%	6%	100%

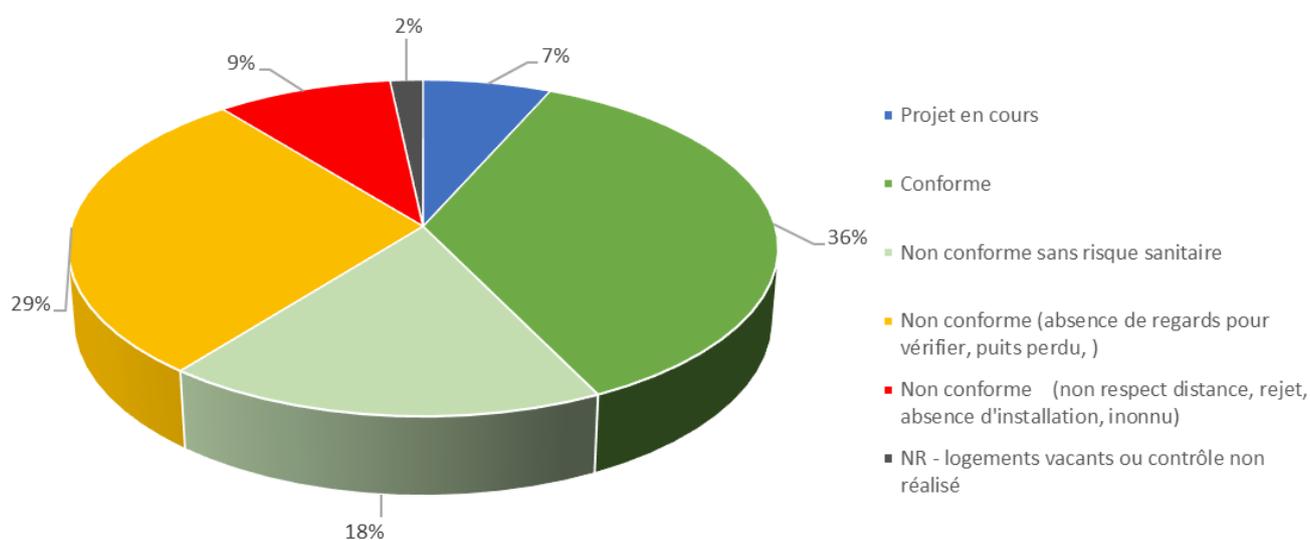
Répartition conformités des installations ANC de Travaillan



• **UCHAUX**

	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	43	235	116	186	59	11	650
%	7%	36%	18%	29%	9%	2%	100%

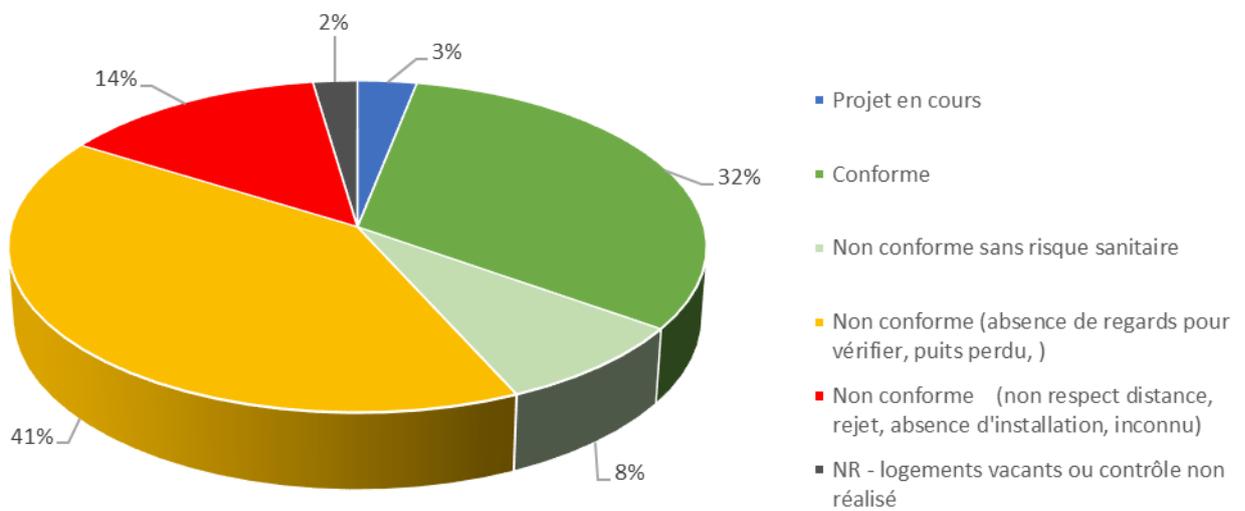
Répartition conformités des installations ANC de Uchaux



• **VIOLES**

	Projet en cours	Conforme	Non conforme sans risque sanitaire	Non conforme (absence de regards pour vérifier, puits perdu,)	Non conforme (non respect distance, rejet, absence d'installation, inconnu)	NR - logements vacants ou contrôle non réalisé	TOTAL
Nombre d'installations	8	83	22	106	36	6	261
%	3%	32%	8%	41%	14%	2%	100%

Répartition conformités des installations ANC de Violsès



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Annexes

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Annexe n°1

Délibération n°2021-137 du 7 décembre 2021 fixant les tarifs 2022 de l'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14/12/2021

ID : 084-248400160-20211207-DEL2021_137-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un
et le sept décembre à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 30 novembre 2021
Date d'affichage
Le 30 novembre 2021

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. HERVE AURIACH A M. MARC GABRIEL, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON A M. ROLAND ROTICCI, MME CHRISTINE LANTHELME A M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. GEORGES BOUTINOT, MME FLORENCE GOURLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Françoise CARRERE

Délibération
n°2021-137

Fixation des tarifs 2022
de la redevance
d'assainissement
collectif / Approbation

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire doit délibérer pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif 2022 applicable dans toutes les communes et qui sera perçue intégralement par la Communauté de communes.

Les tarifs proposés au vote de l'assemblée délibérante pour 2022 ont été validés par la commission assainissement lors de sa réunion du 25 novembre 2021 et sont identiques à ceux approuvés pour les deux années précédentes.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent, ci-dessous, qui vont être applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

Envoyé en

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14/12/2021

ID : 084-248400160-20211207-DEL2021_137-DE

**Délibération
n°2021-137
Fixation des tarifs 2022
de la redevance
d'assainissement
collectif / Approbation**

MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aygues	47,00	2,48
Lagarde-Paréol	47,00	2,48
Piolenc	47,00	2,48
Ste-Cécile-les-Vignes	47,00	2,48
Sérignan-du-Comtat	47,00	2,48
Travaillan	47,00	2,48
Uchaux	47,00	2,48
Violès	47,00	2,48

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2022, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 13/12/2021
Et notification
Du: 14/12/2021

Le Président,

Julien MERLE

Le Président

Julien MERLE



Annexe n°2 Factures type 120 m³

a) Camaret-sur-Aygues



Numéro de facture Simulation	Référence client *****	Facture du 31.12.2022
--	---------------------------	---------------------------------

* Nom du client : *****

* Adresse desservie : *****

CAMARET-SUR-AIGUES

→ **Message**

→ **Contacts**

SAUR - EAU POTABLE

@ Gérer votre compte sur internet
www.saurclient.fr

📞 **Service Clients**
04 63 06 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

🔧 **Dépannage 24h/24**
04 30 62 10 08 (prix d'un appel local)

✉ **Courrier** : TSA 51206
92894 NANTERRE CEDEX 09

🏠 **Accueil**
24 BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE
LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

VEOLIA - ASSAINISSEMENT

📞 **Service Clients**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

🔧 **Dépannage 24h/24**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

Votre facture de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	€TTC
Distribution de l'eau potable	238,08
SMAEP REGION RHONE AYGUES OUEZE	
Collecte et traitement des eaux usées	379,06
COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUEZE EN PROVENCE	
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

détail au verso

Répartition de votre facture



FACTURE SPECIMEN

Adresse desservie :	Consommation	Compteur	Diamètre	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information
***** CAMARET-SUR-AIGUES	120 m³	174678	015 mm			Conso. simulée

Votre facture en détail

	Périodes	Tranches en m ³	Quantité ou volume	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	TVA %	Montant en € TTC
► Distribution de l'eau potable					225,67		238,08
Abonnement					63,73		67,24
Part Syndicale	Année 2022			35,00	5,50		
Part SAUR	Année 2022			28,73	5,50		
Consommation					161,94		170,84
Part Syndicale	Année 2022		120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR	Année 2022		120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau	Année 2022		120	0,0703	8,44	5,50	
► Collecte et traitement des eaux usées					344,60		379,06
Abonnement					47,00		51,70
Part CCAOP	Année 2022			47,00	10,00		
Consommation					297,60		327,36
Part CCAOP	Année 2022		120	2,4800	297,60	10,00	
► Organismes publics					52,80		56,57
Consommation					52,80		56,57
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,1600	19,20	10,00	

Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,82 € / m³ soit 0,00462 € / litre

HT exonéré de TVA : 0,00 €
HT soumis à TVA : 623,07 €

TVA 5,50 % : 14,26 €
TVA 10,00 % : 36,38 €
TVA sur les débits : 50,64 €

Total facture TTC : 673,71 €

b) Lagarde-Paréol



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Numéro de facture Simulation	Référence client *****	Facture du 31.12.2022
--	---------------------------	---------------------------------

• Nom du client : *****

• Adresse desservie : *****

LAGARDE PAREOL

→ Message

→ Contacts

SAUR - EAU POTABLE

Gérer votre compte sur internet
www.saurclient.fr

Service Clients
04 83 06 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Dépannage 24h/24
04 30 62 10 08 (prix d'un appel local)

Courrier : TSA 51206
92894 NANTERRE CEDEX 09

Accueil
24 BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE
LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

SUEZ ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT

Service Clients
09 77 40 84 08 (prix d'un appel local)

Dépannage 24h/24
09 77 40 11 36 (prix d'un appel local)

Votre facture de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	€ TTC
Distribution de l'eau potable	238,08
SMAEP REGION RHONE AYGUES OUVEZE	
Collecte et traitement des eaux usées	379,06
COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

[détail au verso](#)

Répartition de votre facture



FACTURE SPECIMEN

Adresse desservie :	Consommation	Compteur	Diamètre	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information
***** LAGARDE PAREOL	120 m³	078360	015 mm			Conso. simulée

Votre facture en détail

	Périodes	Tranches en m ³	Quantité ou volume	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	TVA %	Montant en € TTC
Distribution de l'eau potable					225,67		238,08
Abonnement					63,73		67,24
Part Syndicale	Année 2022				35,00	5,50	
Part SAUR	Année 2022				28,73	5,50	
Consommation					161,94		170,84
Part Syndicale	Année 2023		120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR	Année 2023		120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau	Année 2023		120	0,0703	8,44	5,50	
Collecte et traitement des eaux usées					344,60		379,06
Abonnement					47,00		51,70
Part CCAOP	Année 2022				47,00	10,00	
Consommation					297,60		327,36
Part CCAOP	Année 2023		120	2,4800	297,60	10,00	
Organismes publics					52,80		56,57
Consommation					52,80		56,57
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2023		120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	Année 2023		120	0,1600	19,20	10,00	

Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,82 € / m³ soit 0,00462 € / litre

HT exonéré de TVA : 0,00 €
HT soumis à TVA : 623,07 €

TVA 5,50 % : 14,26 €
TVA 10,00 % : 36,38 €
TVA sur les débits : 50,64 €

Total facture TTC : 673,71 €



Numéro de facture Simulation	Référence client *****	Facture du 31.12.2022
--	---------------------------	---------------------------------

• Nom du client : *****
• Adresse desservie : *****
PIOLENC

Message

Contacts

SAUR - EAU POTABLE

- Gérer votre compte sur internet www.saurclient.fr
- Service Clients**
04 83 06 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Dépannage 24h/24**
04 30 62 10 08 (prix d'un appel local)
- Courrier : TSA 51206
92894 NANTERRE CEDEX 09
- Accueil**
24BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE
LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

VEOLIA - ASSAINISSEMENT

- Service Clients**
09 89 32 93 28 (prix d'un appel local)
- Dépannage 24h/24**
09 89 32 93 28 (prix d'un appel local)

Votre facture de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	€ TTC
Distribution de l'eau potable	238,08
SMAEP REGION RHONE AYGUES OUVEZE	
Collecte et traitement des eaux usées	379,06
COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

détail au verso

Répartition de votre facture



FACTURE SPÉCIMEN

Adresse desservie :	Consommation	Compteur	Diamètre	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information
***** PIOLENC	120 m ³	132167	015 mm			Conso. simulée

Votre facture en détail		Périodes	Tranches en m ³	Quantité ou volume	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	TVA %	Montant en € TTC
Distribution de l'eau potable						225,67		238,08
Abonnement						63,73		67,24
Part Syndicale	Année 2022					35,00	5,50	
Part SAUR	Année 2022					28,73	5,50	
Consommation						161,94		170,84
Part Syndicale	Année 2022			120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR	Année 2022			120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau	Année 2022			120	0,0703	8,44	5,50	
Collecte et traitement des eaux usées						344,60		379,06
Abonnement						47,00		51,70
Part CCAOP	Année 2022					47,00	10,00	
Consommation						297,60		327,36
Part CCAOP	Année 2022			120	2,4800	297,60	10,00	
Organismes publics						52,80		56,57
Consommation						52,80		56,57
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2022			120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	Année 2022			120	0,1600	19,20	10,00	

Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,62 € / m ³ soit 0,00462 € / litre	HT exonéré de TVA : 0,00 € HT soumis à TVA : 623,07 €	TVA 5,50 % : 14,26 € TVA 10,00 % : 36,38 € TVA sur les débits : 50,64 €	Total facture TTC : 673,71 €
--	--	---	-------------------------------------

d) Sainte-Cécile-les-Vignes



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Numéro de facture
Simulation

Référence client

Date de facture
31.12.2022

Nom du client : *****

Adresse desservie : *****

SAINTE CECILE LES VIGNES

Message

Contacts

SAUR - EAU POTABLE

Gérer votre compte sur internet
www.saurclient.fr

Service Clients
04 83 06 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

Dépannage 24h/24
04 30 62 10 08 (prix d'un appel local)

Courrier : TSA 51206
92894 NANTERRE CEDEX 09

Accueil
24 BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE
LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00
à 17h00

VEOLIA - ASSAINISSEMENT

Service Clients
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

Dépannage 24h/24
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

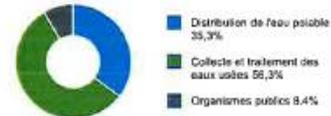
Votre facture - de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	€TTC
Distribution de l'eau potable	238,08
SMAEP REGION RHONE AYGUES OUEZE	
Collecte et traitement des eaux usées	379,06
COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUEZE EN PROVENCE	
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

[détail au verso](#)

Répartition de votre facture



FACTURE SPECIMEN

Adresse desservie :	Consommation	Compteur	Diamètre	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information
***** SAINTE CECILE LES VIGNES	120 m ³	229816	Ø15 mm			Conso. simulée

► **Abonnement**

Abonnement	Périodes	Tranches en m ³	Quantité ou volume	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	TVA %	Montant en € TTC
Distribution de l'eau potable					225,67		238,08
Abonnement					63,73		67,24
Part Syndicale	Année 2022				35,00	5,50	
Part SAUR	Année 2022				28,73	5,50	
Consommation					161,94		170,84
Part Syndicale	Année 2022		120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR	Année 2022		120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau	Année 2022		120	0,0703	8,44	5,50	

► **Collecte et traitement des eaux usées**

Collecte et traitement des eaux usées					344,60		379,06
Abonnement					47,00		51,70
Part CCAOP	Année 2022				47,00	10,00	
Consommation					297,60		327,36
Part CCAOP	Année 2022		120	2,4800	297,60	10,00	

► **Organismes publics**

Organismes publics					52,80		56,57
Consommation					52,80		56,57
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,1600	19,20	10,00	

Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,62 € / m³ soit 0,00462 € / litre

HT exonéré de TVA : 0,00 €
HT soumis à TVA : 623,07 €

TVA 5,50 % : 14,26 €
TVA 10,00 % : 36,38 €
TVA sur les débits : 50,64 €

Total facture TTC : 673,71 €

e) Sérignan-du-Comtat



Envoyé en préfecture le 26/06/2023
 Reçu en préfecture le 26/06/2023
 Publié le
 ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Numéro de facture Simulation	Référence client *****	Facture du 31.12.2022
• Nom du client : *****		
• Adresse desservie : ***** SERIGNAN-DU-COMTAT		

Message

Contacts

SAUR - EAU POTABLE

- Gérer votre compte sur Internet
www.saurclient.fr
- Service Clients**
04 83 06 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Dépannage 24h/24**
04 30 62 10 08 (prix d'un appel local)
- Courrier : TSA 51206
92864 NANTERRE CEDEX 09
- Accueil**
24BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE
LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

VEOLIA - ASSAINISSEMENT

- Service Clients**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)
- Dépannage 24h/24**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

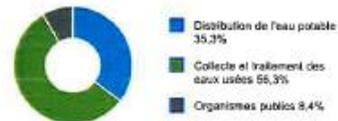
Votre facture de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	€TTC
Distribution de l'eau potable SMAEP REGION RHONE AYGUES OUVEZE	238,08
Collecte et traitement des eaux usées COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	379,06
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

détail au verso

Répartition de votre facture



FACTURE SPECIMEN

Adresse desservie : ***** SERIGNAN-DU-COMTAT	Consommation 120 m³	Compteur 091147	Diamètre 015 mm	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information Conso. simulée	
Vous facture en détail							
▶ Distribution de l'eau potable						225,67	238,08
Abonnement						63,73	67,24
Part Syndicale		Année 2022			35,00	5,50	
Part SAUR		Année 2022			28,73	5,50	
Consommation						161,94	170,84
Part Syndicale		Année 2022	120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR		Année 2022	120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau		Année 2022	120	0,0703	8,44	5,50	
▶ Collecte et traitement des eaux usées						344,60	379,06
Abonnement						47,00	51,70
Part CCAOP		Année 2022			47,00	10,00	
Consommation						297,60	327,36
Part CCAOP		Année 2022	120	2,4800	297,60	10,00	
▶ Organismes publics						52,80	56,57
Consommation						52,80	56,57
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		Année 2022	120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)		Année 2022	120	0,1600	19,20	10,00	
Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,62 € / m ³ soit 0,00462 € / litre						HT exonéré de TVA : 0,00 €	TVA 5,50 % : 14,26 €
						HT soumis à TVA : 623,07 €	TVA 10,00 % : 36,38 €
							TVA sur les débits : 50,64 €
						Total facture TTC : 673,71 €	

f) Travaillan



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Numéro de facture Simulation	Référence client *****	Facture du 31.12.2022
--	---------------------------	---------------------------------

• Nom du client : *****

• Adresse desservie : *****

TRAVAILLAN

Message

Contacts

SAUR - EAU POTABLE

Gérer votre compte sur internet
www.saurclient.fr

Service Clients
04 83 05 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Dépannage 24h/24
04 30 62 10 08 (prix d'un appel local)

Courrier : TSA 51208
92894 NANTERRE CEDEX 09

Accueil
24BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE
LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

VEOLIA - ASSAINISSEMENT

Service Clients
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

Dépannage 24h/24
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

Votre facture de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	ETTC
Distribution de l'eau potable	238,08
SMAEP REGION RHONE AYGUES OUVEZE	
Collecte et traitement des eaux usées	379,06
COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

détail au verso

Répartition de votre facture



FACTURE SPECIMEN

Adresse desservie :	Consommation	Compteur	Diamètre	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information
***** TRAVAILLAN	120 m ³	078536	015 mm			Conso. simulée

Votre facture en détail

	Périodes	Tranches en m ³	Quantité ou volume	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	TVA %	Montant en € TTC
Distribution de l'eau potable					225,67		238,08
Abonnement					63,73		67,24
Part Syndicale	Année 2022				35,00	5,50	
Part SAUR	Année 2022				28,73	5,50	
Consommation					161,94		170,84
Part Syndicale	Année 2022		120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR	Année 2022		120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau	Année 2022		120	0,0703	8,44	5,50	
Collecte et traitement des eaux usées					344,60		379,06
Abonnement					47,00		51,70
Part Partenaire	Année 2022				47,00	10,00	
Consommation					297,60		327,36
Part CCAOP	Année 2022		120	2,4800	297,60	10,00	
Organismes publics					52,80		56,57
Consommation					52,80		56,57
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,1600	19,20	10,00	

Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,62 € / m³ soit 0,00462 € / litre

HT exonéré de TVA : 0,00 €
HT soumis à TVA : 623,07 €

TVA 5,50 % : 14,26 €
TVA 10,00 % : 36,38 €
TVA sur les débits : 50,64 €

Total facture TTC : 673,71 €



Numéro de facture Simulation	Référence client *****	Facture du 31.12.2022
* Nom du client : *****		
* Adresse desservie : ***** UCHAUX		

Message

Contacts

SAUR - EAU POTABLE

- Gérer votre compte sur Internet www.saurclient.fr
- Service Clients**
04 83 06 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Dépannage 24h/24**
04 30 82 10 08 (prix d'un appel local)
- Courrier : TSA 51206
92894 NANTERRE CEDEX 09
- Accueil**
24BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE
LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

VEOLIA - ASSAINISSEMENT

- Service Clients**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)
- Dépannage 24h/24**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

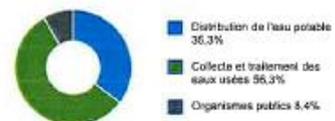
Votre facture de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	ETC
Distribution de l'eau potable SMAEP REGION RHONE AYGUES OUVEZE	238,08
Collecte et traitement des eaux usées COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	379,06
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

détail au verso

Répartition de votre facture



FACTURE SPECIMEN

Adresse desservie : ***** UCHAUX	Consommation 120 m ³	Compteur 229272	Diamètre 015 mm	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information Conso. simulée					
				Périodes	Tranches en m ³	Quantité ou volume	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	TVA %	Montant en € TTC	
							225,67			238,08	
							63,73			67,24	
Abonnement											
Part Syndicale				Année 2022			35,00		5,50		
Part SAUR				Année 2022			28,73		5,50		
Consommation							161,94			170,84	
Part Syndicale				Année 2022			120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR				Année 2022			120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau				Année 2022			120	0,0703	8,44	5,50	
Collecte et traitement des eaux usées							344,60			379,06	
Abonnement							47,00			51,70	
Part CCAOP				Année 2022					47,00	10,00	
Consommation							297,60			327,36	
Part CCAOP				Année 2022			120	2,4800	297,60	10,00	
Organismes publics							52,80			56,57	
Consommation							52,80			56,57	
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)				Année 2022			120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)				Année 2022			120	0,1800	19,20	10,00	
Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,62 € / m ³ soit 0,00462 € / litre				HT exonéré de TVA : 0,00 €		TVA 5,50 % : 14,26 €		Total facture TTC : 673,71 €			
				HT soumis à TVA : 623,07 €		TVA 10,00 % : 36,38 €					
						TVA sur les débits : 50,64 €					

h) Violès



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Numéro de facture Simulation	Référence client *****	Date de la facture 31.12.2022
- Nom du client : *****		
- Adresse desservie : ***** VIOLES		

Message

Contacts

SAUR - EAU POTABLE

- Gérer votre compte sur internet www.saurclient.fr
- Service Clients**
04 83 06 70 03 (prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Dépannage 24h/24**
04 30 62 10 08 (prix d'un appel local)
- Courrier : TSA 51206
92894 NANTERRE CEDEX 09
- Accueil**
24BIS ROUTE DE BOLLENE 84290 STE CECILE LES VIGNES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

VEOLIA - ASSAINISSEMENT

- Service Clients**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)
- Dépannage 24h/24**
09 69 32 93 28 (prix d'un appel local)

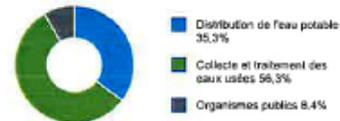
Votre facture de simulation du 31 décembre 2022

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³

	€ TTC
Distribution de l'eau potable	238,08
SMAEP REGION RHONE AYGUES OUVEZE	
Collecte et traitement des eaux usées	379,06
COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	
Organismes publics	56,57
Total facture	673,71
	673,71

détail au verso

Répartition de votre facture



FACTURE SPECIMEN

Adresse desservie :	Consommation	Compteur	Diamètre	Ancien relevé	Nouveau relevé	Information
***** VIOLES	120 m ³	174130	015 mm			Conso. simulée

Votre facture en détail

	Périodes	Tranches en m ³	Quantité ou volume	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	TVA %	Montant en € TTC
Distribution de l'eau potable					225,67		238,08
Abonnement					63,73		67,24
Part Syndicale	Année 2022			35,00		5,50	
Part SAUR	Année 2022			28,73		5,50	
Consommation					161,94		170,84
Part Syndicale	Année 2022		120	0,5870	70,44	5,50	
Part SAUR	Année 2022		120	0,6922	83,06	5,50	
Préservation des ressources en eau	Année 2022		120	0,0703	8,44	5,50	
Collecte et traitement des eaux usées					344,60		379,06
Abonnement					47,00		51,70
Part CCAOP	Année 2022			47,00		10,00	
Consommation					297,60		327,36
Part CCAOP	Année 2022		120	2,4800	297,60	10,00	
Organismes publics					52,80		56,57
Consommation					52,80		56,57
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,2800	33,60	5,50	
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	Année 2022		120	0,1600	19,20	10,00	

Le prix moyen de votre consommation (hors abonnement) s'élève à : 4,62 € / m ³ soit 0,00462 € / litre	HT exonéré de TVA : 0,00 €	TVA 5,50 % : 14,26 €	Total facture TTC : 673,71 €
	HT soumis à TVA : 623,07 €	TVA 10,00 % : 36,38 €	
		TVA sur les débits : 50,64 €	

Annexe n°3

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE



Délibération n°2021-140 du 7 décembre 2021 approuvant les modalités de fixation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU R
DES DELIBERATIONS DU CONS

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 084-248400160-20211207-DEL2021_140-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 7 décembre 2021

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 23
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un
et le sept décembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 30 novembre 2021
Date d'affichage
Le 30 novembre 2021

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. MICHEL VIDAL, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. HERVE AURIACH A M. MARC GABRIEL, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON A M. ROLAND ROTICCI, MME CHRISTINE LANTHELME A M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO A MME MARIE-JOSE AUNAVE

ABSENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. GEORGES BOUTINOT, MME FLORENCE GOURLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Françoise CARRERE

Délibération
n°2021-140
Modalités de fixation de
la participation pour le
financement de
l'assainissement collectif
/ Approbation

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique indique que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. »

Par délibération n°2014-017 du 5 mars 2014, le conseil communautaire avait approuvé les modalités de calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Il est proposé aujourd'hui d'apporter une précision sur cette délibération en indiquant les modalités de la PFAC pour les travaux ou réhabilitation de bâtiments existants avec changement de destination.

**Délibération
n°2021-140
Modalités de fixation de
la participation pour le
financement de
l'assainissement collectif
/ Approbation**

Il est proposé les nouvelles modalités de calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif, suivantes :

- Constructions nouvelles à usage résidentiel et à usage de bureaux : 30 € par m² de surface de plancher,
- Logements sociaux et immeubles construits ou améliorés avec le concours d'un prêt locatif aidé : 50 % d'abattement, soit 15 € par m² de surface de plancher,
- Etablissements publics : 75 % d'abattement, soit 7,5 € par m² de surface de plancher,
- Constructions existantes à usage résidentiel : 7,50 € par m² de surface de plancher,
- Travaux / réhabilitation de bâtiments existants avec un branchement au réseau d'assainissement existant et avec changement de destination : 7,50 € par m² de surface de plancher,
- Locaux commerciaux, artisanaux, bâtiments à usage agricole et industriel (neufs ou existants) : forfait de 3 000 €,
- Résidences de tourisme : forfait de 800 € par habitation de type T1, de 1 000 € par habitation de type T2, de 1 200 € par habitation de type T3 et de 1 400 € par habitation de type T4 et plus,

Il est précisé que sont assujetties à cette participation les constructions neuves, les extensions, les surélévations, les réhabilitations avec changement de destination, les opérations de démolition/reconstruction, ainsi que toutes les constructions existantes en cas d'extension postérieure du réseau public de collecte, dès lors que le raccordement au réseau public d'assainissement génère des eaux usées supplémentaires.

En revanche, les constructions en zone d'aménagement concerté (ZAC) ou qui sont réalisées dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP) en sont exonérées à condition que l'aménageur participe au financement des collecteurs extérieurs à son périmètre d'aménagement.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau de l'immeuble, de son extension ou de sa partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Ces nouvelles modalités de calcul de la PFAC s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est également rappelé que l'assujettissement à la participation pour le financement de l'assainissement collectif ne peut être effectif qu'à partir du moment où le réseau public d'assainissement collectif est mis en service et que le recouvrement de cette redevance ne peut intervenir qu'une fois l'utilisateur raccordé à ce même réseau.

Le conseil est appelé à approuver les nouvelles modalités de calcul de la participation au financement de l'assainissement collectif.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les nouvelles modalités de calcul de la participation au financement de

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

Envoyé en pr

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14/12/2021

ID : 084-248400180-20211207-DEL2021_140-DE

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Délibération
n°2021-140
Modalités de fixation de
la participation pour le
financement de
l'assainissement collectif
/ Approbation

l'assainissement collectif, telles qu'elles sont détaillées ci-dessus,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget assainissement à l'article 7012 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 13/12/2021
Et notification
Du: 14/12/2021

Le Président

Julien MERLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

Annexe n°4

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_067-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU R
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 084-248400160-20220407-DEL2022_045-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 7 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le sept avril à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 1^{er} avril 2022
Date d'affichage
Le 1^{er} avril 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, M. ROLAND ROTICCI, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD A MME LILIANE DIAZ ; MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD ; MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON ; M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZET ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE

ABSENTS : MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LOUIS DRIEV, M. MICHEL VIDAL, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la fixation du montant des redevances du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour 2022, tel qu'il a été proposé lors du débat d'orientations budgétaires, à savoir :

- ✓ Contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes : 90 €
- ✓ Examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution (forfait unique) : 120 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Délibération
n°2022-045
Approbation du
montant des redevances
2022 du service public
d'assainissement non
collectif

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

Envoyé en préfec

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 13/04/2022

ID : 084-248400160-20220407-DEL2022_045-DE

Délibération
n°2022-045
Approbation du
montant des redevances
2022 du service public
d'assainissement non
collectif

Décide de fixer le montant des redevances perçues par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour 2022 à 90 € pour le contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes et à 120 € pour l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution,

Dit que la recette prévisionnelle a été inscrite au budget annexe assainissement 2022, à l'article 7062 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 11/04/2022
Et notification
Du: 13/04/2022



Le Président
Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

**Délibération
n°2023-068**

**Demande de
subvention à l'Agence
de l'eau Rhône
Méditerranée Corse
pour les travaux de
réhabilitation du réseau
public de collecte des
eaux usées chemin des
Violettes à Violès
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif, chemin des Violettes à Violès, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement,

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_068-DE

chemin des Violettes à Violès, selon le plan de financement joint en annexe,

S'engage à rembourser au financeur la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations et à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la "Charte qualité nationale des réseaux d'assainissement",

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

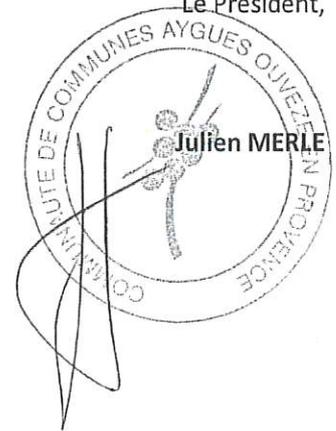
Le secrétaire de séance,



**Délibération
n°2023-068
Demande de
subvention à l'Agence
de l'eau Rhône
Méditerranée Corse
pour les travaux de
réhabilitation du réseau
public de collecte des
eaux usées chemin des
Violettes à Violès
/ APPROBATION**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

Le Président,



Communauté de Communes Aygues Ouveze N. Provence
Julien MERLE

Plan de financement
Réhabilitation du réseau public de collecte
des eaux usées
chemin des Violettes à VIOLES

Opération

Montant des travaux HT	106 930,00 €
Montant études (MOE), divers et imprévus HT (20 %)	21 386,00 €
Total HT	128 316,00 €
TVA (20 %)	25 663,20 €
Total TTC	153 979,20 €

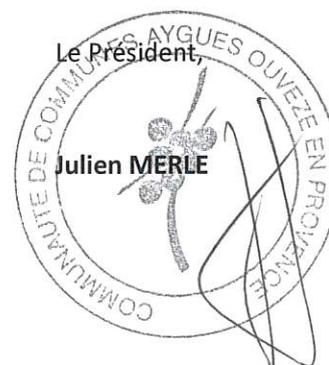
Financement

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	51 326,40 €	40%
--	-------------	-----

Total subventions	51 326,40 €
--------------------------	--------------------

Fonds propres CCAOP	102 652,80 €
----------------------------	---------------------

Fait à Camaret-sur-Aygues
Le 22 juin 2023



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_068-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

**Délibération
n°2023-069**

**Convention afin de
régulariser
administrativement le
passage de réseau de
collecte des eaux usées
sous une parcelle privée
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-13 et L.2241-1 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1317 ;

Un réseau public de collecte des eaux usées a été mis en place par la Commune de Piolenc sous la parcelle référencée au cadastre section AZ n°107, située chemin des Petites Combes.

Dans le cadre de la vente de ce logement, il est nécessaire de régulariser par un

acte notarié la situation avec une servitude relative au passage de la canalisation publique d'assainissement.

La Communauté de communes se doit de disposer d'un titre permettant d'assurer l'intangibilité des ouvrages publics relevant des compétences qu'elle exerce.

Aussi, convient-il de formaliser avec les propriétaires une convention de servitude conférant à la Communauté de communes des droits réels sur la parcelle concernée, opposable aux différents propriétaires successifs de l'immeuble. Concrètement, il s'agit de pouvoir accéder librement aux ouvrages publics afin d'y réaliser tous travaux de création, d'entretien ou de fonctionnement.

**Délibération
n°2023-069
Convention afin de
régulariser
administrativement le
passage de réseau de
collecte des eaux usées
sous une parcelle privée
/ APPROBATION**

Le conseil est appelé à autoriser le Président à signer cette convention, jointe en annexe.

La Communauté de communes et son prestataire pourront ainsi faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages.

La convention de servitude grèvera la parcelle référencée au Cadastre section AZ n°107, située chemin des Petites Combes à Piolenc.

Les propriétaires du fonds servant concèdent cette servitude à titre gratuit.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution d'une convention de servitude sur la parcelle ci-dessus désignée,

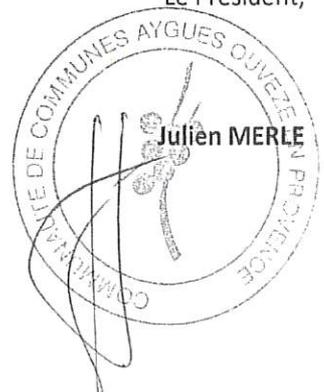
Autorise le Président à recevoir et à authentifier la convention de servitude par un acte notarié,

Précise que la convention de servitude est concédée par les propriétaires du fonds servant à titre gratuit.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux usées

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),
représentée par Monsieur Julien MERLE, son Président et désignée, ci-après,
par l'appellation "**la Communauté de communes**",

d'une part,

et **XXX** demeurant XXX à XXX (XXX) agissant en qualité de propriétaire et
désigné, ci-après, par l'appellation "**Le propriétaire**",

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

XXX déclare être propriétaire de la parcelle de terrain, référencée au Cadastre
section AZ n° 107, située 505, chemin des Petites Combes à PIOLENC (84420).

Le propriétaire déclare être propriétaire de la parcelle désignée ci-dessus, qui
est actuellement exploitée par lui-même.

Les parties, vu les droits conférés pour la présence d'une canalisation publique
d'eau par la loi n° 62-904 du 4 août 1962 « *instituant une servitude sur les fonds
privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement* » et
les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît à la Communauté de communes, maître de l'ouvrage, les droits d'exploiter la dite canalisation d'une longueur de 70 mètres linéaires (ml) et sur une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres.

La Communauté de communes et la société chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans la dite parcelle, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Communauté de communes ou à son concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Communauté de communes ou de son concessionnaire.

Article 4

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant, tant pour le propriétaire que pour l'exploitant, du droit reconnu à l'article 1^{er}, la Communauté de communes verse au propriétaire qui accepte, une indemnité, eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, fixée à l'euro symbolique.

Article 5

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er}, ci-dessus, ou de tout autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais de la Communauté de communes.

Fait en 3 exemplaires

A Camaret-sur-Aygues, le

Le Propriétaire, (1)

Le Président, (1)

XXXX

Julien MERLE

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération

n°2023-070

**Attribution du marché
public pour la
fourniture de colonnes
aériennes à cartons
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 20 juin 2023,

Considérant qu'une expérimentation a été initiée en octobre dernier, relative à l'installation de dix colonnes aériennes sur des points d'apport volontaire pour collecter les cartons ;

Considérant qu'au regard du succès rencontré, la Communauté de communes souhaite étendre ce dispositif à de plus nombreux points ;

Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un minimum de 20 000 € HT et un maximum de 215 000

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_070-DE

€ HT, pour une durée de 4 ans ;

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de cinq offres ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 20 juin 2023, a décidé d'attribuer le marché à la société UTPM ENVIRONNEMENT, pour un montant unitaire de 1780 € HT.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer ce marché à la société UTPM ENVIRONNEMENT, et à autoriser le Président à le lui notifier.

Le rapporteur entendu,

**Délibération
n°2023-070
Attribution du marché
public pour la
fourniture de colonnes
aériennes à cartons
/ APPROBATION**

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché de fourniture de colonnes aériennes pour la collecte du flux « carton » à la société UTPM ENVIRONNEMENT, pour un montant unitaire de 1 780 € HT.

Autorise le Président à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 2188 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 16 juin 2023 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M.,
MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME
FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE,
MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M.
MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE
DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M.
ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE
BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A
MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND
ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL
CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE,
MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023-071

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Attribution du marché
public pour l'installation
de candélabres solaires
dans les ZAE
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres
le 20 juin 2023,

Considérant que le contexte économique et environnemental actuel pousse la
Communauté de communes à réduire ses consommations d'énergie, une
consultation a été lancée pour remplacer les candélabres existants des zones
d'activité économique par des candélabres solaires,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de
commandes avec la fourniture d'un minimum de 40 candélabres et un maximum

de 150 candélabres, et court sur une durée de 4 ans,
Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de douze offres, dont l'une est considérée comme irrégulière,
Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 20 juin 2023, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SRV BAS MONTEL, pour un montant total de 319 200 € HT, soit 383 040 € TTC, pour l'ensemble des zones d'activités existantes et à venir.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi l'entreprise SRV BAS MONTEL comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à le lui notifier.

**Délibération
n°2023-071
Attribution du marché
public pour l'installation
de candélabres solaires
dans les ZAE
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché de remplacement des candélabres existants par des candélabres solaires sur les zones d'activité économique à l'entreprise SRV BAS MONTEL pour un montant total de 319 200 € HT, soit 383 040 € TTC, pour l'ensemble des zones d'activités existantes et à venir.

Autorise le Président à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants à l'article 217534 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

**Délibération
n°2023-072**

**CREATION D'UN EMPLOI
D'ATTACHE TERRITORIAL
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant que l'agent en charge de la commande publique, recruté depuis octobre 2019, vient de réussir le concours d'attaché territorial, après avoir réussi celui de rédacteur principal 2^{ème} classe en février 2022,

Le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi d'attaché territorial afin que l'agent puisse être nommé sur ce grade.

L'emploi ainsi créé interviendra avec la suppression concomitante de l'emploi de

rédacteur principal 2^{ème} classe occupé jusqu'alors par l'agent.

L'agent nommé se verra confier, en plus de ses missions liées à la commande publique, la responsabilité d'un nouveau service juridique pouvant être mutualisé.

Il percevra un traitement calculé sur la base de la grille indiciaire correspondant à son statut, soit l'indice brut 469 (indice majoré 410) et pourra prétendre au bénéfice du RIFSEEP.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Délibération
n°2023-072
CREATION D'UN EMPLOI
D'ATTACHE TERRITORIAL
/ APPROBATION

Approuve la création d'un emploi d'attaché territorial à compter du 1^{er} juillet 2023,

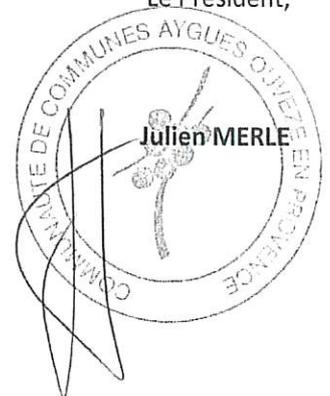
Dit que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 juin 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération

n°2023- 073

**Création d'un emploi en
alternance par la voie
d'un contrat
d'apprentissage /
Approbation**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Un nouveau service juridique va être créé au sein de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence à partir du mois de septembre, après saisine pour avis du Comité social territorial (CST).

Le recrutement d'un second agent s'avère nécessaire pour venir renforcer ce service et peut se faire sous la forme d'un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'apprenti sera rémunéré à hauteur de 61 % du SMIC durant son année d'apprentissage. L'organisation de l'apprentissage se fera en alternance de deux

semaines en collectivité et en faculté.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création d'un emploi en alternance par la voie d'un contrat d'apprentissage et à autoriser le Président à engager toutes les démarches pour le finaliser.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le recours au contrat d'apprentissage,

Approuve la conclusion de ce contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2023, conformément au tableau suivant :

**Délibération
n°2023- 073
Création d'un emploi en
alternance par la voie
d'un contrat
d'apprentissage /
Approbation**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Juridique	1	Master 2 Droit des collectivités territoriales	1 an

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2023, par décision modificative, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention à conclure avec le Centre de formation des apprentis.

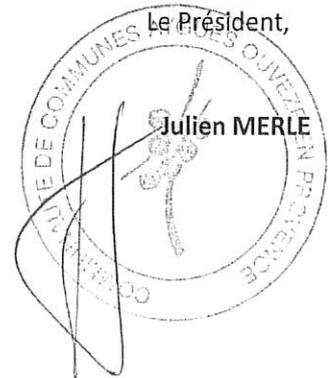
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance



Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt trois
et le vingt-deux juin à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 juin 2023
Date d'affichage
Le 16 juin 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE, M. MICHEL VIDAL A MME HERVE AURIACH, M. ROLAND ROTICCI A M. LOUIS DRIEY, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. PASCAL CROZET A MME DOMINIQUE FICTY, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick PICHON

Délibération
n°2023- 074
Cession d'une mini-
benne à un tiers /
Approbation

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Les services techniques intercommunaux se sont équipés en 2018 de deux mini-bennes pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables dont l'une d'entre elles n'a plus d'utilité.

Un marché public en vue de l'acquisition de plusieurs véhicules de collecte avait été partiellement attribué en juin 2022, en particulier le lot n°2 relatif à l'acquisition d'une mini-benne.

Ce marché comportait une option pour la reprise de la mini-benne. L'offre de reprise du candidat attributaire, la société PB Environnement, s'élevait à 18 000 €.

Or, l'un des prestataires usuels de la Communauté de communes, la société BRO

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230622-DEL2023_074-DE

Méridionale Voirie, sollicitée pour la circonstance, avait fait une offre plus intéressante, s'élevant à 19 300 €.

Il lui a été demandé de réactualiser son offre, compte tenu du fait que le kilométrage de ce véhicule a fortement augmenté. Son offre réactualisée s'élève à 18 400 €.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la cession de ce véhicule à la société BRO Méridionale Voirie.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la cession de ce véhicule à la société BRO Méridionale Voirie pour la somme de 18 400 €,

Précise que la recette sera inscrite au budget primitif principal 2023, à l'article 775 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

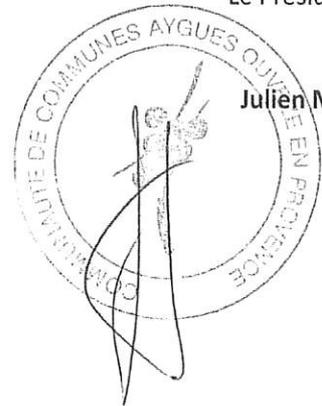
**Délibération
n°2023- 074
Cession d'une mini-
benne à un tiers /
Approbation**

Le secrétaire de séance



Le Président,

Juliën MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/06/2023
Et notification
Du: 26/06/2023